LETTRE ADRESSÉE AU ROI,

Par M. DE CALONNE,

Le 9 Février 1789.

Prix, 3 liv.

LONDRES,

De l'Imprimerie de T. Spilsbury, *Snow-hill*.

SIRE,

Je ne me crois plus permis d'adresser à Votre Majesté une lettre qui n'intéresseroit que moi ; mais ce qui doit, Sire, influer sur le bonheur de toute votre vie, ce qui ne peut avoir d'autre objet que de vous servir dans la conjoncture la plus critique de votre Regne, mérite d'être lu, quel que soit celui qui l'écrit.

Un moment, un seul moment du moins, oubliez ce qui a servi à me perdre dans votre esprit, & mettez à l'écart l'impression qui vous en est restée, pour écouter encore une fois la voix d'un attachement que rien n'a pu détruire ! Victime des plus atroces calomnies, je ne vous en suis pas moins fidelle ; & je vais vous le prouver plus que jamais. Je sais qu'on est parvenu à vous rendre suspect tout ce qui viendroit de ma part ; je sais que dernierement encore, l'intention que

j'avois eue d'empêcher un ſcandale qui m'avoit paru de nature à vous déplaire infiniment, a été traveſtie en crime; qu'une démarche auſſi ſimple que celle de rendre compte d'une offre qu'on m'avoit faite, & d'attendre des ordres approbatifs ou négatifs, eſt devenue entre les mains de mes ennemis un nouveau prétexte de m'accuſer; & que ſur la délation des plus vils impoſteurs dont la punition m'eſt aſſurée par la Loi, des circonſtances qui n'ont jamais exiſté ont été citées à l'appui d'une ſuppoſition que je ſuis en état d'anéantir par des preuves évidentes. Je les produirai, s'il le faut; & ſur cela, comme ſur tout le reſte, je ſuis certain qu'un jour Votre Majeſté ſera entierement détrompée. Que ne l'eſt-elle déjà? C'eſt l'objet de tous mes déſirs; mais ce n'eſt pas celui de cette Lettre.

Un ſoin plus important m'occupe. Je vois l'Etat en danger; je le vois menacé d'une ſciſſion funeſte; je vois votre Trône ébranlé, & perſonne auprès de vous qui paroiſſe ſe dévouer à le défendre. Dès-lors je ne ſonge plus à moi-même; & dût encore mon zele m'attirer de nouvelles diſgraces, je remplirai hardiment le devoir qu'il m'impoſe; je dirai à Votre Majeſté ce qu'aucun autre n'a le courage

de lui dire ; je lui dévoilerai les vérités qu'on lui cache ; je diffiperai les illufions qu'on lui préfente. -- Croyez, Sire, croyez qu'il faut être vraiment affectionné à un Souverain, pour attaquer des idées qui ont féduit fa bonté, & pour défendre des droits qu'il femble abandonner, lorfqu'on n'a d'autre intérêt que celui de fa gloire, & qu'on s'expofe à heurter l'opinion publique au moment qu'elle eft le plus exaltée.

On vous diffimule, Sire, on déguife, par des tournures captieufes, les maux qui vous environnent ; depuis vingt mois on n'a pas ceffé de faire tout ce qui devoit les attirer ; celui qui en eft le premier auteur a cru s'en difculper en m'imputant d'en être la caufe originaire ; & aujourd'hui aucun de vos Miniftres ne s'efforce d'en arrêter les progrès, aucun ne prend les moyens d'en prévenir les fuites. On diroit, au contraire, qu'en chaque occafion, le Gouvernement fournit lui-même des armes pour attaquer vos droits ; chaque pas qu'il fait en votre nom, eft un mouvement rétrograde pour votre autorité ; & tout en exaltant vos vertus, il femble employer vos propres mains à forger les chaînes dont on menace votre pouvoir fouverain.

Voyez, Sire, ce que vous étiez il y a deux ans, & ce que vous êtes aujourd'hui ; voyez combien la conduite qu'on a tenue, tant au dehors qu'au dedans, a influé ſur la haute conſidération dont vous jouiſſiez dans toutes les Cours de l'Europe, lorſque vos Miniſtres ne faiſoient que ſeconder vos intentions perſonnelles. Les étrangers s'en étonnent ; vos vrais ſerviteurs s'en indignent ; & perſonne n'en ignore les cauſes : elles ont frappé tous les yeux.

On a vu un Miniſtre vacillant dans toutes ſes démarches, inconſéquent dans tous ſes deſſeins, & conſtant ſeulement dans ſes intrigues, ſe montrer alternativement foible & violent ; tantôt flatter, tantôt irriter les Parlemens ; étaler avec grand appareil les principes de la plus ferme autorité, les abandonner enſuite avec lâcheté ; forcer l'enregiſtrement d'une Loi, & bientôt après la rétracter ; annoncer la renonciation du Clergé à des priviléges dont j'avois démontré l'injuſtice ; puis, ſacrifiant l'Etat à l'envie de plaire à ſon Corps, ſurprendre de votre bonté la confirmation de ces mêmes priviléges ; à des actes de foibleſſe indignes de votre caractere, faire ſuccéder des actes d'oppreſſion incompatibles avec les ſentimens

de votre cœur ; enfin abuser de votre pouvoir, & tout-à-la-fois l'énerver.

L'Assemblée des Etats-Généraux, que d'abord il n'avoit osé ni accorder ni refuser, & qu'ensuite il avoit voulu éluder par une promesse dont le terme étoit éloigné de quatre années, a été définitivement reconnue pour être l'unique moyen de rétablir les finances. Dès-lors rien ne devoit paroître plus pressant que de la convoquer. Tout périclitoit dans les finances ; depuis plus d'un an on n'avoit fait que des tentatives aussi-tôt échouées que formées ; le crédit s'affaissoit de jour en jour ; & l'on devoit prévoir qu'on alloit être réduit à manquer aux engagemens, puisque six semaines après on s'est porté à ce funeste parti. Il est inconcevable que, dans cet état des choses, on ait encore remis à une distance de dix mois la convocation des Etats-Généraux. Comment n'a-t-on pas senti que dès l'instant qu'elle étoit annoncée, toute grande opération étoit suspendue, & qu'en conséquence il falloit qu'elle s'effectuât au plutôt ?

Il est hors de doute, Sire, que si, profitant des premiers mouvemens de satisfaction générale que vous aviez excités en accordant cette Assemblée, Votre

Majesté l'eût convoquée sur le champ, comme il étoit très-possible, rien n'en eût troublé le succès. Les dispositions d'esprits n'étoient point alors ce qu'elles sont devenues depuis; les inutiles instructions préparatoires qu'on a demandées au Public, n'avoient point encore fait éclore les systêmes incroyables qui ont aujourd'hui tant de sectateurs; & la fermentation qui s'est allumée dans tout le Royaume pendant tout le temps qu'on a perdu, n'existoit pas, & n'eût jamais existé.

Non, Sire, elle n'eût pas existé. Vous auriez convoqué les Etats-Généraux suivant la forme usitée dans les dernieres Assemblées; les diversités qui s'y trouvent, vous autorisoient à y faire les changemens peu importans que la succession des temps avoit rendus nécessaires; personne ne se seroit avisé d'y trouver à redire; on ne se seroit occupé que des nouveaux plans de finance, qu'il falloit toujours mettre en avant comme l'objet des délibérations auxquelles la Nation devoit se préparer; le désir d'être de l'Assemblée auroit absorbé toute autre prétention; les Etats-Généraux se seroient formés sans trouble; & quand Votre Majesté leur auroit donné à examiner les moyens de rendre le revenu public suffi-

ſant par une répartition plus équitable des impôts déjà exiſtans, elle n'auroit pas trouvé toutes les têtes bouleverſées par des diſcuſſions qu'on n'auroit jamais dû introduire.

Ce que la Nation auroit pu demander préliminairement, ſoit pour le réglement des dépenſes fixes, ſoit par rapport à la néceſſité de ſon conſentement aux établiſſemens ou prorogations d'impôts, ſoit ſur la vérification des comptes rendus, ſoit pour la liberté individuelle des Citoyens, ſoit enfin pour le retour ſucceſſif des Aſſemblées d'Etats-Généraux, n'auroit point été embarraſſant pour Votre Majeſté. Elle eût accordé ſur tous ces articles, tout ce qu'on pouvoit raiſonnablement prétendre ſans préjudice au maintien de l'autorité ſouveraine ; & elle l'eût accordé pour prix des nouveaux efforts de ſes fidelles Sujets. Alors la Conſtitution auroit été, non pas changée, mais ramenée à ſes vrais principes ; alors Votre Majeſté auroit rempli ſon objet ; elle auroit contenté ſes Peuples ; elle auroit aſſuré leur bonheur & ſon repos ; elle auroit reçu de juſtes bénédictions, & repris toute la conſidération qui lui appartient.

Au-lieu de cela, quelle eſt la poſition actuelle ? Ah ! Sire, n'en détournez pas

vos regards ; & pour juger des moyens d'en sortir, achevez d'appercevoir les fautes ministérielles qui vous y ont conduit.

On a fait certainement une très-grande faute en excitant, par un Arrêt du Conseil, les Citoyens de tous les ordres & de tous les états, à communiquer & publier leurs recherches & leurs observations sur les questions relatives à la convocation des Etats-Généraux ; comme si le Gouvernement avoit besoin de ce secours pour résoudre de prétendues difficultés, lesquelles n'ont existé qu'aux yeux de ceux qui ne savent jamais prendre leur parti !

Cette invitation, jusqu'alors sans exemple, a mis la plume à la main à une foule d'écrivains & d'écrivailleurs qui, se croyant autorisés à endoctriner la Nation, & donnant leurs rêveries politiques pour des élémens de droit public, se sont, à l'envi l'un de l'autre, épuisés en dissertations de toute espece ; d'abord sur la forme des anciennes Assemblées Nationales, ensuite sur le fond même des objets qu'elles ont traités ; & puis sur les droits du Peuple, & sur ce que ses Représentans auroient à faire. On a commencé par fouiller dans les monumens de notre

Hiſtoire, qui prêtent à tout, & dont bien peu de gens ſont capables de ſaiſir le fil; de là on s'eſt rejeté ſur les auteurs les plus anti-monarchiques; on s'eſt échafaudé ſur des citations mal appliquées; on en a tiré des conſéquences inſoutenables; & quand on n'a plus trouvé ni dans l'Hiſtoire, ni dans les ouvrages politiques, des autorités capables d'appuyer des ſyſtêmes qui, enchériſſant les uns ſur les autres, ont monté, par degrés, au plus haut période de témérité, on a fini par ne plus leur donner d'autre baſe que les principes du droit naturel. C'eſt en ſe reportant à l'origine des aſſociations humaines, qu'on a prétendu fixer les idées qu'on doit avoir aujourd'hui de la Monarchie Françoiſe!

Voilà comme dans l'eſpace de quatre à cinq mois, les opinions ont fait un chemin vraiment incroyable, dont les étrangers ne ſauroient rendre raiſon; les écrits ſans nombre qui ont inondé le public, ſe ſont en quelque ſorte enflammés par leur frottement réciproque: pluſieurs, ſans doute, ont été enfantés par un zele ardent pour le bien public; mais comme les plus hardis ſont toujours les mieux accueillis par la multitude, l'audace s'eſt accrue par l'audace; tolérée, pour ne pas dire animée, de la part de ceux qui devoient plutôt la

refréner, elle n'a plus gardé de mesure; elle est telle enfin, & elle a causé une telle révolution dans les esprits, que ce qui auroit été regardé, il y a deux ans, comme un blasphême politique, ou comme une extravagance, suffit à peine aujourd'hui pour élever un pamphlet au ton de ceux dont la lecture intéresse.

Je n'exagere pas, Sire; & si l'on a laissé parvenir jusqu'à Votre Majesté quelques-uns de ces écrits incendiaires, qui tantôt s'intitulant *Catéchisme du Citoyen*, ou *offrande à la Patrie*, tantôt s'adressant *à la Nation Françoise sur les vices de son Gouvernement & la nécessité d'une nouvelle Constitution*, tantôt introduisant *un Dialogue entre un François & un Anglois*; quelquefois s'appelant *le Jurisconsulte François*; d'autres fois présentent aux Lecteurs, soit *une Dissertation sur le droit de convoquer les Etats-Généraux*, soit des *Réflexions sur les pouvoirs ordonnés aux Députés des Provinces*, soit *un Discours de la Nation aux Etats-Généraux*, *&c. &c.* semblent tous s'être concertés pour animer la Nation aux prétentions les plus démesurées. Votre Majesté a dû y voir que les droits de la Couronne y sont ouvertement attaqués; qu'on y parle du Gouvernement purement monarchique, comme si c'étoit

la honte de l'humanité, & une barbarie intolérable dans un ſiecle de lumieres tel que le nôtre; qu'on ne fait plus de doute qu'il ne ſoit néceſſaire de reſtreindre infiniment l'autorité des Rois de France; qu'il n'eſt pas en leur pouvoir de refuſer la convocation des Etats; que le moment eſt venu, de changer totalement la Conſtitution, ou plutôt d'en faire une, n'y en ayant point en France, que la premiere baſe de cette conſtitution doit être de rendre à la Nation le pouvoir légiſlatif uſurpé ſur elle, pouvoir qui lui appartient excluſivement, & de réduire le Souverain à n'avoir, au plus, que l'exercice de la puiſſance exécutrice; enfin qu'en prenant pour modele ce que la révolution de 1688 a opéré en Angleterre, on va même, dans la fauſſe application qu'on en fait, au-delà des inductions de cet exemple; puiſque, ſuivant ces modernes Légiſlateurs, les Rois de France ſe trouveroient, non au niveau des Rois Britanniques pour l'autorité, mais réellement fort au-deſſous. En effet, n'ayant pas une prérogative plus étendue, ils n'auroient, pour la maintenir, ni le ſecours d'une Chambre Haute, ni les autres acceſſoires qui conſervent l'équilibre d'une Conſtitution que la plupart des François ne connoiſſent pas mieux

depuis qu'ils en vantent l'excellence, que lorsqu'ils en calomnioient la bonté.

A proprement parler, on ne sait pas ce qu'on veut faire ni où l'on tend. On est trop peu instruit pour faire un plan raisonnable ; mais le danger n'en est que plus grand. Des prétentions aveugles, qui ne peuvent produire un ordre durable, n'en sont que plus menaçantes. Avec de pareils guides, on ne fera pas une Constitution, mais on en ébranlera tous les principes. On se divisera ; on s'échauffera ; le nombre l'emportera sur la raison ; & marchant à tatons sur un terrain rempli de dangers, on entraînera l'Etat dans d'affreux précipices. Le défaut de plan n'est donc pas un motif pour se rassurer. Une révolution qui prend sa source dans les idées confuses dont personne ne peut prévoir l'issue, n'en est que plus redoutable. Voilà, Sire, où l'on en est : voilà ce qu'a produit l'Arrêt du Conseil du 5 Juillet 1788.

La temporisation qui a suivi, & qui a été occasionnée par l'interposition d'une Assemblée de Notables, pour discuter la forme de la convocation, est une plus grande faute encore. Ses effets ne l'ont que trop prouvé.

Elle a d'abord mécontenté tout le monde, quand il étoit facile de produire

une ſatisfaction générale par une prompte convocation.

Elle n'a ſervi & ne pouvoit ſervir à rien.

Elle a augmenté l'embarras des finances, en retardant de quatre mois ce qui pouvoit y remédier.

Elle a donné à la foule des écrivains qui ont cru pouvoir s'ériger tout d'un coup en légiſlateurs, le temps de faire paroître leurs dangereuſes productions.

Elle a ſemé la diviſion, & agité le flambeau de la diſcorde, entre les différens Ordres de l'Etat; ce qui, quoi qu'on puiſſe dire, eſt un très-grand mal, & peut avoir des ſuites très-fâcheuſes.

Enfin elle a mis Votre Majeſté dans le cas de paroître encore en contradiction avec elle-même, en prononçant contre l'avis de l'Aſſemblée des Notables, après avoir jugé néceſſaire de le demander.

Il eſt vrai, Sire, que vous avez pu jouir des applaudiſſemens que vos déciſions du 27 du mois de Décembre ont excités; & le Miniſtre qui vous les a conſeillées, doit être porté aux nues par la multitude. Comment ne ſeroit-elle pas extaſiée, lorſque d'un côté le Tiers-Etat obtient comme droit, ce qu'avant ces derniers temps il ne ſongeoit pas même à ſolliciter comme faveur; & lorſque d'un autre

côté, ſans attendre ce qui pourra être demandé par les Etats-Généraux, on annonce déjà dans un rapport publié par ordre de Votre Majeſté,

Que vous reconnoiſſez ne devoir *mettre aucun impôt ſans le conſentement des Etats-Généraux de votre royaume, & que vous voulez n'en proroger aucun ſans cette condition;*

Que vous voulez aſſurer le retour ſucceſſif des Etats-Généraux, en les conſultant ſur l'intervalle;

Que vous concerterez avec eux les moyens *de prévenir les déſordres que l'inconduite de vos Miniſtres pourroit introduire dans vos finances;*

Que vous aſſurerez la fixité des dépenſes;

Que ces dénominations de tributs qui rappellent à chaque inſtant au Tiers-Etat ſon infériorité, ſeront abolies; ce qui paroît promettre l'abolition de la Taille, ſans néanmoins faire appercevoir aucun moyen poſſible de la remplacer;

Que vous inviterez les Etats-Généraux à examiner la grande queſtion des lettres-de-cachet; ce qui donne lieu de preſſentir que vous trouverez juſte, comme il l'eſt en effet, d'en proſcrire l'uſage;

Que Votre Majeſté eſt impatiente de recevoir l'avis des Etats-Généraux ſur la meſure

mesure de liberté qu'il convient d'accorder à la Presse ; ce qui fait entendre que les gênes actuelles disparoîtront ;

Que vous avez le projet de donner des Etats-Provinciaux au sein des Etats-généraux, & de former un lien durable entre l'administration particuliere de chaque province, & la législation générale, qui par cette phrase, semble être attribuée aux Etats-Généraux ;

Enfin, ce qui paroît exprimer encore plus clairement cette attribution, que *vous préférerez aux conseils passagers de vos Ministres, les délibérations durables des Etats-Généraux..... que vous ne serez plus exposé à revêtir de votre autorité des dispositions dont il vous est impossible de prévoir les conséquences, & que vous serez délivré pour toujours des incertitudes, des balancemens, des défiances, & des regrets*, qu'on suppose inséparables du pouvoir législatif?

Il est aisé de concevoir que tant de concessions accumulées doivent avoir produit de grands élans de reconnoissance publique pour Votre Majesté, & d'enthousiasme pour celui qui a eu soin qu'on ne pût ignorer qu'il les avoit conseillées.

Mais, Sire, sans que je méconnoisse le prix de ces dispositions où respirent la justice & la bienfaisance, qu'il me soit permis

de demander quel eſt le but, quelle peut être l'utilité d'avoir ainſi anticipé le moment où vous ſerez dans le cas de manifeſter vos intentions aux Etats-Généraux? A quoi bon en faire dès-à-préſent une déclaration prématurée? Chacun a vu le *Miniſtre* avide des ſuffrages populaires, & qui n'épargne rien pour ſe les concilier: mais on a vu auſſi que s'il n'avoit eu à cœur que vos intérêts, s'il s'étoit plus occupé de faire le bien que de capter la multitude, & de s'en faire un appui, il auroit trouvé plus ſage & d'une meilleure politique, de vous faire réſerver pour la concluſion de l'aſſemblée, ce qui devoit naturellement en être le couronnement, ce qui pouvoit entretenir d'abord le zele, enſuite combler le vœu des Etats-Généraux. N'eſt-ce pas, en quelque ſorte, provoquer de nouvelles prétentions, que de prévenir auſſi libéralement celles qui n'étoient encore qu'indiquées? Que faudra-t-il donc, Sire, que vous accordiez en outre? Que vous reſte-t-il à ſacrifier?

D'un autre côté, quelle néceſſité y avoit-il d'attribuer à l'Ordre du Tiers deux fois plus de voix qu'à chacun des deux autres, lorſque le motif qui précédemment avoit pu faire trouver convenable de prendre ce parti, diſparoiſſoit de lui-même; lorſque

la Nobleſſe, par l'organe des Princes & Pairs, le Clergé par la voix de ſon Préſident, venoient d'annoncer leurs diſpoſitions à ſacrifier leurs priviléges en fait de ſubſides, & *à ſupporter tous les impôts & charges publiques dans la proportion de leur fortune, ſans exception pécuniaire quelconque?* N'eût-il pas été mieux d'affermir cette diſpoſition, en la prenant pour certaine, & la donnant pour motif de ne pas innover, que de ſuppoſer le beſoin d'armer le peuple d'une prépondérance qu'il n'avoit pas ſuivant les anciennes inſtitutions; & qui, devenue inutile pour aſſurer l'égalité dans la répartition de l'impôt, pourroit être nuiſible ſous d'autres points de vue? Le réſultat ſolennel que l'Aſſemblée des Pairs, du 20 Décembre 1788, avoit préſenté à Votre Majeſté, & l'arrêté du Parlement, du 22 ſuivant, où cette Cour exprime ſon *vœu formel pour l'entiere ſuppreſſion des exemptions pécuniaires*, n'offroient-ils pas à un Miniſtre bien intentionné, une belle occaſion de reſſerrer l'union des trois Ordres, & de faire comprendre au Tiers qu'il n'avoit plus ſujet de prétendre une augmentation d'influence dans les délibérations, pour obtenir ce que le Clergé, la Nobleſſe & la Magiſtrature lui abandonnoient volontai-

rement ? Ne valoit-il pas mieux employer à cette condition ſon adroite habileté, que d'en abuſer pour faire entrevoir des raiſons de défiance contre les deux premiers Ordres de l'Etat, en obſervant à Votre Majeſté, que, *connoiſſant mieux que le troiſieme la Cour & ſes orages, ils concerteroient s'ils le vouloient, avec plus de ſureté, les démarches qui peuvent embarraſſer le Miniſtere, fatiguer ſa conſtance, & rendre ſa force impuiſſante ?*

Il n'eſt pas beſoin de rappeler à Votre Majeſté combien les bons & loyaux ſervices des deux premiers Ordres de l'Etat s'élevent contre de telles inſinuations ; mais après avoir fait voir qu'il n'y avoit plus de motif pour croire néceſſaire de renforcer le Tiers, j'ajouterai que, ſi néanmoins on l'a cru, & ſi l'on trouvoit encore des raiſons pour changer l'ancien uſage, on pouvoit au moins s'y prendre mieux, & arriver au même but d'une maniere moins choquante. Puiſqu'on vouloit un équilibre, & qu'on ne devoit pas vouloir détruire des prééminences auſſi anciennes que la Monarchie, il me ſemble qu'on auroit pu obtenir l'un ſans attaquer les autres, en mettant dans un des côtés de la balance, les deux premiers Ordres réunis en un ſeul, par l'incorporation du Clergé à la Nobleſſe ; & dans

l'autre, l'Ordre du Tiers, qui pouvoit alors être rendu égal en nombre à l'Ordre résultant de cette réunion, sans que ce dernier eût perdu aucune des distinctions qu'il est juste de lui conserver. Cet arrangement auroit renfermé une innovation; mais je pars de la supposition qu'on jugeât nécessaire qu'il y en eût une, & je crois que celle-là auroit été moins désagréable, plus généralement applaudie, & plus utile même pour toute vue ultérieure. Quoi qu'il en soit, par ce moyen, ou par tout autre tendant pareillement à ménager tout-à-la-fois les prérogatives des premiers Ordres & les intérêts du troisieme, il étoit certainement possible d'éviter de paroître céder avec abandon & sans retenue quelconque, aux prétentions du Peuple. Quel homme d'Etat ignore combien il est dangereux d'en trop favoriser les entreprises, & combien il devient ensuite difficile d'en arrêter les excès?

Le Peuple François est, sans doute, Sire, le meilleur, le plus affectionné à ses Rois, le plus soumis à leur volonté; mais il est en même temps très-susceptible de s'exalter; & qui ne sait d'ailleurs que ce ne sont pas les gens les plus sensés qui conduisent la multitude, que ce sont les plus turbulens qui l'entraînent? Instruite de ses forces par un premier succès, doit-on s'attendre

qu'elle va se renfermer dans les bornes d'une sage modération? Vous en répondroit-il, Sire, celui qui vous a exposé au danger du contraire? vous répondroit-il qu'après lui avoir fait faire un pas vers l'égalité, il sera maître de lui ôter l'envie d'en faire beaucoup d'autres? qu'après lui avoir annoncé l'intention d'effacer jusqu'à la dénomination du tribut qui lui rappelle son infériorité, il l'empêchera de s'en prévaloir pour vouloir en détruire toutes les autres marques, & que de conséquences en conséquences, d'ivresse en ivresse, on n'aille jusqu'à refuser les redevances seigneuriales, jusqu'à traiter les devoirs féodaux d'asservissemens barbares, jusqu'à briser tous les liens de la propriété, comme vous ont témoigné le craindre les Princes de votre sang dans ces nobles & solides représentations sur lesquelles la licence populaire a déjà osé jeter du ridicule?

Puisse le génie tutélaire de la France rendre ces appréhensions aussi vaines qu'elles sont sinistres! Puissent vos Sujets être assez raisonnables pour se garantir eux-mêmes des maux cachés sous les trompeuses amorces qu'on leur présente! Puisse votre cœur sensible & bon, être à jamais préservé des extrémités cruelles qu'ont souvent exigées les effets d'une fatale imprudence?

J'en forme le vœu le plus ſincere ; & ſans pénétrer plus avant dans cet avenir nébuleux, je me hâte de fixer l'attention de Votre Majeſté ſur la plus importante des réflexions que fait naître la lecture du Rapport du 27 Décembre dernier : c'eſt celle qu'il eſt impoſſible de ne pas faire, à la vue de tous les paſſages qui ſont relatifs à la légiſlation du Royaume. Ils ſont préſentés dans une ſorte de clair-obſcur, au travers duquel on découvre l'intention qu'on a eue qu'ils fîſſent entendre plus qu'ils ne diſent, & qu'au beſoin on pût déſavouer ce qui, dans ce qu'ils font entendre, choqueroit Votre Majeſté, & paroîtroit révoltant dans la bouche d'un Miniſtre d'Etat. Mais ſi c'eſt une honte pour un Membre de vos Conſeils, de faire croire, ou de laiſſer même entrevoir, que Votre Majeſté veut & doit abandonner la puiſſance légiſlative ; qui eſt le premier apanage de ſa Couronne, comment pourroit s'en diſculper celui qui a oſé l'exprimer de maniere que tout le monde l'a entendu ainſi ? Et comment pourroit-on entendre autrement cette ſuite de phraſes dont j'ai cité quelques-unes, & qui, plaçant les relations de la légiſlation de tout le Royaume *au ſein des Etats-Généraux*, annoncent expreſſément, que déſormais Votre Majeſté, *préférant leurs*

délibérations aux avis de ses Ministres, ne sera plus agitée par la diversité des systêmes; qu'elle ne *sera plus exposée à revêtir de son autorité une multitude de dispositions dont il est impossible de prévoir les conséquences, ni entraînée à les soutenir, lors même qu'elle doute de leur perfection;* qu'elle sera en conséquence *délivrée pour toujours des incertitudes, des regrets, &c.* — Et c'est à la tête du paragraphe où tout cela se trouve, qu'il est dit, en faisant observer à cette occasion *le bonheur particulier de Votre Majesté*, que *la satisfaction attachée à un pouvoir sans limites est toute d'imagination, & que si le Souverain ne doit se proposer que l'avantage de l'Etat & la plus grande félicité de ses Sujets, le sacrifice de quelques-unes de ses prérogatives pour atteindre à ce double but, est certainement le plus bel usage de sa puissance!*

Quand on fait parler ainsi Votre Majesté elle-même, après tout ce qui a été publié depuis cinq mois sur la prétendue nécessité de séparer la puissance législative de l'exécutrice; & quand cela vient à la suite de l'Arrêté où votre Parlement, voulant sans doute connoître vos sentimens sur l'opinion que le Gouvernement laissoit s'accréditer par une foule d'écrits, vous a témoigné le désir d'être *autorisé par vous-même à ne*

concourir à l'exécution d'aucune loi qui ne fût demandée ou consentie par les Etats-Généraux ; n'est-il pas évident qu'on a dû paroître avoir adopté, & vouloir encourager cette nouvelle doctrine ?

La Nation étrangere, au milieu de laquelle je me trouve en ce moment, en a été frappée dans ce sens, & ne revient pas d'étonnement de voir que ce qui lui a toujours paru distinguer essentiellement une Monarchie pleine & entiere, telle que celle des Rois de France, d'avec une Monarchie partielle & restreinte, telle que celle des Rois d'Angleterre, semble aujourd'hui s'anéantir & être détruit, non-seulement par l'effet des systêmes récemment introduits parmi nous, mais même de votre propre consentement, Sire, ou plutôt par la main de vos Ministres, de celui sur-tout qui paroît avoir la principale influence.

Je le porte encore, ce titre de Ministre de Votre Majesté ; & j'en ai plus que bien d'autres, la fidélité. Je suis fort loin d'en désirer jamais les fonctions ; elles m'ont coûté trop cher : mais il reste écrit dans mon cœur un devoir sacré, qui ne me permet plus de me taire, dans un moment d'où dépend peut-être le sort de tout votre regne, & celui de l'Etat entier.

Vous êtes, Sire, auſſi inſtruit que judicieux ; vous vous êtes particulierement appliqué à l'hiſtoire de votre Royaume ; & vous connoiſſez vos droits : mais on s'efforce d'égarer vos lumieres en intéreſſant votre bonté. Les ſacrifices de prérogative royale qu'on vous a conſeillés, doivent, vous dit-on, *aſſurer à jamais le bonheur des peuples qui vous ſont confiés, & même celui de toutes les générations futures ; -- vous aurez le glorieux, l'unique, le ſalutaire avantage de nommer à l'avance le Conſeil de vos ſucceſſeurs, & ce Conſeil ſera le génie même de la Nation* . . . . Je n'en citerai pas davantage ; & je n'oſe pas dire l'effet qu'ont fait ſur moi, & ſur tous les gens raiſonnables, ces tournures emphatiques rapprochées de leur objet. Jugez vous-même, Sire, par vos propres connoiſſances, dont je ne ferai que vous retracer les réſultats, s'il eſt permis de déguiſer ainſi, ſous les plus belles couleurs, l'abdication du plus inaliénable des droits de votre couronne ; s'il eſt poſſible de ne pas trouver étrange, & ſi ce n'eſt pas une ſorte de dériſion, d'offrir à Votre Majeſté comme un acte *glorieux* pour ſon regne, ce qui ne ſeroit que la dégradation de ſa ſouveraineté ; comme un gage de *ſon amour pour ſes*

peuples, ce qui bientôt les livreroit à la plus funeste anarchie ; comme *un avantage salutaire pour toutes les générations futures*, une innovation dans le gouvernement, dont les suites entraîneroient tôt ou tard une guerre civile.

En d'autres circonstances, il seroit superflu de rapporter aucune preuve pour établir que le Roi de France est seul Législateur suprême de son Royaume ; mais à cause des erreurs contraires qu'on s'efforce de propager, je ne crois pas inutile de commencer par constater cette vérité dans le point-de-droit : je la considérerai ensuite dans le point de vue du bien public ; & je mettrai Votre Majesté à portée de juger si la Nation Françoise, exerçant le pouvoir législatif dans toutes ses parties, & gouvernant le Royaume dans tous les détails relatifs à la législation, dans une Assemblée de plus de mille députés, en seroit plus heureuse, plus tranquille, & mieux gouvernée ; & si ce qu'on semble avoir en vue, pourroit former une constitution permanente.

Vous ne sauriez vous livrer, Sire, à un examen plus intéressant.

Tous les monumens de notre Histoire déposent que, depuis l'existence de la Monarchie, les Rois de France ont tou-

jours eu le pouvoir de faire les Lois. Les premiers chefs de la Nation, qui n'étoit composée que de guerriers, exerçoient ce pouvoir au milieu de leur armée, en prenant l'avis des principaux capitaines, dans les assemblées du Champ de Mars ; & c'est ainsi que les lois Saliques & les Ripuaires ont été formées ou recueillies

Quand les Francs, après s'être partagé les terres qui leur convenoient dans les pays qu'ils avoient conquis, eurent pris des établissemens fixes dans leurs nouvelles possessions, & que les assemblées du Champ de Mars furent négligées, la puissance législative continua de résider dans la personne du Prince, assisté des Grands qui composoient son Conseil, & qui s'appeloient ses *fidelles*.

Il est vrai que dans ce premier âge de la Monarchie, où la force décidoit de tout, où l'ignorance couvroit tout de ses ténebres, où l'on ne voit que violence & confusion, il y avoit si peu de lois, que le pouvoir d'en faire laissoit à peine de foibles traces.

Si, dans la seconde race, Charlemagne voulut solenniser & affermir ses lois constitutives par le consentement national, il n'en étoit pas moins législateur suprême de son Empire ; il en prenoit le titre, & il en exerçoit les droits, sans attendre

toujours l'aſſentiment des aſſemblées du Champ de Mars ; il en tenoit d'autres en automne, où les repréſentans du Peuple n'étoient pas convoqués, & où il régloit les plus grandes affaires de l'Etat (1). Pluſieurs de ſes capitulaires, émanés de ſa ſeule autorité dans l'intervalle des unes & des autres aſſemblées, prouvent que quoiqu'il eût trouvé convenable de revêtir du conſentement de la Nation ceux qu'il vouloit ériger en lois fondamentales, & joindre à la loi Salique (*Capitula quæ legi Salicæ cum omnium conſenſu addenda eſſe cenſuimus*), il n'entendit jamais n'en pouvoir faire aucun ſans ce conſentement. Ce qui a toujours été cité comme un effet de ſa ſageſſe, ne ſauroit l'être comme une preuve de ſtricte obligation.

Ses ſucceſſeurs même, tout foibles qu'ils furent, uſerent ſouvent, & méſuſerent plus ſouvent encore, de cette puiſſance légiſlative qu'ils n'étoient pas en état de faire reſpecter. Tantôt deſpotes, tantôt dégradés, & toujours indignes du titre de légiſlateurs, ils en conſerverent néanmoins la prérogative comme inhérente à leur couronne, & ils ne la perdirent jamais qu'avec elle.

---

(1) C'étoit là où ſe traitoient les objets politiques, ce qui concernoit la Guerre & les Traités.

Cette prérogative fut dévolue, Sire, au fondateur de votre race, par l'hommage des Grands du Royaume; c'étoit une dépendance du trône où il fut appelé. Mais comment auroit-il pu l'exercer au milieu d'une anarchie monſtrueuſe, que les uſurpations féodales avoient alors introduite? Votre Majeſté ſait que dans ces temps nébuleux où le tableau de la France entiere n'offroit que des ſeigneurs tyrans, & des roturiers ſerfs, il n'y avoit, à proprement parler, ni juſtice, ni puiſſance publique, ni gouvernement: mais enfin, alors même, à nul autre qu'à celui qui portoit le titre de Roi légitime, ne pouvoit appartenir le pouvoir de faire des lois, dont l'exercice ne demeura ſuſpendu, qu'autant de temps que les Souverains n'eurent pas aſſez de force pour faire exécuter ce qu'ils ordonnoient.

A meſure que l'Autorité Royale put ſortir de preſſe, & ſe reſſaiſir de ſes droits par la ruine du gouvernement féodal, qui, tant par l'heureux effet de la déſunion des grands vaſſaux, que par l'adroite introduction de l'appel des juſtices ſeigneuriales, par l'établiſſement des communes, & par les réunions des grands fiefs à la couronne, s'anéantit ſucceſſivement, la puiſſance légiſlative re-

prit ſon activité dans la main des Rois de la troiſieme Race : elle parut avec éclat dans les réglemens généraux portés par St. Louis : elle s'affermit par la politique de Philippe-le-Bel, qui ſe trouva en état d'enjoindre aux plus grands vaſſaux d'obéir à ſes ordonnances générales, notamment ſur le fait des monnoies ; & elle fut reconnue ſolennellement dans les Aſſemblées nationales que ce Prince fit revivre, leſquelles donnerent naiſſance à celles qui furent enſuite nommées *Etats-Généraux du Royaume.*

Dans tous les temps poſtérieurs, & particuliérement depuis que la branche des Valois eſt montée ſur le trône, il ne s'eſt pas élevé le plus petit doute ſur la puiſſance légiſlative conſtamment exercée par tous les Rois vos prédéceſſeurs, comme un droit inſéparable de leur couronne. Si la Nation, laſſée par des levées de ſubſides trop fortes & trop ſouvent répétées ſans ſon conſentement, força l'un d'eux, en 1339, dans un moment de beſoin extrême, à déclarer qu'*il n'y auroit plus d'impôts établis ſans ſon aveu*, cette reſtriction même, miſe au pouvoir légiſlatif ſur un ſeul objet, & en faveur des droits de propriété, pourroit être citée comme une reconnoiſ-

ſance de ce pouvoir pour tout le ſurplus. Il eſt donc inutile d'examiner ſi la Nation avoit le droit de faire de ſon conſentement une condition indiſpenſable pour toute eſpece de contribution à la défenſe du Royaume, & ſi quelques exemples des cas dont elle s'eſt prévalue pour n'accorder des ſubſides que ſous cette condition, ſont contrebalancés, ſinon par les exemples des cas diamétralement contraires, où cette prétention a été proſcrite impérieuſement par quelques-uns de nos Rois, tel entre autres que Charles VI, qui pouſſa la violence juſqu'à faire un crime au Peuple d'avoir oſé la ſoutenir ; du moins par les longs intervalles où l'on ſemble en avoir perdu juſqu'au ſouvenir. Pareille diſcuſſion ſeroit entierement déplacée aujourd'hui : puiſque d'un côté, vous vous êtes montré trop juſte pour ne pas vous engager ſans peine à n'exiger de vos peuples que les ſecours dont ils reconnoîtroient eux-mêmes la néceſſité ; & que d'un autre côté, vos peuples ſont trop affectionnés pour ne pas accorder, avec empreſſement, ce qu'exigent les beſoins de l'Etat bien conſtatés. Ce ſeroit d'ailleurs un examen étranger à celui dont il s'agit ; & cela eſt ſi vrai, que dans la fameuſe Aſſemblée

Aſſemblée d'Etats - Généraux tenue en 1355, qui eſt celle où il a été pris le plus de précautions, ſoit pour prévenir l'extenſion immodérée des impôts, ſoit pour empêcher la dilapidation des deniers publics, dans cette Aſſemblée qu'on ne manque pas de citer à tout propos, & qui eſt la ſeule en effet, en la joignant à celle de l'année ſuivante, où la Nation ait montré une vigueur ſoutenue, les Etats, malgré la captivité du Roi Jean, & au milieu des plaintes que les malheurs de la France aggravés par les torts du gouvernement, excitoient depuis long-temps, ne firent pas difficulté d'avouer, comme un principe inconteſtable, *que le Roi ſeul pouvoit faire des Lois.*

C'eſt le langage qui a toujours été tenu aux Etats, pendant les quatre ſiecles & plus qui ſe ſont écoulés depuis; c'eſt celui que tinrent les Etats de Tours, en 1467, ſous Louis XI, & ceux de 1484, ſous Charles VIII; c'eſt le même que le Chancelier de l'Hôpital adreſſoit aux Etats aſſemblés à Orléans, en 1560, ſous Charles IX : on le retrouve avec des termes beaucoup plus abſolus dans le diſcours de François Ier, en 1527, & dans celui de Henri III aux Etats de Blois, en 1577 & 1588.

Pendant cette longue ſucceſſion de temps, la puiſſance légiſlative n'a fait que s'affermir de plus en plus dans la main de nos Rois, ſans aucune contradiction. *Sachez*, diſent les plus anciens Juriſconſultes, *que le Roi de France eſt Empereur en ſon royaume, qu'il y puet fair loi & édict à ſon plaiſir... ordonner & conſtituer toutes conſtitutions ... car il eſt conditeur de loy* (1). Cette maxime, univerſellement reçue comme une des maximes fondamentales de la Monarchie, n'a pas empêché que nos meilleurs Rois ne ſe ſoient fait un devoir de recourir, dans toutes les occaſions de grande importance, aux lumieres de l'Aſſemblée nationale, laquelle, diſoit un ancien Magiſtrat fort éclairé, *eſt ordonnée pour la conférence des ſujets avec leur Roi, qui, montrant la volonté de bien régner, leur communique les affaires publiques, pour en avoir avis & ſecours, les reçoit à lui faire entendre librement leurs doléances, afin que les connoiſſant il y pourvoye .... & octroye à ſes ſujets ce qu'il voit être raiſonnable, & non plus; car s'il étoit néceſſaire de leur accorder toutes leurs demandes, il ne ſeroit plus leur Roi* (2).

(1) Boutillier.
(2) Du Tillet.

Telle eſt la véritable idée qu'on doit avoir de la nature & de l'utilité d'une Aſſemblée d'Etats - Généraux. Elle doit éclairer le Souverain par ſes conſeils, ſans qu'il ſoit obligé de les ſuivre dans tous les cas, ni même de les demander toutes les fois qu'il veut faire uſage de ſon pouvoir légiſlatif : c'eſt en ce ſens ſeulement que Henri IV diſoit aux Notables aſſemblés, en 1596, qu'il avoit envie de ſe ſervir de leurs conſeils, & de ſe *mettre en tutelle entre leurs mains ; envie*, diſoit-il, *qui ne prend guere aux Rois à barbes griſes, & victorieux.*

En parlant ainſi, il n'entendoit ſurement pas déroger aux droits de ſa couronne, & il n'auroit pas ſouffert qu'on pût penſer qu'une conſultation volontaire dût être confondue avec le partage de ſon autorité.

Je ne rappellerai ici à Votre Majeſté ni le ton avec lequel Louis XIV s'exprimoit, en toute occaſion, ſur ſon titre de ſouverain Légiſlateur; ni les principes développés par Louis XV dans ſa célebre réponſe du 3 Mars 1766, enregiſtrée ſans aucune réclamation par tous les Parlemens ; ni ce que vous avez fait répéter vous même, Sire, par votre Chancelier, au lit-de-juſtice de l'année derniere, pour que jamais on ne perdît de vue ce que toutes les Cours ont

consigné dans leurs registres, *que la puissance législative appartient, en France, au Roi seul, sans dépendance & sans partage.*

Se pourroit-il qu'une vérité assise sur des fondemens aussi inébranlables, une vérité si solennellement attestée, si constamment reconnue par tous les Ordres de l'Etat, une vérité consacrée par la foi de tant de siecles, cessât aujourd'hui d'être respectée ? Par quel égarement nos prétendus politiques se flattent-ils que leurs vains écrits pourront y donner atteinte, & ébranler en un instant des droits dont l'origine se perd dans la nuit des temps? Mais au milieu de ce renversement d'idées qui semble avoir troublé toutes les opinions, comment se fait-il que votre Ministre lui-même semble trahir vos droits les plus sacrés, au lieu de les défendre ? Comment, lorsqu'il est plus nécessaire que jamais de retracer aux François les vraies maximes de la Monarchie, qu'on s'efforce de faire oublier, paroît-il accueillir & favoriser les téméraires systêmes qui les attaquent ? Comment enfin, pour plaire au Peuple, qu'il serviroit bien mieux en l'éclairant, ose-t-il vous faire tenir un langage contraire à celui de tous les Rois vos prédécesseurs, contraire aux droits de tous ceux

qui vous ſuccéderont, & dont il affecte de vous faire, à vos propres yeux, un mérite, quand il ne peut ſe diſſimuler qu'il tend à la deſtruction de votre ſouveraineté ?

Non, Sire, vous ne devez ni ne pouvez ſacrifier aucune partie des prérogatives inaliénables de votre couronne. Telles que vous les avez reçues de vos auguſtes aïeux, telles vous devez les tranſmettre à vos deſcendans. C'eſt un dépôt qu'il ne vous eſt pas permis d'altérer ; c'eſt un fidéicommis dont vous ne pouvez pas diſpoſer efficacement, au préjudice des héritiers du trône.

Mais que votre bienfaiſance & votre amour pour vos Peuples ne vous faſſe pas regretter, Sire, qu'il y ait des bornes immuables que votre diſpoſition à tout ſacrifier pour leur bonheur, ne ſauroit franchir. Si la Conſtitution de votre Royaume s'oppoſe à ce que vous ceſſiez d'en être le ſeul Légiſlateur ſuprême, elle vous requiert en même-temps, & vous ſollicite de faire revivre & de perpétuer l'uſage des Aſſemblées nationales ; de les conſulter ſur celles des Lois qui intéreſſent la félicité publique, & qui doivent être tenues pour conſtitutives ; de leur communiquer vos vues pour le ſalut de

l'Etat; de recevoir avec bonté l'effusion de leurs vœux, ou de leurs doléances; d'examiner avec vos fidelles sujets, & au milieu d'eux, ce qu'il y a de mieux à faire pour mettre votre pouvoir législatif à l'abri des surprises, & garantir ce qui en émane, de l'instabilité. Rien, sans doute, n'est plus digne de votre sagesse que de rassembler & recueillir toutes les connoissances possibles, avant que de mettre le sceau de votre autorité à aucune disposition du genre de celles qu'on peut appeler Edits perpétuels, & qui méritent d'être élevées au rang des Lois nationales & irrévocables. Rien n'est aussi plus digne de la bonté de votre cœur que d'aimer à entrer souvent avec vos Sujets dans ces conférences paternelles qui resserrent les liens de l'affection, & fortifient ceux de l'obéissance. C'est ainsi que faisoit Louis XII; c'est ainsi que faisoit Henri IV; c'est ainsi qu'ils ont mérité d'être adorés par la Nation soumise à leurs Lois. Vous savez, Sire, que je vous ai toujours tenu le même langage, & que je l'ai employé à vous porter à convoquer les Notables, lorsque telles Assemblées étoient perdues de vue. Ainsi ce que je viens de dire sur la nécessité de maintenir votre pouvoir

légiſlatif dans ſon intégrité, ne tend ſûrement pas à vous détourner de ſuivre ces modeles chéris que vous avez ſans ceſſe devant les yeux. Vous avez annoncé que pour aviſer aux moyens de remédier au dérangement qu'une guerre diſpendieuſe a cauſé dans vos finances, & pour régler en même temps tout ce qui pourroit concourir au bonheur de vos Sujets, vous vouliez vous environner des lumieres des Repréſentans de la Nation. Rempliſſez, Sire, cet engagement, qui n'a déjà ſouffert que trop de retard; que rien au monde ne ſerve de prétexte pour vous y faire manquer, & ſoyez perſuadé que quiconque voudroit vous en diſſuader, trahiroit vos véritables intérêts inſéparables de ceux de vos Peuples.

Mais vous pouvez, Sire, faire tout ce que vous avez promis, ſans abdiquer aucun des droits qui appartiennent à votre couronne (1). Vous pouvez profiter des avis de l'Aſſemblée nationale,

---

(1) C'eſt ce que le Chancelier de l'Hôpital eut ſoin d'obſerver aux Etats d'Orléans, en ces termes: " Ceux » qui diſent que le Roi diminue ſa puiſſance par la » tenue des Etats, ne le prennent pas bien. Car encore » que le Roi ne ſoit contraint ni néceſſité de prendre » conſeil des ſiens, toutefois il eſt bon & honnête de » faire les choſes par conſeils, entre les Princes, » Conſeils, Parlemens, & autres ».

ſans vous aſtreindre à les toujours demander, ſans renoncer à prononcer vous-même ſur leur réſultat, & ſans négliger de recevoir encore les obſervations de vos Miniſtres ſur la maniere d'y ſtatuer.

Si c'eſt là tout ce qu'on a voulu dire dans le rapport du 27 Décembre, pourquoi donc avoir affecté d'en vouloir faire entendre beaucoup davantage? Pourquoi avoir parlé du *ſacrifice de quelques-unes de vos prérogatives?* Pourquoi avoir fait enviſager comme un bonheur d'être *pour toujours délivré des balancemens*, des ſollicitudes néceſſairement attachées aux fonctions de Légiſlateur d'un grand Empire? Il eſt du devoir de celui qui a fait naître les doutes, de les diſſiper : qu'il s'explique plus clairement; Votre Majeſté doit, ce me ſemble, l'exiger; puiſque c'eſt le moyen d'empêcher qu'une réſolution que vous ne pouvez pas avoir intention d'effectuer, ne vous ſoit attribuée, & que la conformité de pluſieurs phraſes du rapport avec les modernes opinions, n'enhardiſſe leur témérité.

Le ſecond & le dernier point d'examen que j'ai pris la liberté de propoſer à Votre Majeſté, intéreſſe encore plus ſon cœur que ſes droits, puiſqu'il eſt entierement relatif au bonheur de ſes

Peuples. J'en ai dit assez, & peut-être même plus qu'il n'étoit nécessaire, pour démontrer qu'en France, comme en toute autre Monarchie véritable, le pouvoir législatif est un attribut inséparable de la Royauté. Je vais vous faire voir à présent que le projet d'en transférer l'exercice à la Nation, est un projet funeste pour elle-même, qui ne pourroit que l'exposer aux plus grands malheurs, & dont il est de votre bonté, Sire, de la préserver.

Ce seroit lui faire un don perfide qu'elle ne pourroit pas conserver.

Ce seroit lui confier une fonction qu'elle seroit hors d'état de remplir.

Ce seroit lui faire perdre tous les avantages de sa Constitution actuelle, & la livrer au danger de n'en avoir aucune.

Premierement, elle ne pourroit conserver cette dépouille de ses Souverains, que le premier de vos Successeurs qui voudroit la récupérer, lui reprendroit infailliblement. Il auroit pour lui la justice & la force; le Clergé, les Grands & l'Armée; bientôt même la plus forte partie du Peuple, qui ne tardera pas à sentir les embarras & le poids de son usurpation. Il n'est pas dans l'ordre naturel des événemens, & il est absolument sans exemple,

que les Souverains d'un vaſte Empire, ayant à leurs ordres plus de cent cinquante mille hommes de troupes aguerries, demeurent long-temps dépoſſédés par leurs Sujets d'une prérogative royale dont leurs ancêtres avoient joui paiſiblement pendant un grand nombre de ſiecles. Plus on ſuppoſera de réſiſtance poſſible de la part de la Nation enivrée de ſes prétentions chimériques, & excitée peut-être par les Chefs-de-Parti que le changement de Conſtitution auroit fait naître, plus les ſuites en deviendroient funeſtes. Il faudroit alors traverſer des flots de ſang, pour revenir à l'ordre ancien. L'idée ſeule en fait frémir : & ce n'eſt pas une vaine terreur; car il eſt écrit dans les Annales du monde, qu'une révolution ſuivie d'une révolution contraire, eſt le plus grand des maux qu'une Nation puiſſe éprouver.

Secondement, elle ſeroit hors d'état d'exercer les fonctions de la puiſſance légiſlative. Il faut n'avoir pas lu l'Hiſtoire des Nations, & être bien peu verſé dans la ſcience des Gouvernemens, pour ſe perſuader qu'une aſſemblée de mille perſonnes, renouvelée par élection à chaque tenue, ſans guide, ſans chef, ſans connoiſſance d'adminiſtration, puiſſe faire toutes les Lois néceſſaires pour main-

tenir l'ordre dans toutes les parties d'un grand Royaume. Ce que peut à peine une assemblée moins nombreuse, dirigée par d'habiles Ministres qui en sont membres, composée de Citoyens distingués & accoutumés aux affaires, permanente dans une de ses branches, & subsistante pour l'autre pendant plusieurs années, avec prorogation annuelle, ne sauroit nous servir d'exemple ; & l'application qu'on en feroit aux Assemblées d'Etats-Généraux, organisées comme elles le sont, seroit une grande erreur. Cet accord, cette harmonie, nécessaires pour former une législation judiciaire & administrative qui soit uniforme & cohérente dans toutes ses branches, peut-on espérer de les trouver au sein d'une multitude de Députés envoyés de trente-deux Provinces, desquelles plusieurs different entierement dans leurs mœurs, dans leurs usages, dans leurs lois, dans leurs priviléges, & dans leurs intérêts ? Qu'on juge de ce qui sera, par ce qui a été dans les anciennes Assemblées, lorsqu'il ne s'agissoit cependant que de convenir des doléances à présenter ; lorsque les limites du Royaume n'avoient pas acquis une aussi grande étendue ; lorsqu'une fausse politique, ou un désir immodéré de popula-

rité, n'avoit pas encore ſemé & fomenté entre les premiers Ordres de l'Etat & le Peuple, ce germe d'éternelle diſcorde dont il eſt fort à craindre que les conſéquences n'éclatent bientôt, au grand détriment de la choſe publique.

Plus on réfléchit ſur l'idée de rendre l'Aſſemblée des Etats-Généraux légiſlatrice, plus les motifs de croire cette idée impraticable, ſe multiplient. Qu'on ſuppoſe, ſi l'on veut, que l'Aſſemblée ſe renouvellera tous les deux ans (je ne crois pas qu'on puiſſe en rendre les retours périodiques plus rapprochés, puiſque s'il y en avoit une chaque année, à peine une tenue ſeroit-elle finie qu'il faudroit en convoquer une autre, & recommencer des élections pénibles, des voyages diſpendieux, des interruptions de fonctions, nuiſibles au bien général); il y auroit donc des lacunes, des ſuſpenſions de deux ans, dans l'adminiſtration légiſlative, dont le courant n'en peut admettre aucune pour un Royaume tel que la France.

Dira-t-on que pour obvier à cet inconvénient, le Souverain pourra faire, ſans le conſentement des Etats, les Réglemens proviſoires, les Ordonnances judiciaires & les Lois particulieres non ſuſ-

ceptibles d'être différées pendant l'intervalle d'une Assemblée à l'autre ; sauf à les représenter ensuite aux Etats-Généraux, pour y donner, par leur consentement, la sanction définitive ? Et citera-t-on l'exemple de ce que faisoit Charlemagne ? Cette solution pourroit paroître fondée ; & l'exemple de Charlemagne seroit applicable, si les novateurs politiques, au-lieu de prétendre dépouiller le Monarque de la puissance législative pour la transporter à la Nation, se bornoient à vouloir que le consentement des Etats-Généraux fût nécessaire pour que les Lois & Ordonnances émanées du Souverain, prissent le caractere de Lois constitutives. Encore faudroit-il que la distinction de celles à qui ce caractere devroit être imprimé, fût clairement établie, puisque nous voyons par l'Histoire, que dès le temps de Charlemagne, on se plaignoit déjà de l'abus des Capitulaires provisoires & particuliers. Et cependant il y avoit alors bien moins d'Ordonnances, de Réglemens & de frondeurs qu'il n'y en a aujourd'hui. La dissemblance de l'un à l'autre temps est frappante à tous égards ; & si, dans un siecle d'ignorance, lorsque peu de gens savoient lire, & que l'examen des Lois étoit concentré dans

un cercle très-étroit ; lorſque l'autorité n'avoit pas de contradicteurs ; lorſque tout l'Empire plioit ſous le joug d'un Prince que ſa juſtice même avoit rendu abſolu, ſi même alors la diſtinction qu'il avoit admiſe entre ſes Capitulaires d'adminiſtration ordinaire & ſes Lois conſtitutives, a bientôt dégénéré en abus, ſi elle n'a pu ſe ſoutenir au-delà de ſon regne, combien de difficultés ne feroit-elle pas naître, lorſque le principe de l'inhérence du pouvoir légiſlatif à la Couronne ne ſeroit pas reconnu, & lorſqu'on en confieroit ſeulement au Souverain une foible portion circonſcrite dans des bornes litigieuſes, ſur la fixation deſquelles il eſt aiſé de prévoir ce qu'il y auroit de débats & de diſcuſſions dans ce ſiecle tant éclairé, où chacun croit tout ſavoir, quoiqu'on n'ait jamais moins étudié. — Pour juger de ce qui arriveroit dans cette ſuppoſition, il n'y a qu'à lire, ſi on le peut, les milliers de brochures qui fourmillent depuis ſix mois dans Paris, & voir avec quel dédain on y traite ce qu'on appelle *les vieilles maximes*, avec quelle tranſcendance on y fronde tous les principes.

J'ai dit troiſiemement, qu'en altérant & détruiſant la Conſtitution actuelle du

Royaume, qu'on ſe plaît à réputer nulle & comme inexiſtante, quoiqu'elle ait proſpéré depuis pluſieurs ſiecles, on finiroit par n'en avoir exactement aucune, & par tomber dans tous les maux de l'anarchie.

Cette derniere vérité demanderoit, Sire, un plus grand développement que les bornes d'une lettre ne le comportent : mais j'oſe aſſurer Votre Majeſté, que je ſuis en état de le donner completement, & de le rendre convaincant aux yeux de toute la Nation, dont certainement les ſentimens ne ſont pas pervertis, & qui n'a beſoin que d'être éclairée ſur ſes propres intérêts.

Je n'ai même pas à combattre le plan d'une nouvelle Conſtitution, car je ne crois pas qu'on en ait fait aucun. Il paroît ſeulement que les gens raiſonnables déſireroient que les Etats-Généraux préſentaſſent à Votre Majeſté un projet de précautions capables de fixer les Lois fondamentales, de rétablir l'ordre dans les Finances, & de mettre la ſureté, la propriété, & la liberté des Citoyens à l'abri des abus de l'autorité arbitraire : mais ceux qui ne connoiſſent pas de meſure, voudroient que la Nation qui, avant que Votre Majeſté lui eût rendu

l'existence, étoit depuis long-temps comptée pour rien, fût tout désormais, qu'elle fût plus qu'elle n'a jamais été ni prétendu être : & cependant on ne s'accorde sur aucune forme. Il semble qu'on ait en vue *une Monarchie tempérée, où la Nation participe au pouvoir souverain :* mais l'on ne connoît pas les élémens essentiels d'une pareille Constitution ; l'on ignore comment il faut qu'elle soit organisée, & ce qui est nécessaire pour qu'elle puisse subsister avec succès.

Si l'on avoit médité sur l'histoire des gouvernemens tant anciens que modernes ; si l'on avoit suivi la chaîne de leurs révolutions, & approfondi les causes qui les ont produites, on sauroit que ceux qu'on peut regarder comme sagement ordonnés, & capables de rendre un Etat florissant, se réduisent à deux genres seulement : l'un où tout le pouvoir est dans la main d'un seul, qui est la monarchie proprement dite, l'autre où la souveraineté réside en équilibre sur trois moyens combinés ; savoir, 1°. un Chef dépositaire de la puissance exécutrice ; 2°. un Corps intermédiaire entre ce Chef & le Peuple ; 3°. l'assemblée des Représentans du Peuple, exerçant avec le concours des deux autres, la puissance législative.

lative. C'eſt ce qui s'appelle en Angleterre, & dans les écrits des plus grands Publiciſtes, *la Balance des trois Pouvoirs*, ſans laquelle ni *Monarchie tempérée*, ni République plus ou moins participante d'ariſtocratie ou de démocratie, ni gouvernement mixte quelconque, ne ſauroit proſpérer.

Le principe de cette vérité eſt ſenſible : car ſi dans un Etat où la ſouveraineté eſt partagée, il n'y avoit que deux pouvoirs, ſoit celui du Roi & celui de la Nation, ſoit celui des Grands & celui du Peuple, ils tendroient ſans ceſſe à empiéter l'un ſur l'autre, & s'entre-choqueroient continuellement, juſqu'à ce que l'un des deux fût écraſé. Il en faut donc un troiſième pour modérer les prétentions reſpectives, & tenir la balance. C'eſt la réaction de ces trois pouvoirs qui eſt le lien de tous les gouvernemens où le Souverain ne réunit pas dans ſa main la puiſſance légiſlative & exécutrice, c'eſt-à-dire, l'autorité entière.

L'expérience des ſiècles paſſés & les exemples du temps préſent en fourniſſent également la confirmation. Parmi les anciens Gouvernemens dont l'Hiſtoire nous a fourni les traces, on ne voit de ſtables &

de paiſibles que ceux qui ſe rapprochoient le plus de cette balance des trois pouvoirs combinés. Telles étoient les Inſtitutions de Lycurgue, qui auroient fait plus long-temps la gloire & le bonheur de Lacédémone, ſi elles n'avoient pas eu le défaut de faire porter le titre de Roi ſur deux perſonnes; ſource naturelle d'une diviſion qui entraîna la ruine de la République. Tel fut encore le Gouvernement de Carthage, qui ſe maintint tranquille pendant plus de cinq ſiècles, parce que les trois Pouvoirs, repréſentés par les Chefs de l'Etat, (on les nommoit *Suffetes*) le Sénat & le Peuple y étoient répartis dans une proportion preſque juſte. Par-tout ailleurs on ne trouve que des combats continuels entre les Grands & le Peuple; des Rois électifs alternativement chaſſés & rétablis; des Archontes deſpotes luttant contre une multitude turbulente; tantôt une ariſtocratie tyrannique, & tantôt une démocratie déréglée. Tel fut le ſort de Thèbes, de Corinthe, & même d'Athènes, malgré les loix de Solon qui, n'ayant établi qu'une balance inſuffiſante entre l'Aréopage & le Peuple, ne purent ſe ſoutenir dix ans ſans trouble, & furent ſuivies d'une affreuſe confuſion. Tel fut auſſi celui de cette fameuſe République Ro-

maine, qui parvint à donner des Loix à l'Univers, mais ne lui donna jamais l'exemple d'un bon Gouvernement. L'amour de la Patrie, qui, dès qu'il s'agissoit de combattre pour elle, suspendoit toutes les dissentions intestines, lui a fait faire tous les prodiges qui nous étonnent encore : mais la paix n'habita jamais dans son sein ; & cette guerre éternelle des Patriciens & des Plébéiens, ces entreprises toujours renaissantes du Sénat contre le Peuple & du Peuple contre le Sénat, qui agitèrent Rome continuellement jusqu'à ce que les Césars s'emparèrent de l'Empire, firent bien voir que toute souveraineté mi-partie est une source intarissable de troubles, & qu'elle tend naturellement à sa destruction, étant suspendue entre deux extrêmes poussés en sens contraire, comme Machiavel l'a fort bien observé.

Les exemples modernes s'accordent sur ce point avec les anciens. Les révolutions de Venise, & la dure aristocratie qui en a finalement usurpé la souveraineté ; l'état d'oppression où les Citoyens de Genève ont été réduits par leurs Magistrats ; les factions qui à Florence semblent avoir retracé en raccourci ce qui se passoit anciennement à Rome ; l'esclavage où gémit le Peuple en

Pologne ſous le joug des Nobles & des Palatins ; l'Etat de la Hollande, & les vains efforts des Patriotes pour ſe rédimer d'un gouvernement oppreſſif ; en un mot, ce qu'éprouvent partout les Nations livrées au conflit de deux pouvoirs, doit faire reconnoître que c'eſt le plus imparfait des Gouvernemens.

Vainement on oppoſeroit l'exemple de l'Angleterre. Il ne ſerviroit qu'à prouver de plus en plus la néceſſité des trois pouvoirs balancés l'un par l'autre, pour former un bon Gouvernement mixte : néceſſité à laquelle les Etats-Unis de l'Amérique viennent de rendre hommage, en s'adaptant, autant qu'il leur étoit poſſible, une Conſtitution imitative de celle de l'Angleterre, malgré les conſeils plus philoſophiques que politiques que leur avoit donnés M. Turgot. (1)

Les livres qui ont entrepris de faire connoître la Conſtitution Britannique, ne ſuffiſent pas pour en donner une idée exacte & complète : on ne peut l'acquérir que ſur les lieux, & en conférant avec les Nationaux qui l'ont le plus approfondie. C'eſt

(1) Lettre de M. Turgot au Docteur Price. Il vouloit un Gouvernement entièrement populaire.

n'en avoir aucune notion que de prétendre, comme font plusieurs de nos écrivains politiques, qu'on pourroit l'approprier à la France, sans en adopter tous les principes fondamentaux. & en rejetant une partie de ses accessoires, lesquels concourent tous à l'affermir.

Ceux qui pensent ainsi, ignorent sans doute que toute l'organisation du Gouvernement Anglois porte sur un équilibre dont on ne peut ôter ni déranger aucun contre-poids, sans le rompre & sans tout bouleverser. Le Roi, la Chambre Haute & les Communes, sont trois pouvoirs tellement balancés, & la conservation entière de cette balance est tellement essentielle à la Constitution, que le moindre changement auroit les plus grands dangers; & que ce qui paroît le plus défectueux aux yeux des étrangers, ce qui l'est même sous plusieurs rapports apparens, peut, sous d'autres rapports moins connus, tenir à l'ensemble général, & contribuer au soutien de toute la machine.

Pardonnez-moi, Sire, d'avoir autant insisté que je viens de le faire, sur la nécessité des trois pouvoirs coopérans, pour tout gouvernement qui n'est pas purement monarchique. Je n'ai certainement pas eu

en vue de donner l'idée d'une nouvelle Conſtitution pour votre Royaume : rien n'eſt plus éloigné de l'eſprit de cette lettre. J'ai ſeulement voulu faire voir que ceux qui exaltent les avantages d'une Monarchie tempérée, & qui ſemblent vouloir vous perſuader qu'elle feroit le bonheur de vos Peuples, ne la connoiſſent pas; que la combinaiſon ſur laquelle ce genre de Gouvernement eſt établi en Angleterre, eſt la ſeule qui puiſſe en cimenter la ſolidité; qu'on ne peut rien changer à cette combinaiſon, ſans rompre l'équilibre qui en eſt l'eſſence; & que comme elle n'eſt point applicable dans ſa totalité à la France, où pluſieurs circonſtances locales y répugnent, au point qu'il faudroit commencer par changer une partie de nos uſages & de nos mœurs pour pouvoir l'adopter en entier, il en réſulte, comme je l'ai avancé, qu'en détruiſant notre Conſtitution, on ne la remplaceroit par aucune autre, & qu'on laiſſeroit le Royaume en proie aux malheurs de l'anarchie.

Il réſulte encore de mes obſervations, ſur les conditions qu'exige une *Monarchie tempérée*, une autre conſéquence également digne de l'attention de Votre Majeſté : c'eſt que ſi l'on ſuppoſe que cette

forme de Gouvernement ſoit admiſſible en France, & que Votre Majeſté doive y conſentir, ce ſeroit une raiſon de plus pour conſerver aux deux premiers Ordres de l'Etat, qui en ce cas n'en feroient plus qu'un, toute leur prééminence, & pour ſe bien garder de confondre leurs ſuffrages avec ceux du Peuple, en faiſant opiner par têtes, tous les Membres de l'Aſſemblée. Car alors, & toujours en raiſonnant dans cette hypothèſe, les deux premiers Ordres de l'Etat, qui, réunis en un, pourroient repréſenter la Chambre des Lords ſpirituels & temporels, appelée en Angleterre *Chambre Haute*, deviendroient le Corps intermédiaire entre le Roi & le Peuple; ils formeroient la branche mitoyenne du triple pouvoir légiſlatif. Il ſeroit donc inconſéquent, autant qu'impolitique, de les affoiblir, de les dégrader, au moment où le maintien de leur rang ſeroit plus néceſſaire que jamais. Et il paroît inconcevable que les mêmes perſonnes qui ſemblent vouloir mettre la Nation en concurrence avec le Souverain, pour la confection des loix, n'aient pas apperçu que la diſtinction des Ordres qu'ils abandonnent eſt une condition eſſentielle de leur propre ſyſtême, & que le pouvoir

d'un ſeul étant trop éloigné du pouvoir de tous, pour s'en rapprocher ſans intermédiaire, leur union ne peut être cimentée que par l'interpoſition des Grands du Royaume.

Ainſi tout eſt diſſonant dans ce qu'on fait, & dans ce qu'on ſemble vouloir. La concorde & l'union ne peuvent être en aucun cas plus déſirables que dans le projet d'établir une nouvelle Conſtitution; & cependant, c'eſt lorſqu'on ſemble accueillir ce projet, c'eſt quand on le décore du coloris le plus ſéduiſant pour votre cœur, qu'en même temps on vous entraîne dans une innovation qui ne peut, comme le Mémoire des Princes l'annonce, qu'allumer aux quatre coins du Royaume, le feu de la diſcorde dont on a ſemé depuis trois mois les étincelles.

Une conduite ſi contraire à elle-même a fait naître un étrange ſoupçon que le délai, dans l'envoi des lettres, ſemble avoir accrédité. --- Mais non, Sire, l'art de préparer des impoſſibilités, pour éluder l'exécution des promeſſes, n'eſt pas fait pour votre Majeſté ; & jamais elle n'adoptera cette politique Machiavéliſte, qui emploie le fléau de la diviſion, pour ſecourir la foibleſſe de l'autorité.

Vous n'avez pas été forcé, Sire, de

convoquer l'Aſſemblée des Etats-Généraux. Quoiqu'elle me parût déſirable en elle-même, quand je vous propoſai ſeulement celle des Notables, je crus alors que ce premier pas ſuffiroit pour le moment; & il auroit ſuffi, ſi le plan que Votre Majeſté avoit adopté, eût été ſuivi dans ſon intégrité. Il eût été préférable, ſans doute, que le rétabliſſement des Finances, par la réformation des priviléges abuſifs, par l'accompliſſement de tour les retranchemens économiques auxquels Votre Majeſté s'étoit déterminée, & par l'inſtitution complette des Aſſemblées Provinciales dans tout le Royaume, précédaſſent la renaiſſance des grandes Aſſemblées Nationales proprement dites, & qu'on ne pût pas croire que leur retour ne fût que l'effet du beſoin : mais quelque dérangement qu'on ait apporté à ces premières vues, il eſt toujours vrai de dire, Sire, que quand vous vous êtes déterminé à promettre d'abord pour une époque éloignée, & à fixer enſuite, pour un terme prochain, l'Aſſemblée des Etats-Généraux, d'après les vives inſtances de votre Parlement, motivées ſur le bien général qui en pouvoit réſulter, vous l'avez accordée librement, volontairement, par amour pour vos Sujets, & dans la perſuaſion

qu'elle pourroit contribuer à leur soulagement. Incapable de vous départir de ce sentiment, vous l'êtes donc aussi d'abandonner la résolution qu'il vous a inspirée ; & s'il étoit vrai, ce que je ne saurois croire, que tout en paroissant voler au-devant des désirs du Peuple, on eût l'intention secrète de finir par le priver de ce bienfait, vous ne pourriez que rejeter avec indignation cette honteuse perfidie ; & vous jugeriez, avec raison, qu'au point où l'on est parvenu, & après tout ce que vous avez annoncé, il ne peut plus exister aucun motif admissible, ni aucun prétexte prudent, soit pour ne pas tenir l'Assemblée des Etats-Généraux, soit pour ne pas s'efforcer d'en bannir la division. Des vues différentes ne peuvent entrer dans l'ame du Roi que j'ai servi, & que je connois mieux que ceux qui oseroient lui proposer ce qui terniroit son Règne. Non, ce n'est point à celui qui doit paroître, comme Louis XII, au milieu de sa Nation, qu'on peut conseiller impunément d'en déjouer l'Assemblée & les espérances, comme faisoient les Philippe-le-Bel & les Louis XI.

Eh ! pourquoi douteriez-vous, Sire, de la satisfaction que vous devez retirer de

cette conférence vraiment paternelle que vous avez voulu avoir avec vos Sujets? Pourquoi vous insinue-t-on que pour exciter de plus en plus leur reconnoissance, ce ne sera point assez de faire tout ce qui peut tendre à leur soulagement & à leur bonheur; qu'il faut y joindre *le sacrifice de quelques-unes de vos prérogatives?* — & celle qu'on désigne est le pouvoir législatif! Tel sacrifice, Sire, est hors de votre disposition; votre bienfaisance même s'y refuse: en sorte que, si vous le vouliez, la Nation, loin de s'en prévaloir, devroit s'y opposer; & elle le feroit, sans doute, si elle étoit bien instruite de ses véritables intérêts. C'est pourquoi ce qu'il y a peut-être de plus important, & ce qui peut remédier en grande partie aux impressions erronées, c'est qu'il se trouve dans l'Assemblée des Etats-Généraux, quelques hommes assez éclairés pour faire connoître la vérité, & assez éloquens pour la rendre persuasive; assez concilians pour rapprocher tous les partis, & assez parfaitement libres pour ne tenir à aucun, pour n'en craindre aucun, pour n'être obligés d'en ménager aucun; assez noblement affectionnés à votre service pour défendre vos droits sans bassesse, ni vue

d'intérêts, & en même temps aſſez dévoués à la choſe publique pour inſiſter avec zèle ſur tout ce qui peut lui être utile.

Il n'eſt pas impoſſible d'accorder ces différens devoirs, & de faire même un plan qui, n'omettant rien de ce que la Nation doit eſpérer, & ne ſacrifiant rien de ce que Votre Majeſté doit conſerver, faſſe le bonher de l'Etat, & maintienne ſa Conſtitution, en la perfectionnant. Entreprendre de tracer un tel plan, ce ſeroit anticiper ſur ce qui eſt réſervé à l'Aſſemblée des Etats-Généraux : mais puiſque, d'un côté, les principaux objets du vœu national ſont déjà indiqués ; & que d'un autre côté, Votre Majeſté vient d'annoncer elle-même une grande partie de ſes diſpoſitions, je crois pouvoir me permettre une eſquiſſe des idées que j'ai conçues, pour faire voir que tout ce que je viens de dire ſur la néceſſité de laiſſer ſubſiſter la prérogative royale dans ſon intégrité, n'empêche aucunement que le peuple n'obtienne ce qu'il a lieu de déſirer, & que Votre Majeſté n'effectue tout ce qu'elle a promis.

Il eſt difficile de traiter cet objet, même en raccourci, ſans remonter aux premiers principes, & ſans prendre, pour un mo-

ment, le ton de la differtation : mais je tâcherai de l'abréger affez, pour ne pas laffer la patience de Votre Majefté, qui d'ailleurs ne met pas de bornes à fon attention, quand il s'agit de chofes d'auffi haute importance.

Ce qui diftingue la Monarchie du defpotifme, c'eft, vous le favez, Sire, que le Monarque gouverne fuivant les Loix; au lieu que le defpote gouverne fuivant fa feule volonté.

Ainfi le principe effentiel, & la première condition d'un Etat Monarchique, c'eft d'avoir des Loix fondamentales, & qu'elles foient ftables, car s'il n'y en avoit pas, elles ne pourroient diriger la conduite du Souverain; fa volonté feule en tiendroit lieu, & ce feroit le defpotifme : fi elles n'étoient pas ftables, & fi le Souverain pouvoit les changer, il n'y auroit aucune règle à laquelle il ne pût déroger quand il lui plairoit; & ce feroit encore le defpotifme.

Toutes les fois que, dans un Empire, il exifte des Loix conftitutives bien connues, & qu'elles font à l'abri de la mutabilité, la limite eft marquée entre la

liberté & l'esclavage ; le gouvernement porte son caractère ; & si l'on s'en écartoit, la Nation auroit droit de réclamer l'exécution du pacte primitif qui est le fondement de sa soumission. Mais lorsqu'il n'y a point de Loix constitutives, lorsqu'elles peuvent être méconnues ; lorsqu'elles sont sujettes aux dérogations arbitraires, alors l'autorité est sans bornes, la liberté publique sans rempart ; & les doléances de la Nation étant vagues & sans rapport à aucun point fixe, ne peuvent être que vaines.

D'où il suit que comme le premier devoir d'un Monarque est d'observer les Loix constitutives, le premier intérêt de ses peuples est qu'il y en ait.

Quelque simple que soit cette vérité, & peut-être précisément parce qu'elle est fort simple, elle n'est pas sentie autant qu'elle devroit l'être. Apperçue par tout le monde, il semble qu'elle n'ait été pénétrée par personne. Ni ceux qui dissertent à perte de vue sur les formes des gouvernemens, ni ceux qui déclament sans cesse contre le pouvoir arbitraire, ne s'attachent aux conséquences de ce principe ; & le fait prouve qu'on n'y a jamais assez réfléchi, puisque de tous les Etats purement Monarchiques, il n'en est aucun qui ait un code de Loix fon-

damentales ; viſible , authentique , & auquel on puiſſe avoir recours dans tous les cas relatifs au droit public.

Votre Royaume, Sire, n'a pas cet avantage ; il a ſans doute , un très-grand nombre de Loix civiles & d'ordonnances judiciaires ; & encore les principales ont-elles beſoin de redreſſement : mais les points cardinaux de ſa conſtitution , & les règles du gouvernement politique ; les appuis de la liberté , & les ſûretés de la propriété ; l'ordre des Aſſemblées nationales , leur formation & leurs droits ; la promulgation des Loix , & les fonctions des Corps qui en ſont dépoſitaires ; les bornes du pouvoir d'impoſer , & celles de la liberté de repréſenter ; l'hérédité même du trône , & la diſpoſition qui en exclut les femelles , appelée je ne ſais pourquoi , la Loi Salique ; enfin , tout ce qui devroit former le corps des maximes fondamentales de l'Etat , n'a d'exiſtence que dans une tradition , qui à la vérité eſt conſacrée par des ſiècles de poſſeſſion , & que le Parlement , Cour des Pairs , a pris ſoin de conſerver , de fortifier même de ſon mieux ; mais il n'y a point de code , point de regiſtre national , où la légiſlation de ces grands objets ſoit formellement inſ-

crite, clairement énoncée, & consignée immuablement.

Si c'étoit dans ce sens qu'on eût dit, & tant de fois répété depuis peu de temps, que la *France n'a pas de constitution*, on auroit raison, autant qu'on a tort lorsqu'on entend par-là qu'elle n'a pas une forme de gouvernement fixe & invariablement déterminée. La France est une vraie Monarchie dans toute la signification du terme, & elle doit s'en applaudir ; car ce gouvernement, quand il est ordonné comme sa nature l'exige, est sans contredit le meilleur de tous pour un grand Empire. Il n'y a que l'ignorance ou l'étourderie qui, confondant toutes les notions, prennent pour vice de la Monarchie, en général, ce qui n'est que l'imperfection de telle ou telle Monarchie, de tel ou tel Monarque. On se récrie contre les abus du pouvoir arbitraire, & on a bien raison : mais ces abus ne sont pas moins à craindre dans une aristocratie ou dans une démocratie ; ils y sont même plus cruels, plus dangereux, & plus durables ; parce que leur excès n'en amène pas le remède, comme dans les Monarchies. Ce n'est donc pas en attaquant la forme du gouvernement, qu'on peut se préserver des abus qu'on redoute ;

c'est

c'eſt plutôt en tâchant de lui donner toute la conſiſtance néceſſaire pour ſa perfection. Voilà ce qu'il faudroit faire entendre à tous ceux que les nouvelles opinions entraînent.

Si je parlois au Peuple François aſſemblé, je lui dirois : — « Nation pleine d'honneur, & toujours diſtinguée par votre attachement à vos Rois, gardez-vous de perdre ce titre pour en uſurper un que vous ne ſauriez conſerver. Ne vous laiſſez, ni prévenir contre une forme de Gouvernement ſous laquelle vous vous êtes élevée au plus haut degré de gloire & de puiſſance, ni ſéduire par l'appât d'une forme étrangère que vous ne connoiſſez point. Ce n'eſt pas en détruiſant le bien, qu'on atteint le mieux. Il y a des défauts dans votre Conſtitution : le premier, & celui auquel il eſt le plus néceſſaire de pourvoir, eſt que vos Loix conſtitutives ne ſont pas raſſemblées & ſuffiſamment conſtatées ; qu'il y a même des vuides auxquels il eſt eſſentiel de ſuppléer, pour prévenir les déſordres qui excitent vos plaintes, & qui plus d'une fois ont mis la tranquillité publique en danger. Voilà ce qui doit vous occuper avant tout, & par-deſſus tout, parce que tout le reſte en dérive. Vous avez un Roi juſte, vertueux, qui veut votre bonheur, & qui aime

la règle ; il vient de vous rendre vos antiques aſſemblées ; il ſeroit affreux que la reconnoiſſance d'un ſi grand bienfait, fît place au deſſein d'en abuſer ; qu'au moment où il vous rend tous vos droits, vous euſſiez envie de lui enlever une partie des ſiens ; & que vous ne vous ſerviſſiez de la permiſſion d'approcher du trône, que pour l'envahir. Non, jamais une telle conduite ne ternira le nom François. Mais vous êtes fondés à demander qu'enfin les Loix fondamentales de la Monarchie, c'eſt-à-dire, toutes celles qui règlent les rapports entre celui qui gouverne & ceux qui ſont gouvernés, ſoient connues, ſanctionnées, & rendues invariables ».

Et à vous, Sire, ſi ma foible voix pouvoit encore parvenir, avec quelque crédit, juſqu'à votre oreille, je vous dirois : — « O mon Roi, ce moment de trouble doit devenir le moment de votre gloire. Suppléez ſeulement à ce qui manque pour la perfection de votre Monarchie. Il ne s'agit pas de *ces ſacrifices de prérogatives* qu'on n'auroit pas dû annoncer en votre nom. Ils ne ſeroient ni poſſibles de votre part, ni ratifiés par vos ſucceſſeurs, ni utiles à vos Peuples. Mais ce qui eſt vraiment déſirable, ce qui ſeul peut aſſurer

le bonheur de vos jours, le bien de vos ſujets, & le repos des générations futures, c'eſt que les loix de l'Etat ſoient bientôt recueillies, completées, & aſſez authentiquement conſtatées, pour qu'on ne puiſſe plus les croire ſuſceptibles d'incertitude, ni ſujettes au changement. Soyez, Sire, le Légiſlateur de votre Empire; fixez ſon droit public & politique : ce que Charlemagne n'a pu qu'ébaucher au milieu des ténèbres de ſon ſiècle, & du tumulte des armes, ce que ſa dynaſtie dégénérée a plutôt altéré que continué, ce que la longue ſuite des Rois de la vôtre n'a pas même tenté d'achever, faites-le, Sire, aujourd'hui; conſommez ce grand œuvre, plus capable d'illuſtrer un Règne que d'inutiles victoires, ou de ſanglantes conquêtes. N'écoutez pas les foibles & inſidieux conſeils de quiconque voudroit vous perſuader que vous êtes dans le cas de favoriſer, de contenter par préférence tel ou tel Ordre de l'Etat; & qui, pour déterminer votre choix, ſuivant ſes vues perſonnelles, vous feroit entendre, d'un côté, *que les deux premiers Ordres peuvent être plus embarraſſans pour le Gouvernement*; & d'un autre côté, qu'il y auroit plus de danger à encourir les *mécontentemens du troiſième, qui affoibliſſent quelque-*

fois l'amour public pour la personne du Souverain. Vous présenter, Sire, de pareilles considérations, c'est trop méconnoître la hauteur de votre position, le caractère de vos Peuples, & les principes de votre Monarchie, qui sont, comme Montesquieu l'a observé, essentiellement liés avec le maintien des distinctions de la Noblesse. Vous n'avez pas, Sire, à vous décider entre les différens Ordres de votre Royaume ; vous devez les protéger tous, les maintenir tous dans leur état primitif qui n'a pas changé, & les contenter tous. C'est ce que vous ferez, en fixant immuablement les Loix constitutionnelles de votre Monarchie ; c'est ce qui doit être le vœu commun de tous les Ordres, & c'est ce qui est digne d'être proposé à Votre Majesté ».

Après avoir établi la nécessité d'un Code de Loix constitutionnelles, comme base du plan que j'ose crayonner, je viens à ce qui concerne, 1°. leur confection, 2°. leur promulgation, exécution & conservation ; 3°. les différens objets qu'elle doit embrasser. Si Votre Majesté veut bien donner encore toute son attention à ces trois parties, que je vais traiter succinctement, elle y appercevra tout ce qui est à faire comme tendant à l'amélioration du Gouvernement ;

tout ce qui eſt à éviter comme répugnant à ſa nature, & généralement tout ce qui doit compoſer le droit public de ſon Royaume.

Confection des Loix. Toute la puiſſance légiſlative appartient aux Rois de France ſans partage ; je l'ai prouvé : mais j'ai dit auſſi qu'il étoit de leur ſageſſe de ne l'exercer qu'en prenant des conſeils analogues au genre des objets, & proportionnés a leur grandeur. J'ai obſervé que Charlemagne avoit diſtingué ceux de ſes Capitulaires qui étoient deſtinés à devenir les Loix générales & conſtitutives, de ceux qui n'étoient que des Règlemens particuliers & proviſoires. Il convient de faire une troiſième claſſe des Ordonnances relatives à l'adminiſtration de la juſtice, qu'il eſt d'autant plus convenable de ne pas confondre avec les autres, que l'exercice du pouvoir judiciaire eſt lui-même ſéparé de ceux qui ſont tout entiers dans la main du Souverain. *Si dans un état monarchique*, dit Monteſquieu, *le Prince jugeoit lui-même, la Conſtitution ſeroit détruite*

Il faut donc diſtinguer trois ſortes de Loix : les Loix générales & conſtitutionelles, les Loix judiciaires & relatives à l'Adminiſtration de la Juſtice, les Loix particulières & proviſoires. Je ne parle point ici des

Edits burſaux, que je ne conſidère pas comme des Loix ; je réſerve ce qui concerne l'impoſition pour la troiſième Section, où je traiterai des objets des Loix : & je vais d'abord examiner leur formation.

Les Loix conſtitutionnelles devroient toujours être diſcutées au ſein des Aſſemblées nationales, & formées ſur leurs avis. Il eſt naturel, il eſt digne d'un Gouvernement paternel, tel qu'eſt le Monarchique, d'entendre la Nation toutes les fois qu'il s'agit de ce qui doit régler ſon ſort à perpétuité : mais il n'en réſulte pas qu'elle coopéreroit à la Loi : ſon vœu ne forceroit pas le Légiſlateur ; ſon opinion contraire ne lui lieroit pas les mains : il ſeroit ſeulement tenu pour maxime qu'il n'y auroit de Loix conſtitutionnelles, que celles qui auroient été demandées ou approuvées par l'aſſemblée des Etats-Généraux. C'eſt-là ce que Charlemagne avoit ſtatué. Il ne mettoit au nombre des Loix fondamentales que celles qu'il avoit jugé, avec le conſentement du Peuple, devoir y être ajoutées ; *Capitula quæ legi Salicæ cum conſenſu Populi addenda eſſe cenſuimus* : & Charles le Chauve, foible écho de ſon immortel aïeul, n'a ni pu ni voulu dire plus, par ce paſſage tant cité, *Lex fit conſenſu Populi.* Votre Majeſté, ſuivant

mon idée, diroit plus clairement encore, qu'aucune Loi ne prendroit le caractère & le rang de Loi constitutionnelle, qu'avec le consentement de la Nation; & que quand elle auroit ce caractère & ce rang, il ne pourroit plus y être dérogé, changé, ni ajouté, sans ce même consentement.

Les Loix judiciaires; j'appelle ainsi toutes celles qui sont relatives à l'administration de la justice ou à la jurisprudence, devroient toujours être communiquées en projet aux Cours souveraines, à qui l'exécution en est confiée. Les Loix de ce genre ne sont jamais assez pressées pour qu'il y ait lieu de regretter le temps employé à cette communication; & il doit paroître indispensable de recueillir les observations des Juges les plus éclairés, avant de fixer les règles qui décident de la fortune, de l'honneur, & quelquefois de la vie des Citoyens. Ainsi en usoit l'illustre Chancelier d'Aguesseau: sa correspondance avec les premiers Magistrats du Royaume sur les Loix projetées, étoit pour eux un encouragement aussi bien qu'un modèle; elle étoit pour tous un principe d'émulation. Le même usage de communiquer les Loix *en papier* aux Chefs des Cours-de-Justice, avant de les leur adresser en forme, est encore

aſſez ordinairement obſervé : mais il ſeroit bon d'en faire une Loi conſtitutionnelle pour toutes les Loix judiciaires. Pluſieurs d'entre elles paroîtront ſans doute aſſez importantes pour mériter d'être inſcrites elles-mêmes au Code National ; particulièrement l'Ordonnance Criminelle qui, quelque ſoin qu'on ait donné, dans l'autre ſiècle, à ſa rédaction, eſt reconnue aujourd'hui imparfaite en pluſieurs points principaux, & ſi imparfaite, que l'humanité, comme j'ai pris la liberté de le dire à Votre Majeſté dans un de ſes Conſeils, en réclame hautement la correction.

Au reſte, ce ſeroit au Parlement à faire connoître, en procédant à l'enregiſtrement des loix judiciaires, celles qui lui paroîtroient de nature à devenir conſtitutionnelles & irrévocables ; auquel cas, ſans en différer l'exécution, il pourroit ſupplier Sa Majeſté de les faire préſenter à l'Aſſemblée des Etats-Généraux qui ſuivroit immédiatement.

Les Loix particulières & proviſoires, telles que celles qui peuvent être néceſſaires pour régler, ſoit des points de forme, ſoit des objets de police, ſoit des prérogatives de Corps, ſoit des établiſſemens de commerce

ou d'agriculture, soit des concessions de privileges, ou autres graces, ne peuvent dépendre que de la sagesse du Roi éclairée par son Conseil; elles ne doivent pas être sujettes aux mêmes examens préparatoires ni aux mêmes conditions que les Loix constitutives ou judiciaires; mais si les Parlemens, auxquels elles sont toujours dans le cas d'être adressées pour l'enregistrement, y appercevoient des dispositions dérogatoires aux Loix de ces deux premières classes, ou de nature à y appartenir, ils en feroient la représentation, & alors elles seroient soumises aux mêmes règles.

Promulgation, Exécution, & Conservation des Loix. C'est ici un des articles les plus importans pour l'ordre public & pour la tranquillité du Royaume. Je ne puis douter qu'il n'entre dans les vues de Votre Majesté de saisir l'occasion qui se présente pour régler dans l'assemblée des Etats-Généraux, ce qui concerne l'enregistrement des Loix, & les formes requises pour qu'elles soient solennelles. Il est temps de faire tarir enfin la source des difficultés perpétuelles qui tant de fois ont embarrassé le Gouvernement, troublé le cours de la Justice, scandalisé les peuples, & fait recourir à des remèdes plus nuisibles encore que le mal même.

Mais c'eſt une matière extrêmement délicates, que les malheureux eſſais de ceux qui ont entrepris d'y mettre ordre, n'ont rendue que plus difficile, & dont perſonne ne connoît mieux que moi les épines. Si, malgré toutes les conſidérations qui ſemblent me détourner d'y toucher, je ne crains pas de préſenter aujourd'hui un apperçu des moyens qui me paroiſſent propres à terminer cette grande & funeſte diſcuſſion, c'eſt parce que je me crois débiteur envers Votre Majeſté & envers l'Etat, des connoiſſances que les différentes fonctions dont j'ai été chargé depuis trente ans, m'ont mis à portée d'acquérir. Je puis dire, ſans m'en féliciter, que je ſuis peut-être de tous vos ſujets, Sire, celui qui a eu le plus d'occaſions de traiter, d'approfondir les affaires Parlementaires, & d'en conférer avec les plus habiles & les plus reſpectables Magiſtrats qu'il y eût alors. Dès l'origine de ces fâcheux débats, ou plutôt au moment où ils éclatèrent avec le plus de violence, il y a vingt-quatre ans, je fus nommé pour en être le rapporteur devant le Roi en ſon Conſeil des Dépêches : mêlé enſuite, malgré moi, dans l'affaire de la Bretagne, j'en ai encouru tout l'odieux, en faiſant conſtamment tout ce qui devoit m'en pré-

ſerver. Je m'en ſerois lavé ſans peine, s'il m'avoit été permis de dire tout : mais telle étoit la fatalité de ma poſition, que me trouvant inévitablement en bute au déchaînement d'une grande Province, & au reſſentiment de toute la Magiſtrature, je ne pouvois rendre mon apologie complète ſans manquer à mon devoir. Les mêmes motifs ne ſubſiſtent plus ; & Votre Majeſté n'a aucun intérêt à empêcher que quand j'aurai lieu de rendre compte publiquement de ma vie entière, je ne montre, en dévoilant tout le ſecret de cette affaire mal connue, combien on a été injuſte à mon égard.

La prévention qui en eſt reſtée, s'étoit peut-être affoiblie par la conduite que j'ai tenue pendant dix-huit ans, dans les Provinces qui ont été confiées à mes ſoins ; peut-être auroit-elle dû être entièrement détruite par celle que j'ai eue à l'égard des Parlemens pendant mon Miniſtère : mais lorſque la calomnie, parvenue à s'approcher du trône, & à m'en fermer toutes les avenues, a eu briſé, en un inſtant, tous les appuis que mes ſervices ſembloient m'y promettre ; lorſque celui qui m'avoit ſupplanté, eſt devenu mon délateur, & que ſous les yeux de Votre Majeſté, invinci-

blement trompée par ſes fauſſes ſuppoſitions, il a eu l'indignité de me dénoncer aux Parlemens, & à tout l'Univers, comme le plus inſigne déprédateur, & comme l'auteur des maux de l'Etat; il n'eſt point étonnant qu'alors d'anciens ſouvenirs ſe ſoient ranimés, que les accuſations les plus invraiſemblables aient été adoptées, & que les Parlemens aient cru facilement ce que le principal Miniſtre imputoit à celui qu'un préjugé mal fondé avoit fait paſſer à leurs yeux pour l'ennemi de la Magiſtrature.

C'eſt dans une telle conjoncture que je vais, Sire, propoſer à Votre Majeſté mon opinion ſur ce qu'il conviendroit de faire pour mettre fin à toutes les queſtions relatives à la promulgation des loix, & pour détruire radicalement le principe des agitations parlementaires. Je n'ai parlé, comme je viens de faire, de ce qui m'eſt perſonnel, que pour prouver que ce que j'ai à dire ſur les Parlemens, ne ſauroit être ſoupçonné de partialité en leur faveur : il n'y entrera non plus aucun fiel, aucun ſouvenir de ce que j'ai éprouvé, ni aucune intention de regagner des Compagnies qui en général ne pardonnent pas. Je ne ſuis animé que par le déſir de rendre mes obſervations

utiles à Votre Majesté & à l'Etat, sur un point de la première importance. Peut-être trouvera-t-on encore moyen de mal interpréter mes vues : mais n'importe.

Les Loix n'exigent l'obéissance générale que quand elles sont connues authentiquement ; elles ne le sont que par leur promulgation ; & cette promulgation, qui consiste dans une publication juridique de la Loi, avec envoi aux Tribunaux du second ordre, ne peut se faire que par les cours de Justice, chacune dans son ressort. C'est une première vérité incontestable.

La promulgation des Loix n'est pas un acte purement volontaire de la part des Cours souveraines à qui elles sont adressées, puisqu'elle leur est commandée : elle n'est pas non plus un acte purement passif, puisqu'elle doit être délibérée & précédée d'examen. Les Parlemens, à qui le Monarque ordonne de publier & enregistrer les Édits, Déclarations & Lettres-Patentes, émanés de sa propre volonté, ne doivent y procéder qu'après avoir duement vérifié s'ils ne portent aucun caractère de surprise, s'il ne s'y trouve rien de contraire aux Loix anciennes ; & en cas que cela soit, ils doivent en avertir le Législateur, suspendre la promulgation, jusqu'à ce que le

Souverain ait pu répondre à leurs repréſentations ; les réitérer même s'il eſt néceſſaire, & ne rien négliger pour éclairer ſa juſtice. Ce devoir de vérifier avant d'enregiſtrer, & de remontrer, quand il y a lieu, ne peut être rempli que par les cours à qui les Loix ſont envoyées. Seconde vérité.

Pour que les loix ſoient obſervées, il faut que leur exécution ſoit ſurveillée, & que les infractions ſoient punies. C'eſt encore une fonction qui ne peut appartenir qu'aux Tribunaux promulgateurs de ces mêmes Loix ; & auxquels eſt attaché un Miniſtère public chargé d'en pourſuivre devant eux les contraventions, au nom du Souverain, qui ne punit jamais par lui-même. Troiſième vérité.

Enfin, pour que les Loix ſoient ſtables, à l'abri de toute altération, & ſoigneuſement conſervées, il faut qu'elles ſoient placées dans un dépôt permanent, & ſous la garde d'Officiers publics : or à qui ce dépôt pourroit-il être confié, ſi ce n'eſt à ceux qui reçoivent les Loix? C'eſt par leurs ſoins qu'elles ſe perpétuent d'âge en âge ; c'eſt dans leurs regiſtres qu'elles ont un domicile fixe ; c'eſt par leur miniſtère qu'elles exercent leur empire ; & ce miniſtère, quoi qu'en diſent les écrivains du jour qui trou-

vent tout facile, ne peut être ſuppléé. Quatrième vérité, ſuite des trois autres, & auſſi conſtante.

Telles ſont, Sire, les précautions & les formes qui doivent ſuivre l'émiſſion des Loix; telles ſont les règles qu'un uſage inhérent à notre Conſtitution, qui s'eſt fortifié à meſure qu'elle s'eſt développée, & qui a été conſacré pendant pluſieurs ſiècles par les Rois vos prédéceſſeurs, comme il l'a été par vous-même, a ſagement établi pour vérifier ſi les Loix nouvelles s'accordent avec les anciennes, & ſur-tout avec les fondamentales, pour inſtruire le Souverain de ce qu'elles pourroient contenir d'irrégulier ou de nuiſible, pour en rendre la promulgation ſolennelle, pour en aſſurer l'exécution, pour en conſerver le dépôt.

De-là ſortent deux grandes conſéquences. La première, que ceux qui diſent qu'un Roi de France eſt néceſſairement livré à l'agitation des divers ſyſtêmes de ſes Miniſtres, & qu'il lui eſt impoſſible de prévoir les conſéquences des diſpoſitions qu'il eſt dans le cas de revêtir de ſon autorité, connoiſſent bien peu l'organiſation de notre gouvernement, qui, plus qu'aucune autre Monarchie, a multiplié les moyens d'éclairer le Souverain ſur les effets de ſes Loix,

& d'apporter d'utiles retards à leur promulgation. Si la puiſſance légiſlative s'y étend ſur tous les objets ſans exception, & ſi elle s'y trouve réunie, dans la main du Monarque, à la puiſſance exécutrice, c'eſt de manière que toutes deux ſont tempérées, l'une par les vérifications préalables aux enregiſtremens ; l'autre par l'entremiſe des tribunaux pour l'exécution, d'où il réſulte que les Parlemens ſont en même temps Conſeillers de la puiſſance légiſlative, & Miniſtres de la puiſſance exécutrice.

La ſeconde conſéquence, c'eſt que l'on montre une plus grande ignorance encore de notre Conſtitution, lorſqu'on propoſe de détruire les Corps de Magiſtrature, ou de les priver de leurs fonctions les plus eſſentielles ; par exemple, de transférer la vérification & la promulgation des Loix, ſoit à une Cour factice & de nouvelle invention, ſoit aux Aſſemblées Provinciales ou aux Etats Provinciaux, ſoit même aux Etats-Généraux. Ce qu'ont produit les différentes tentatives qu'on a faites en ce genre, donne aux principes l'appui de l'expérience ; mais les principes ſeuls ſont évidens en eux-mêmes, & par leur rapport avec la nature du gouvernement monarchique. Rien n'y eſt plus oppoſé, comme les

plus grands Publiciſtes l'ont obſervé, rien ne conduit plus directement au deſpotiſme ou à l'anarchie, que l'anéantiſſement des Corps politiques & des rangs intermédiaires.

C'eſt ce qui rend inconcevable l'inconſéquence de ces préſomptueux réformateurs, de ces prétendus zélateurs de la liberté publique, qui ne voient pas qu'ils en ébranlent eux-mêmes les fondemens, lorſqu'ils attaquent, tout-à-la-fois, les prérogatives des Parlemens, celles du Clergé, celles de la Nobleſſe, & qu'ils veulent tout confondre. *Aboliſſez*, dit Monteſquieu, *ces pérogatives dans une Monarchie ; vous aurez bientôt un Etat populaire, ou un Etat deſpotique.* Vous devez, Sire, à vos Peuples de les garantir également de l'une & de l'autre de ces extrémités : vous devez donc vous garder vous-même de cet eſprit de deſtruction, qui eſt l'antipode de l'eſprit monarchique.

J'ai toujours montré la même façon de penſer, & jamais, Sire, je ne vous ai propoſé une ſeule deſtruction ; car ce nom ne doit pas être donné à la proſcription des priviléges pécuniaires, qui ne ſont ni des prérogatives, ni des droits, mais ſeulement des uſurpations, des abus, des êtres

de raiſon. Lorſque je n'ai pas craint d'annoncer, le premier, la néceſſité de leur entière ſuppreſſion, je n'ai fait que provoquer le rétabliſſement de l'ordre & de la juſtice diſtributive, qui exige que toute répartition d'impôt général, ſoit proportionnelle & ſans exception. Je l'ai fait, parce que j'ai vu que c'étoit le ſeul moyen de remettre l'ordre dans les finances, & de ſoulager le peuple, ſans grever perſonne. Ce n'eſt point là *couper l'arbre à la racine pour en avoir les fruits*, ce qui eſt la manière des Deſpotes, comme l'a dit le grand homme que je cite toujours volontiers, quoique aujourd'hui on ſe croie bien plus habile que lui Il penſoit, & tout homme raiſonnable doit penſer, que régler & contenir c'eſt ſageſſe & force; mais que changer & renverſer, c'eſt foibleſſe & tyrannie.

Je ſuis donc fort éloigné de propoſer en ce moment à Votre Majeſté ni ſuppreſſion, ni décompoſition quelconque: ce ſeroit un grand mal que d'abandonner la forme antique de l'enregiſtrement légal; il ne s'agit que d'en écarter l'abus, qui, toujours, eſt à côté des meilleures inſtitutions humaines. La réſiſtance des Parlemens a ſouvent été très-utile à l'Etat; elle a ſouvent ſervi à défendre

les droits de la Souveraineté, ſoit contre les entrepriſes ultramontaines, ſoit contre les Souverains eux-mêmes. *Que ſeroit devenue*, dit encore Monteſquieu, *la plus belle Monarchie du monde, ſi les Magiſtrats, par leurs lenteurs, par leurs plaintes, par leurs prières, n'avoient arrêté le cours des vertus même de ſes Rois?* Mais cette réſiſtance, quelquefois ſi ſalutaire, devient nuiſible à l'ordre public, quand elle eſt outrée. Il faut donc qu'elle ait des bornes clairement déterminées; il faut les fixer; il faut prévenir à jamais ces refus indéfinis qu'aucune lettre de juſſion ne peut vaincre, ces modifications uſurpatrices qui dénaturent la Loi, ces Arrêts de défenſe qui forment un combat indécent entre l'autorité confiée & l'autorité immédiate; enfin, ces proteſtations de nullité des enregiſtremens faits en Lit-de-juſtice, deſquelles, juſqu'à ces derniers temps, il n'y avoit pas eu d'exemples.

Rien de tout cela n'arrivera, quand les règles ſeront claires & préciſes, quand les Magiſtrats ne pourront plus ſe méprendre ſur l'étendue de leurs devoirs, ni ſur les limites de leur zèle. Ils déſirent eux-mêmes qu'il ne reſte plus aucun doute, & ce n'eſt ſurement qu'avec regret qu'ils ont quelquefois encouru le mécontente-

ment du Souverain en croyant le ſervir.

L'établiſſement conſtitutionnel de ces règles, dont la néceſſité eſt ſi univerſellement reconnue, eſt devenue beaucoup moins difficile, depuis que Votre Majeſté a bien voulu promettre le retour périodique de l'Aſſemblée des Etats-Généraux; & ſi Votre Majeſté conſent auſſi à la formation du Code national, tel que je l'ai ci-deſſus propoſé, la première & la plus importante diſpoſition du réglement ſur les enregiſtremens ſe trouve toute faite.

Car il eſt hors de doute, que lorſque la Nation aura délibéré elle-même ſur les Loix conſtitutives, ſur celles relatives à ſa liberté, à ſa ſureté, à ſes propriétés; & lorſque les Loix de ce genre, ſanctionnées par le Souverain avec l'aſſentiment des Etats-Généraux, auront acquis le caractère qui ne permettra plus d'y rien changer ſans ce même aſſentiment, les Parlemens ne pourront ſe refuſer à les enregiſtrer, à les promulguer, à en conſerver inviolablement le dépôt vraiment ſacré. Les remontrances feroient alors ſans objet.

Mais, comme au centre même des lumières réunies de tous les Ordres de la Nation, il pourroit échapper quelques

imperfections dans des Loix qui requerroient la plus grande exactitude, & qu'elles pourroient être plus facilement apperçues par les Cours plus accoutumées au style & aux formes de la législation, il seroit à propos que les Loix constitutionnelles, avant d'être définitivement arrêtées dans l'Assemblée des Etats-Généraux, fussent envoyées en communication au Parlement de Paris, pour y faire ses observations, s'il y avoit lieu, lesquelles, en ce cas, seroient portées à l'Assemblée Nationale par les Gens du Roi, & par eux expliquées, s'il étoit nécessaire.

Ainsi, le premier article du règlement porteroit, que toute *Loi constitutionnelle*, formée sur l'avis des Etats-Généraux, seroit d'abord communiquée au Parlement de Paris, pour y faire ses observations, qui seroient présentées à l'Assemblée des Etats par les Gens du Roi; & qu'ensuite, lorsque la Loi auroit été définitivement arrêtée par le Souverain, avec le consentement national qui la rendroit invariable, elle seroit enregistrée & promulguée par tous les Parlemens, sans aucune difficulté, sans remontrances ni délai.

Le second seroit relatif aux *Loix judi-*

ciaires, que le Chancelier feroit tenu d'envoyer toujours en projet aux principaux Membres des Compagnies fouveraines, & qui, nonobftant ce préliminaire, capable d'applanir beaucoup de difficultés, pourroient donner ouverture aux remontrances que les Cours auroient la liberté de réitérer jufqu'à trois fois; & fi après ces dernières, le Roi perfiftoit dans fa volonté, s'il enjoignoit, par des lettres de juffion finale, d'enregiftrer, la Cour feroit obligée d'y procéder du très-exprès commandement de Sa Majefté, fauf à demander, par l'Arrêt même, que l'exécution fût provifoire, & que la Loi fût examinée dans la prochaine Affemblée des Etats-Généraux; ce qui feroit toujours accordé, tant pour celles des Loix judiciaires que les Parlemens jugeroient fufceptibles de grands inconvéniens, que pour celles qui leur paroîtroient intéreffer affez effentiellement le bonheur des peuples & l'ordre public, pour mériter d'être comprifes au Code conftitutionnel.

Le troifième article régleroit la promulgation *des loix*, que j'ai appelées *particulières*, & dont j'ai indiqué l'efpèce par des exemples. Elles pourroient, comme celles du précédent article, donner lieu

à des remontrances ; mais si, après les troisièmes, & lorsque Sa Majesté y auroit répondu de l'avis de son Conseil (où il faudroit qu'elles lui fussent toujours lues en entier), elle enjoignoit expressément d'enregistrer, soit par lettres de jussion, soit en Lit-de-justice, suivant que l'importance de l'objet paroîtroit l'exiger, alors les Parlemens ne pourroient s'y refuser ; & ce ne seroit que dans le seul cas où la *loi particulière* paroîtroit déroger à quelqu'une des *loix constitutionnelles*, que les Cours auroient, comme pour les loix judiciaires, la faculté d'invoquer l'examen des Etats-Généraux, & toujours sans préjudice à l'exécution provisoire.

Afin de rendre sensible, au premier coup-d'œil, la distinction de trois especes de loix, il seroit bon que désormais les seules loix constitutionnelles s'appellassent *Edits*, & qu'elles fussent scellées en cire verte ; que les loix judiciaires fussent intitulées *Ordonnances* ou *Déclarations*, & qu'elles fussent scellées en cire jaune ; que les loix particulières n'eussent que le titre de *Lettres-Patentes*, & fussent scellées en cire rouge.

Il seroit nécessaire de joindre à ce règlement, soit conjointement, soit sépa-

rément, des diſpoſitions qui ſont devenues plus indiſpenſables qu'en aucun temps, pour aſſurer, je pourrois même dire pour faire renaître, le reſpect dû aux *Arrêts du Conſeil*, comme à tout ce qui émane, Sire, de votre autorité. Je ne diſconviendrai pas que dans le nombre prodigieux d'Arrêts du Conſeil, ſans leſquels l'Administration journalière du Royaume ne pourroit pas avoir ſon cours, il ne s'en ſoit gliſſé plus d'une fois qui ont pu être regardés comme de ſimples déciſions de bureaux, ou même, ſi l'on veut, comme l'ouvrage des Parties intéreſſées, concerté avec les Commis du Miniſtre : mais c'eſt encore le cas où il ne faut pas confondre l'abus avec la choſe ; & il n'en eſt pas moins vrai que d'un côté, on ne ſauroit adminiſtrer ſans Arrêts du Conſeil, & que d'un autre côté, il vaudroit cependant encore mieux s'abſtenir d'en rendre aucun, que d'expoſer le nom du Roi à être ſans ceſſe compromis, ſon autorité à être méconnue, & ſes déciſions à être contredites par les Arrêts de ſes Cours qui vont juſqu'à en défendre l'exécution. Il faut encore ſur cela un règlement conſtitutionnel ; & voici comme je le conçois.

Il auroit cinq paragraphes, parce qu'on

peut diſtinguer cinq ſortes d'Arrêts du Conſeil : *Arrêts de caſſation*, *arrêts d'évocation*, *arrêts de ſurſéance*, *arrêts de conceſſion d'octrois*, *arrêts d'adminiſtration ordinaire.*

Premièrement, *arrêts de caſſation.* Les cas où il échet d'en rendre ſont preſcrits par les Ordonnances & les règlemens du Conſeil ; mais on s'eſt accoutumé à les étendre à un tel point, qu'aujourd'hui il n'y a preſque pas d'Arrêts des Cours ſouveraines contre leſquels les Avocats conſultés ne trouvent, ou plutôt n'imaginent des moyens de caſſation ; & que le Conſeil d'Etat, où la facilité d'admettre ces moyens eſt devenue beaucoup trop grande, ſemble n'être qu'un nouveau degré de Juriſdiction, & le Tribunal d'appel de toutes les Cours de Juſtice. Eſt-ce un bien ? Je ne le crois pas. Les Parlemens ſont fondés à s'en plaindre ; & le Conſeil m'a toujours paru s'écarter de l'objet de ſon inſtitution, lorſqu'au lieu d'être ſeulement réformateur des contraventions aux Ordonnances, il ſe décide par l'examen du fond de l'affaire, ſous prétexte d'*injuſtice évidente.* Rien n'eſt plus extenſible à volonté qu'un ſemblable motif ; & en le ſuppoſant réel, ce qui ne peut être que

fort rare, il faudroit qu'en ce cas extraordinaire & non prévu, le Conseil d'Etat (j'entends celui destiné aux affaires des Parties) suppliât le Roi de venir alors y occuper la place où il est toujours censé être, & que la cassation ne pût être prononcée qu'en sa présence. Ce seroit une occasion d'augmenter l'émulation parmi tous les Magistrats opinans dans ce Conseil.

Il seroit donc dit qu'il ne seroit rendu aucun Arrêt de cassation hors les cas réglés expressément par l'Ordonnance ; & que s'il se présentoit un cas extraordinaire, tel que celui d'une injustice évidente, la cassation ne pourroit alors être prononcée qu'après avoir été délibérée en présence de Sa Majesté. Cette règle devroit s'étendre jusqu'aux objets d'Administration portés au Conseil des Dépêches ; & l'on ne pourroit plus croire qu'il y a des Arrêts de cassation rendus par le Ministre seul, dans son cabinet.

Secondement, *arrêts d'évocation*. Ce que je viens de proposer pour les cassations doit aussi s'appliquer aux évocations. Ce sont des exceptions au droit commun, à l'ordre public qui ne permet pas de distraire les Citoyens de leurs Juges na-

turels : il doit donc être conſtitutionnellement interdit d'étendre ces exceptions hors des cas de l'Ordonnance, qui a prévu tous ceux où les évocations peuvent être néceſſaires, ou même équitables. Il n'y auroit ni juſtice ni ſureté dans un Royaume où les évocations ſeroient arbitraires : or, elles le ſont quand elles ne ſont pas ſtrictement reſtreintes aux ſeuls cas fixés par la Loi.

Troiſièmement, *arrêts de ſurſéance.* J'entends parler de ceux qui ſuſpendent, pour un temps, les pourſuites des créanciers contre leur débiteur, & qui par conſéquent arrêtent le cours de la Juſtice. Ceux-là, Sire, devroient être entièrement bannis de vos Conſeils. Votre Majeſté m'a entendu plus d'une fois réclamer contre leur exceſſive multiplication. Loin d'être utiles au commerce, ils en banniſſent la bonne foi ; ils immolent le créancier qui a titre & beſoin, au débiteur infidelle à ſes engagemens qui n'a pour excuſe que le déſordre de ſes affaires ; ils ſemblent même encourager ce déſordre, & le rendent plus fréquent.

Je ſais qu'il eſt des circonſtances où les Arrêts de ſurſéance peuvent paroître favorables ; & que pour empêcher l'abus

dans le cas où ils ne le ſont pas, il a été réglé qu'il n'en ſeroit accordé que d'après le conſentement des deux tiers des créanciers : mais je ſais auſſi que ces cas favorables ſont les moins ordinaires, & que la règle qui exclut les autres, ne s'obſerve pas. Il n'y a d'ailleurs aucune circonſtance où il ſoit néceſſaire que la ſurſéance aux pourſuites, ſoit prononcée par le Conſeil de votre Majeſté. Les attermoiemens de paiemens ſont-ils fondés ſur des conſidérations d'équité, & motivés par des malheurs non mérités ; alors ils ſont preſque toujours convenus à l'amiable, entre le débiteur de bonne foi & les créanciers ; alors auſſi ils pourroient être ordonnés par les Tribunaux ordinaires autoriſés à cet effet, moyennant qu'il leur apparût que les créanciers poſſédant les deux tiers des créances, y conſentiſſent. Enfin, dans les cas même où l'impoſſibilité de s'acquitter proviendroit du fait du Gouvernement, rien n'empêcheroit qu'un motif ſi raiſonnable ne fût préſenté aux Juges qui y auroient égard, ou dont le Jugement pourroit être réformé. Au ſurplus, il pourroit y avoir encore quelques cas extraordinaires immédiatement relatifs au ſervice du Roi,

dans lesquels Sa Majesté accorderoit des lettres de sursis ou de répit, qui, étant adressées à ses Cours, & par elles vérifiées, n'auroient pas les inconvéniens de ces milliers d'Arrêts de surséance, rendus sur les extraits faits par des Commis qui ne sont pas toujours incorruptibles.

Une entière interdiction des Arrêts du Conseil portant surséance aux poursuites des créanciers, seroit donc, Sire, une disposition digne de votre justice & de l'applaudissement des Etats-Généraux.

Quatrièmement, *Arrêts de concession d'Octrois.* Ces Arrêts permettent de lever des taxes sur des objets de consommation, au profit & pour l'utilité d'un Lieu, d'une Ville, ou d'une Province. Le mot même d'*Octrois* indique qu'ils ne doivent être accordés que sur Requête; cependant ils le sont quelquefois du propre mouvement, d'après les motifs allégués par les Intendans des Provinces. Alors étant des actes impératifs plutôt que des concessions, ils perdent le caractère d'Octrois & prennent celui d'Impôts. C'est ce qui a porté les Parlemens à prétendre qu'ils doivent toujours être revêtus de Lettres-Patentes, & sujets à leur vérification. Les décisions du Gouvernement

ont varié sur cet objet. Ce qui a fait hésiter de prononcer qu'il ne sera établi aucun Octroi que par des Lettres-Patentes, c'est, d'un côté, la crainte de surcharger les Administrations des frais d'expédition & d'enregistrement de ces Lettres, ce qui retomberoit à la charge des Peuples; d'un autre côté, la nécessité d'attribuer aux Intendans des Provinces la connoissance des contraventions que les Tribunaux ordinaires ne pourroient juger aussi sommairement & sans des frais de procédure qui absorberoient tout le produit des Octrois peu considérables. Quoi qu'il en soit, il n'est plus possible de laisser plus long-temps cette question indécise, puisqu'à présent les Cours vont jusqu'à opposer des Arrêts de défense à l'exécution des Arrêts du Conseil, portant établissement ou prorogation d'Octrois, & que c'est une source de conflits nuisibles au bien public, embarrassans pour les Chefs de l'Administration, ainsi que pour leurs coopérateurs, & dont il est plus que temps de faire cesser l'indécence par un Règlement constitutionnel qui pourroit, ce me semble, être conçu de la manière suivante.

Il porteroit qu'à l'avenir aucun Octroi

ne feroit ordonné, établi ni prorogé; que fur la demande expreffe & formelle, foit du Corps Municipal pour les Villes & Bourgs, foit de l'Affemblée Provinciale ou des Etats-Provinciaux, quand l'Octroi intérefferoit toute la Province; laquelle demande, fignée de tous ceux qui l'auroient délibérée, feroit annexée à la Requête, & vifée dans l'Arrêt de conceffion ou de prorogation; & cet Arrêt n'auroit d'exécution provifoire que pour l'efpace de fix mois, dans lequel les Requérans feroient tenus de le faire revêtir de Lettres-Patentes adreffées au Parlement pour y être enregiftrées, fans autre vérification que celle de l'expofé. Il n'y auroit, au furplus, ni frais de fceau, ni frais d'enregiftrement pour ces Lettres-Patentes qui n'empêcheroient pas que les attributions pour le jugement des contraventions, lorfqu'elles auroient été follicitées par les Adminiftrations, en même temps que l'Octroi, n'euffent leur effet fans trouble ni empêchement.

Cinquièmement, *Arrêts d'Adminiftration.* Ce font ceux qu'exige la manutention de toutes les parties de votre vafte Royaume, foit pour régler le commerce, les fabrications, & toutes les branches d'induftrie; foit pour encou-

rager l'agriculture, & la fecourir quand les fléaux des faifons l'affligent ; foit enfin pour régir tous les objets de finance. Cette dernière partie eft celle qui en demande le plus. Il en faut pour fixer les fonctions des prépofés aux différentes recettes, & pour régler les difficultés innombrables qui furviennent dans les recouvremens ; il en faut pour autorifer les opérations des diverfes régies, paffer des baux, & mettre en ordre la comptabilité ; il en faut pour liquider des offices, ordonner des rembourfemens, & faire rayer des états les objets amortis ; il en faut une infinité pour les domaines, pour les maîtrifes, pour les appels d'ordonnances d'Intendans, &c. &c.

On ne fauroit imaginer, quand on ne s'eft pas trouvé à la tête d'une machine auffi compliquée, quelle immenfe quantité de ces Arrêts d'Adminiftration s'expédie journellement, & combien il feroit injufte de vouloir qu'un feul homme, occupé d'ailleurs d'objets majeurs, & agité de follicitudes continuelles, donnât à tous ces détails une attention affez fcrupuleufe pour pouvoir répondre qu'il ne s'y glifsât jamais aucune défectuofité. Nulle application humaine ne pourroit y fuffire ; nulle

mefure

mesure de temps ne peut y être proportionnée. Il faut donc que le Ministre se repose sur des coopérateurs & des sous-ordres éclairés ; il faut qu'il les choisisse dignes de sa confiance, & que néanmoins cette confiance soit toujours vigilante, qu'elle soit accompagnée de ce coup-d'œil rapide & pénétrant qui ne s'acquiert que par une longue triture des affaires, & à défaut duquel l'administration tombe bientôt en langueur, quelques talens qu'ait d'ailleurs le Ministre des finances, quelque bon calculateur qu'il puisse être.

Le nombre des Arrêts du Conseil de ce genre s'est accru à mesure que le Royaume a gagné en étendue & en richesse, que la masse des perceptions s'est augmentée, que les créations des charges se sont multipliées, que les régies ont été diversifiées, &c. Il en faudroit beaucoup moins, si le régime des eaux & forêts étoit changé, comme je l'avois proposé ; si les droits domaniaux, principalement ceux de franc-fief & de contrôle, plus fatiguans encore par leur nature litigieuse, que par leur poids, étoient ou supprimés ou simplifiés, & si l'on renvoyoit aux Bureaux des Finances & aux Cours des Aides une infinité d'af-

faires qui devroient leur être attribuées. Mais en attendant, ce qui peut tranquilliser Votre Majesté & ses Peuples sur ces sortes d'Arrêts, c'est le peu de plaintes fondées qu'ils excitent. Il n'y en a presque jamais de la part des Parlemens, qui sentent parfaitement que le courant de l'administration ne pourroit pas aller un seul jour, sans les décisions particulières dont on ne peut avoir en vue que de restreindre, autant que possible, la nécessité. — C'est pourquoi, à leur égard, il me semble que la seule disposition qui puisse avoir lieu, seroit d'ordonner qu'on en sépareroit soigneusement tout ce qui seroit susceptible d'être renvoyé aux Tribunaux & Cours de Justice, sans nuire à l'administration; & que dans le cas où les Parlemens trouveroient dans quelques-uns de ces Arrêts, soit l'extension de quelqu'impôt, soit aucune chose contraire aux Loix constitutionnelles, ils pourroient, après en avoir fait la représentation au Roi, & lorsque Sa Majesté n'auroit pas jugé à propos d'y avoir égard, demander que celui des Ministres au rapport de qui l'Arrêt auroit été rendu, fût tenu d'en expliquer les motifs à l'Assemblée des Etats-Généraux, vis-à-vis de laquelle

il feroit refponfable de tous les inconvéniens qui en feroient réfultés.

Il y a lieu de croire, Sire, que des Réglemens conftitutionnels, tels à-peu-près que je viens de les efquiffer, & fauf la perfection qu'on pourroit y donner, en prenant l'avis des plus habiles Magiftrats, feroient ceffer toute efpèce de débats, tant pour la promulgation des Loix que fur l'exécution des Arrêts du Confeil, & qu'on feroit enfin délivré de cette hydre de difficultés, qui de tout temps, & fur-tout depuis environ trente ans, a également tourmenté le Gouvernement & la Magiftrature. Il y a du moins fujet d'en conclure qu'on auroit tort de fuppofer impoffible de pacifier folidement les troubles Parlementaires, & que ce feroit un faux prétexte pour vouloir détruire ou dégrader un très-ancien & très-monarchique établiffement.

Je n'ai pu, Sire, mettre plus de briéveté dans cette partie, parce qu'il falloit en démêler tous les fils l'un après l'autre, pour montrer que ce n'eft pas un nœud inextricable qu'il foit néceffaire de trancher. Je vais parcourir beaucoup plus rapidement les objets de la troifième & dernière partie, lefquels, quoique plus

nombreux encore, & affectant plus sensiblement la Nation entière, ne demandent pas autant d'explications, & n'ont besoin que d'être présentés avec ordre, pour être facilement entendus.

Objets des Loix constitutionnelles. Ces Loix doivent embrasser tout ce qui est essentiel à la félicité publique. Pour analyser cette idée, il faut considérer d'abord ce qui regarde le Royaume en général, ensuite ce qui touche plus particulièrement les individus.

Ce qui intéresse le Royaume en général, se rapporte ou à l'*ordre intérieur*, ou à la *défense extérieure*.

Ce qui intéresse particulièrement les individus, concerne ou la *liberté*, ou la *propriété*, ou la *tranquillité*, dont chaque Citoyen a droit de jouir.

C'est pour procurer, maintenir, & affermir tous ces élémens du bonheur de vos Peuples, que vous êtes constitué, Sire, le Chef souverain de la Nation, le Législateur suprême de votre Royaume, le Dépositaire de la force publique.

Cette force, qui est le principe de tout pouvoir, appartient sans doute au plus grand nombre, si l'on raisonne dans l'état de nature; & sous ce point-de-vue,

il n'exifteroit aucune autre fouveraineté dans le monde que celle de la multitude, on pourroit même dire, que celle du genre humain entier, qui, certainement, eft au-deffus de tous les Empires.

Mais lorfqu'on parle du gouvernement d'un Pays, lorfqu'on en examine la nature, pour en connoître les conditions fondamentales, il faut néceffairement fe détacher de ces idées abftraites & philofophiques avec lefquelles on pourroit prouver que la Turquie eft une démocratie, ou doit l'être.

Il ne s'agit plus de remonter à la première origine du pacte focial, de ce contrat primitif qui n'exifte pas, mais qui eft cenfé s'être fait entre le Peuple & le Souverain; il fuffit qu'il foit univerfellement reconnu que lorfque tous remirent leurs pouvoirs entre les mains d'un feul, ce fut pour qu'il les fît fervir au bonheur de tous. Il n'y a donc d'examen raifonnable & utile que de voir ce que le Souverain doit faire pour remplir cette deftination. J'ai diftingué, par leurs différens rapports, tous les objets qui doivent y concourir : daignez, Sire, les reprendre fucceffivement.

L'ordre intérieur de votre Royaume fera

porté à la perfection & mis hors de toute atteinte :

1°. Par la formation même d'un Code constitutionnel, dont j'ai prouvé la nécessité ;

2°. Par le règlement à établir pour la promulgation, l'exécution, & la conservation des Loix, ainsi que j'en ai donné l'idée ;

3°. Par le retour périodique de l'Assemblée des Etats-Généraux, qui a été promis au nom de Votre Majesté ;

4°. Par une bonne & sage organisation de cette Assemblée, seul moyen d'en assurer l'utilité ;

5°. Par l'établissement d'un crédit public, fondé de manière qu'il soit imperturbable.

Ces deux derniers points sont les seuls qui aient besoin de développement.

Les Assemblées Nationales ne seroient pas utiles ; elles ne produiroient, au contraire, que du trouble, si leur organisation n'étoit pas conforme aux principes de la Monarchie, & tendante à la concorde : or, elles n'auroient ni l'une ni l'autre de ces conditions, si la distinction des Ordres n'y étoit pas conservée. J'en ai dit assez pour faire voir que cette distinction est inhérente à la Constitution

monarchique : il n'eſt pas moins ſenſible que tout ce qui tendroit à la détruire, allumeroit les feux, déjà trop préparés, d'une diſcorde qui ſeroit plus fatale à l'Etat, que ne pourroient l'être les efforts des plus redoutables ennemis. Je ſuis bien perſuadé que Votre Majeſté n'aura jamais intention d'effacer & confondre tous les rangs, deſquels le Rapport du 27 Décembre a fort bien dit, *que le Monarque eſt à-la-fois le conſervateur & le dernier terme.* Cependant, Sire, c'eſt où l'on arriveroit par degrés, ſi, après avoir changé l'ancienne proportion du nombre des Votans dans chacun des trois Ordres, & en avoir donné au troiſième autant qu'aux deux autres enſemble, on finiſſoit par vouloir anéantir auſſi la forme des délibérations par Ordre, qu'on ne peut diſconvenir avoir toujours été, & être encore, en France, la forme ordinaire.

Le Rapport du 27 Décembre n'annonce pas qu'à l'avenir on opinera par tête, au lieu de continuer d'opiner par Ordre : il déclare, au contraire, que ce changement ne peut ſe faire *que par le concours des trois Ordres, qu'il dépend de leur vœu diſtinct, de leur commun accord* ; ce qui veut dire qu'il ne ſe fera pas : quoiqu'en

même temps il ajoute, que *c'eſt de l'amour du bien commun qu'on doit l'attendre* ; ce qui veut dire qu'il devroit ſe faire. Etrange propoſition ! L'amour du bien demanderoit donc que l'Aſſemblée des Etats-Généraux ne fût plus qu'une Aſſemblée populaire, & que ſes délibérations devinſſent entièrement démocratiques !

Mais ſans pénétrer davantage ce qu'on a voulu rendre obſcur, il eſt clair au moins que le Tiers-Etat attend & compte que déſormais l'on opinera par tête; qu'il croit que c'eſt une ſuite néceſſaire de ce qu'il vient d'obtenir ; & que ſes partiſans ont déjà imprimé, que *ſi l'on continuoit d'opiner par Ordre, la bonne proportion ſeroit inutile, & la régenération de la France impoſſible.*

Ainſi tout ce qu'on aura fait contre l'ancien uſage, & contre l'avis demandé aux Notables, n'aura ſervi qu'à choquer les deux premiers Ordres, ſans contenter le troiſième ; on n'aura donné à ce dernier qu'une ſatisfaction illuſoire, qui ſera ſuivie d'un redoublement de murmures ; on ne l'aura renforcé en nombre, & encouragé en eſpérance, que pour le rendre plus animé & plus opiniâtre dans une prétention dont on prévoit cependant que

le succès est impossible, puisqu'on le fait dépendre d'un accord des trois Ordres, qu'on sait bien n'être aucunement vraisemblable. Mais c'est une chose faite : il ne s'agit plus que de voir comment obvier aux suites ; comment empêcher que cette discussion sur la manière de délibérer, qui sera le premier pas de l'Assemblée, ne rende toute délibération impraticable, qu'elle n'arrête toutes les opérations, & n'étouffe au berceau toutes les espérances nationales ? Se pourroit-il qu'une politique craintive appelât ainsi la discorde à son secours ? J'entends faire cette question : mais ce seroit une horreur que je ne saurois supposer. J'en détourne mes regards ; & persuadé que tout ce qui environne Votre Majesté se modèle sur la droiture de ses intentions, je crois entrer dans les vues de tout le Conseil, en cherchant quel pourroit être le moyen d'assurer, par la conciliation, le succès des Etats-Généraux.

Je n'en vois qu'un qui paroisse propre à remplir ce but, & je l'ai déjà indiqué : ce seroit de réunir les deux premiers Ordres en un seul, d'en former une Chambre semblable à celle des Lords spirituels & temporels, nommée en Angleterre

Chambre-Haute ; & de laiſſer ſubſiſter la forme des délibérations ſéparées, auxquelles alors le Tiers-Etat, qui pourroit s'appeler *Chambre des Communes*, n'auroit plus de motif de s'oppoſer, puiſqu'elles ne pourroient plus être conſidérées comme contraires à l'équilibre, qui eſt l'objet de ſes prétentions.

Il ſeroit, ſans doute, fort rare que les deux Chambres ainſi établies, leſquelles ſe communiqueroient toujours leurs réſultats, ne puſſent pas s'accorder. L'intérêt commun les réuniroit ; & l'intérêt particulier ne ſe feroit plus entendre, dès que tous priviléges pécuniaires ſeroient abolis. Mais enfin s'il arrivoit qu'elles fuſſent d'avis entiérement & conſtamment oppoſés, l'approbation que le Souverain donneroit à l'un ou à l'autre, emporteroit la balance.

Je crois, Sire, qu'une telle inſtitution de deux Chambres, diſtinguées par le rang, mais égales en nombre de Votans, pourroit être ſuffiſante pour les différens Ordres, pour la Nation entière, & conſéquemment pour Votre Majeſté ; il me ſemble qu'elle ne laiſſeroit aucun ſujet de réclamation.

Le Clergé & la Nobleſſe perdroient,

il eſt vrai, en ce qu'ils n'auroient plus que le poids d'un ſeul Ordre, au lieu du poids doublé qu'ils ont enſemble lorſqu'ils en forment d'eux : mais, outre que c'eſt une ſingularité particulière à la France que le Clergé faſſe un Ordre dans l'Etat, il paroît que cet Ordre, ainſi que celui de la Nobleſſe, ſeroient ſuffiſamment dédommagés par la permanence qu'il conviendroit d'attribuer à la Chambre qui les réuniroit. Elle ſeroit compoſée d'abord des Princes & des Pairs qui en ſeroient membres nés, & qui y conſerveroient toute la prééminence de leur rang; enſuite des Prélats & autres Eccléſiaſtiques Gentilshommes choiſis par leur Corps; enfin, des Gentilshommes Laïques que la Nobleſſe, dans chaque Province, auroit nommés parmi ceux qui, ſoit par l'ancienneté de leur extraction, ſoit par l'importance des ſervices de leurs aïeux, auroient mérité que le Roi leur donnât la qualification qui rendroit éligible pour la Chambre-Haute.

Le Tiers-Etat auroit également lieu d'être ſatisfait de ſe trouver la ſeconde branche de l'Aſſemblée de la Nation, & d'avoir acquis une conſiſtance d'autant plus honorable, que dans la Nobleſſe même,

tous ceux qui ne feroieut pas de la Chambre-Haute, pourroient être, & ambitionneroient d'être de la Chambre des Communes.

Enfin la Nation & Votre Majesté dont je ne séparerai jamais les indivisibles intérêts, trouveroient de grands avantages dans cette organisation régulière des Etats-Généraux, qui y établiroit, dans une forme adaptée au Gouvernement de la Monarchie Françoise, cette balance des différens pouvoirs que les plus habiles Publicistes soutiennent être de l'essence de toute Assemblée Nationale bien constituée

Je n'examine pas en ce moment quelles mesures il y auroit à prendre, soit pour effectuer d'une manière provisoire seulement la réunion des deux Ordres tels qu'ils se trouveront composés à la prochaine assemblée, soit pour former, d'aprés leur avis, le règlement qui fixeroit, pour la seconde Assemblée, tous les détails de l'établissement de cette Chambre-Haute, le nombre des Membres dont elle seroit composée, les conditions qui seroient nécessaires pour pouvoir y entrer, la proportion dans laquelle les Ecclésiastiques devroient y être admis, & la détermina-

tion des rangs qui y feroient maintenus. J'écarte pareillement plufieurs autres queftions acceffoires à la conftitution qu'elle devroit avoir, lorfqu'elle auroit acquis fon état de permanence; par exemple, s'il ne conviendroit pas que les Miniftres de Votre Majefté fuffent membres de l'Affemblée Nationale, comme admis à fiéger, foit dans la Chambre-Haute, quand ils en feroient fufceptibles, foit dans la Chambre des Communes, quand ils auroient été élus comme députés, afin de pouvoir expliquer les vues du Gouvernement, ou les motifs de leur propre conduite; & encore, s'il ne feroit pas jufte que quelques-uns des Magiftrats les plus diftingués par leur rang & par leur naiffance, puffent être reçus à la Chambre-Haute, & s'il ne feroit pas à propos de franchir, par cet exemple, le mur de féparation qu'un préjugé un peu barbare femble avoir élevé entre la Nobleffe qu'on appelle d'épée, & la Nobleffe exerçant quelques fonctions de Magiftrature; enfin fi l'ordre qu'il faudroit établir pour les différens titres dont feroient décorés les membres de la Chambre-Haute, ne fourniroit pas l'occafion & le moyen de raréfier & de rendre plus authentiques ceux que tout le monde convient être trop multi-

pliés & trop facilement uſurpés en France.

J'ai ſcruté toutes ces queſtions le mieux qu'il m'a été poſſible ; & je me ſuis convaincu qu'il n'y en a aucune qui dût être regardée comme une ſource d'embarras dans l'exécution du plan de former l'Aſſemblée des Etats-Généraux en deux Chambres ; qu'il n'y en a même aucune qui ne renferme quelque moyen d'en augmenter les avantages.

Quoique cette idée, Sire, ait un aſpect étranger, je ſupplie Votre Majeſté de ne pas la repouſſer ſans l'avoir attentivement conſidérée. J'ignorois, lorſque j'ai commencé cette lettre, à quel point la diviſion éclatoit déjà entre la Nobleſſe & le Tiers-Etat, dans les différentes Provinces de votre Royaume : depuis que je l'ai appris, j'en frémis. Vu la ſituation où les choſes ont été amenées, il n'y a pas lieu d'eſpérer que la concorde puiſſe ſe rétablir d'elle-même, & ſans qu'on ait extirpé les germes de diſſention qu'on n'a que trop fomentés. Il faut donc y pourvoir par quelque moyen nouveau, puiſſant & efficace. Celui que je propoſe eſt éprouvé. C'eſt par lui qu'il exiſte en Angleterre, entre les Grands & le Peuple, plus d'accord qu'il n'y en a, je penſe, dans aucune nation : nulle part ailleurs l'eſprit

public n'eſt auſſi marqué ; nulle part l'intérêt commun n'a plus d'empire pour réunir tous les états.

Or, il eſt conſtant que rien n'y contribue davantage que la co-exiſtence d'une Chambre haute & d'une Chambre baſſe dans le Parlement, ainſi que leur compoſition reſpective, les diſtinctions qui les ſéparent, & les rapports qui les uniſſent. Plus on étudie cet enſemble, plus on trouve à l'admirer. Les Lords qui forment la Chambre haute, & qui tous ſont titrés (ce ſont les ſeuls qui le ſoient en Angleterre), partagent dans une même aſſociation, ſans préjudice néanmoins à leurs qualifications diſtinctives, l'honneur de la Pairie, & c'eſt, ſans contredit, le premier Corps de l'Etat. Leur prérogative n'eſt jamais conteſtée ni enviée par les Communes, qui ont parmi leurs Membres les fils cadets, les frères, les parens ds ces mêmes Lords & des plus grandes Maiſons du Royaume. C'eſt ce mélange, cette transfuſion, ſi je le puis dire, de la plus haute Nobleſſe dans le Corps repréſentatif du Peuple, qui entretient l'harmonie entre l'un & l'autre, & qui reſſerre le nœud de leur union ; c'eſt ce qui fait que les deux Chambres fra-

ternifent fans fe confondre, qu'elles fe contrebalancent fans fe rivalifer, que l'une empêche l'autre d'empiéter, & que toutes deux concourent également au maintien de la prérogative royale & à la confervation des droits Nationaux.

Pourquoi ne feroit-on pas quelque chofe de femblable en France, pour donner aux Affemblées des Etats-Généraux, une confiftance régulière, qu'elles n'ont pas eue jufqu'à préfent, faute de laquelle elles n'ont pas été fort utiles, & qui dans ce moment-ci eft devenue plus néceffaire encore qu'elle n'a jamais été ?

Cette oppofition n'eft pas en contradiction avec ce que j'ai précédemment obfervé, qu'il feroit auffi dangereux d'adopter la conftitution Britannique en partie, qu'il eft impoffible de la faire entrer en entier dans la nôtre. Il ne s'agit pas dans ce que je viens de dire, de Conftitution ni d'aucune innovation dans la forme du gouvernement; il s'agit feulement de l'organifation de l'Affemblée des Etats-Généraux, & de l'ordre à y établir pour prévenir les diffentions entre les Grands & le Peuple. C'eft fur ce point & quelques autres qui ne touchent en rien aux principes de la Souveraineté

monarchique;

monarchique, que je crois qu'on feroit bien d'imiter ce qui exifte avec fuccès en Angleterre.

Mais au refte, foit ce moyen-là, foit tout autre, fi l'on en connoît de meilleur, il en faut un, Sire, pour étouffer l'animofité naiffante entre les différensOrdres de votre Royaume ; il en faut un pour éviter les malheurs que fes progrès entraîneroient ; & je le dis hardiment, comme en étant profondément pénétré, quiconque infpire au Tiers-Etat des prétentions capables de le défunir éternellement d'avec les deux premiers Ordres, trompe & trahit la Nation ; quiconque diffimule à Votre Majefté les conféquences de cette défunion, & ne convient pas que la fciffion entre les Grands & le Peuple, qui a caufé la ruine des plus puiffans Empires, peut perdre auffi la France, trompe & trahit Votre Majefté. Oferoit-on nier que ceux qui foufflent la difcorde par des écrits inflammatoires, & ceux qui l'alimentent par des manœuvres fouterraines, ne foient des fléaux publics? La frénéfie des uns, & l'artifice des autres, méritent une égale indignation.

Maintenant, Sire, je viens à l'établiffement d'un crédit public inébranlable, que

j'ai mis au nombre des principaux objets d'ordre intérieur, dignes d'entrer dans le plan conſtitutionnel.

Je n'ai point à prouver combien ce crédit eſt une reſſource importante & précieuſe pour un grand empire, combien même il eſt devenu néceſſaire d'en aſſurer à la France tous les avantages, afin de contrebalancer ceux que ſa rivale en retire: Votre Majeſté m'en a toujours paru convaincue; & je ne crois pas qu'aucun homme d'Etat puiſſe en douter. Il n'eſt donc queſtion que de ce qu'il faut faire pour l'aſſeoir ſur des fondemens ſolides.

Si l'on veut qu'il y ait un crédit public en France, il faut le rendre national. C'eſt improprement qu'on y a nommé crédit public ce qui juſqu'à-préſent n'a tenu qu'au plus ou moins de confiance qu'on avoit dans l'Adminiſtrateur des Finances, & ce qui participoit à la fragilité de ſon exiſtence miniſtérielle.

Pour qu'il y ait un crédit national, la première condition, c'eſt que la Nation elle-même reconnoiſſe la dette publique, & contracte, par ſes repréſentans, l'obligation de l'acquitter. Soit à jamais proſcrite la fauſſe & meurtrière idée, qu'on pourroit ſecourir l'Etat par une banque-

route. Vous m'avez toujours vu, Sire, la rejeter avec horreur, & j'ai toujours vu Votre Majesté en avoir le même sentiment. De quelque espèce que pût être la banqueroute, partielle ou intégrale, directe ou indirecte, & de quelque nom qu'on se servît pour la déguiser, elle seroit toujours non-seulement injuste, barbare & déshonorante, mais même anti-économique, & plutôt ruineuse que salutaire pour les Finances. On pourroit le démontrer par le calcul, & il n'y a que l'ignorance qui puisse appercevoir une ressource dans ce qui les perdroit toutes. Aucun motif ne rend nécessaire de manquer aux engagemens, aucune nécessité ne le rendroit excusable, aucun profit n'en compenseroit les pernicieux effets.

La Nation ne doit donc pas hésiter à reconnoître la dette publique, après qu'elle l'aura vérifiée & constatée. La consolidation de cette dette, comme Votre Majesté l'a annoncé dans l'Arrêt du 8 Août, doit être une des plus utiles opérations de l'Assemblée des Etats-Généraux, & ce sera la première base du crédit public.

La seconde, c'est que la Nation garantisse pareillement que les rentes, intérêts, & arrérages de la dette ainsi reconnue,

comme auſſi les rembourſemens ſtipulés à terme fixe, ſeront déſormais & à perpétuité acquittés ponctuellement, au jour même de chaque échéance (1), ſans que, pour aucune raiſon, ni dans aucune circonſtance quelconque, il puiſſe être apporté le moindre retard aux payemens.

Cette garantie, qui eût été utile dans tous les temps, eſt aujourd'hui d'abſolue néceſſité. L'inſtabilité des réſolutions du Gouvernement ſur ce point, eſt malheureuſement manifeſtée aux yeux de toute l'Europe ; & l'on ne doit plus eſpérer que les capitaliſtes, les étrangers ſur-tout, prennent confiance dans des engagemens qu'ils voient ne pas ſurvivre au Miniſtre qui les a fait contracter. Me dirigeant ſur les ſentimens que je connoiſſois à Votre Majeſté, je l'avois portée à rendre les acquittemens annuels plus exacts qu'ils ne l'avoient encore été : Elle avoit approuvé que quarante millions fuſſent employés à remettre toutes les rentes au courant ; &

---

(1) Il y a un moyen ſimple & facile d'abroger l'uſage très-déſagréable aux étrangers, de ne payer les rentes que ſuivant l'ordre alphabétique, & de conſerver néanmoins la diſtribution des payemens dans le cours des douze mois de l'année, de manière qu'ils ne pèſent pas trop inégalement ſur le Tréſor Royal.

par un réglement du 15 Août 1784, qui fut alors généralement applaudi, Elle avoit ordonné qu'à l'avenir & à compter de l'exercice de 1786, les ſix premiers mois de chaque année ſeroient toujours acquittés dans les ſix derniers, & ainſi de ſuite, de ſemeſtre en ſemeſtre. Pour en aſſurer l'exécution, & donner encore un plus grand ſoutien au crédit par la diminution ſucceſſive de la dette conſtituée, Votre Majeſté avoit fondé au même moment une caiſſe d'amortiſſement, qui rempliſſoit le triple objet, 1°. de recevoir des mains des Fermiers, Receveurs & Régiſſeurs-généraux, de ſemaine en ſemaine, & de verſer de même dans celle des payeurs, le montant des arrérages, tant viagers que perpétuels; 2°. de faire annuellement les rembourſemens déterminés des emprunts à époque; 3°. de procéder à la libération de l'Etat par une diminution graduelle & progreſſive de la dette conſtituée, qui devoit s'opérer par des moyens nullement onéreux au Tréſor royal, & très-modérés en eux-mêmes, quoique très-puiſſans dans leurs effets.

Toutes ces diſpoſitions étoient ſanctionnées dans la forme la plus ſolemnelle;

leurs avantages sembloient répondre de leur stabilité ; & Votre Majesté, convaincue de la nécessité de les maintenir invariablement, avoit déclaré par l'Edit même, *que les fonds assignés aux opérations de cette caisse, y demeureroient spécialement affectés, par préférence à toute autre destination, & comme étant totalement séparés de ses revenus ; qu'ils ne pourroient être alloués en dépense, par les Chambres des Comptes, que sur les quittances du Trésorier de la caisse d'amortissement ; & qu'ils seroient tellement réputés appartenir aux créanciers de l'Etat, qu'ils ne pourroient en aucun cas, même celui de Guerre, être employés à aucun autre usage.*

Jamais peut-être aucune Loi ne s'est exprimée avec autant d'énergie, pour assurer son irrévocabilité ; jamais il n'y en eut qui ait été consacrée par un plus grand succès. L'entière révivification du crédit en a été le fruit, & la satisfaction de cette classe nombreuse & peu aisée, qui ne vit que des rentes qu'elle a sur l'Etat, a fait jouir Votre Majesté elle-même de l'utilité de ses vues.

Quel fléau a donc pu détruire, en un instant, un édifice de sagesse & de bienfaisance aussi solidement établi ? Un oura-

gan destructeur, poussé par l'intrigue, & entraînant avec lui toutes les fanges de l'impéritie, a passé sur la France; & n'y laissant que les traces de ses ravages pendant quinze mois, il a renversé l'établissement de la Caisse d'amortissement, bouleversé encore une fois celui de la Caisse-d'Escompte, moissonné tous les fruits du rapprochement des rentes, dégradé le Trésor Royal par l'introduction des payemens en papier, & anéanti de fond en comble tous les élémens de la confiance.

Mais comment a-t-on pu déterminer Votre Majesté à se départir de dispositions si justes, si avantageuses, & auxquelles elle avoit paru si attachée? Il convient, Sire, qu'on le sache: c'est qu'on ne vous en a ni montré le dessein, ni laissé appercevoir les conséquences. On ne vous a surement pas dit qu'en retardant de trois à quatre mois le payement des rentes, on faisoit sur le Public, & même sur l'Etranger, un emprunt forcé de trente à quarante millions, sans aucun intérêt; emprunt le plus inique de tous, & en même temps le plus ruineux. On n'a pas osé vous présenter une révocation formelle & expresse de la Loi, qui avoit établi les plus sages mesures pour la libé-

ration des dettes de l'Etat : on s'eſt contenté d'inſérer dans un Edit burſal, conſtitutif d'un emprunt de 420 millions en cinq ans, que les intérêts en feroient *ſpécialement affectés ſur le produit des extinctions viagères*, leſquelles Votre Majeſté avoit *totalement ſéparées de ſon revenu*, & *invariablement* conſacrées aux amortiſſemens par ſon Edit d'Août 1784, en ſorte qu'on a donné pour gage de la confiance publique, l'infraction de l'engagement le plus ſolemnel ; & qu'on a enlevé des fonds appartenans à la deſtination la plus importante, pour les proſtituer à l'hypothèque d'une ſérie d'emprunts, qui n'en a paru que plus défavorable.

Il eſt vrai que l'auteur d'une dérogation ſi capable de faire croire qu'il n'y a rien de ſtable en France, n'a pas plus reſpecté ſes propres diſpoſitions ; & qu'après avoir aſſuré dans ce même Edit d'emprunt que les rembourſemens s'en feroient ſur des fonds, dont la deſtination ne pourroit, *en aucun cas, en aucun temps, même celui de Guerre, ni pour quelque cauſe que ce fût, être changée, ſuſpendue, différée ou réduite*, il n'a pas tardé plus de quatre mois à en déclarer la ſuſpenſion néceſſaire.

Page 8 du compte rendu en 1788.

La néceſſité a-t-elle pu en effet lui ſervir

d'excuse ? Et cette nécessité a-t-on pu me reprocher de l'avoir amenée par l'état où j'ai laissé les finances ? Non, Sire, non ; on n'oseroit me le soutenir en face ; & j'aurois bientôt démontré que dans les années 1787 & 1788, il a été emprunté beaucoup au-delà de ce qu'il falloit pour couvrir le déficit (1), en admettant même

---

(1) Pour prouver combien la masse des emprunts & autres ressources extraordinaires pour les années 1787 & 1788, a surpassé leur déficit, on va en donner la liste.

Emprunt à 5 pour cent de Février 1787.	70,000,000 l.
Emprunt viager de Mai 1787. . . .	60,000,000
Emprunt par les Etats de Languedoc.	15,000,000
Emprunt par les Etats de Provence. .	3,000,000
Prompt payement fait par les Receveurs-Généraux.	10,000,000
Avance des Fermiers-Généraux. . .	2,500,000
Fonds prêté par la Compagnie des Assurances	12,000,000
Avance de la Compagnie des Affinages.	300,000
Prix d'un rachat fait par les Etats du Languedoc.	3,300,000
Item par les Etats de Bourgogne. . .	1,200,000
Reste d'emprunt de la Flandre maritime.	2,000,000
Reste d'emprunt de Gênes.	1,200,000
Emprunt du mois de Novembre 1787.	120,000,000
Il y a eu en outre, deux loteries de 12 millions chaque, faites par la ville de Paris, l'une en Octobre 1787, l'autre en Juillet 1788 ; toutes deux pour objets de bienfaisance. On sait que le Gouvernement s'en est aidé ;	
	300,500,000 l.

tous les faux calculs qui l'ont exagéré. Donc le déficit n'a pu servir de motif au

Cela est prouvé par l'état ci-joint.

De l'autre part.	300,500,000 l.
mais comme ce n'a été sans doute que momentanément, & à charge de remplacement, on ne compte rien, ici, ni pour cet article, ni pour ce qui a été tiré de la caisse d'Escompte, de la caisse du Mont-de-Piété, &c. &c. ni pour quelques autres objets dont on n'est pas assez certain pour les citer. Le tout ensemble peut bien être présumé faire au moins dix millions.	
Mais ajoutant seulement à la somme de 300,500,000 liv. celle à laquelle ont monté, suivant le Compte rendu de 1783, les réductions de dépenses & bonifications, ci	36,000,000
Et l'emprunt forcé résultant du retard des rentes, pour 3 mois, . . .	30,000,000
On a, sans la moindre exagération, un total de	366,500,000 l.

Or, pour 1787, quand le déficit ordinaire, porté dans mon Compte à 115 millions, auroit monté aussi haut qu'on l'a supposé, en y ajoutant 25 millions d'extraordinaire, il n'y avoit que 140 millions à se procurer, pour suppléer à tout; & pour 1788, le déficit, y compris les remboursemens & tous les extraordinaires, est porté, dans le Compte du Gouvernement, à 160 millions.

C'étoit donc au total un besoin de 300 millions, pour les deux années 1787 & 1788. On vient de voir qu'on s'en est procuré 366; & cependant au mois d'Août

retard des rentes, à la ſuſpenſion des rembourſemens.

Les fonds de la Caiſſe d'amortiſſement étoient compris dans l'état de dépenſes remis aux Notables en 1787, d'après lequel le déficit avoit été calculé : donc la conſidération de cette dépenſe n'a pu être une raiſon de détruire l'établiſſement auquel elle s'appliquoit.

On a fait dire à Votre Majeſté en 1787, qu'il y avoit déjà 40 millions d'économie aſſurés, & on en a fait paroître 36 dans le Compte rendu en 1788. Donc les emprunts ayant déjà ſuppléé à ce qui manquoit au revenu, il devoit y avoir de l'excédent, plutôt qu'une pénurie aſſez preſſante pour conduire aux affreuſes extrémités auxquelles on s'eſt vu réduit.

Voyez, Sire, comme on vous trompe. --- Je n'ai pas plus emprunté chaque année que mes prédéceſſeurs ; je n'ai emprunté que ce qu'il falloit pour acquitter

---

1788, après avoir aſſuré dans le Compte rendu au mois de Mars précédent, qu'il y auroit un excédent conſidérable, on a pris la funeſte & ignominieuſe réſolution d'annoncer qu'on ne pouvoit plus payer qu'en employant des billets de crédit du Tréſor Royal ; & on a fait faire banqueroute à la Caiſſe d'Eſcompte ! *Quis talia fando temperet. . . . . ?*

les dettes de la Guerre, les dettes contractées avant mon Miniſtère ; j'ai acquitté ces dettes, montant enſemble à plus de quatre cents millions ; j'ai, en même temps, fait face au déficit annuel, pré-exiſtant auſſi à mon adminiſtration ; j'ai payé tout, plus exactement qu'on n'avoit jamais fait ; je n'ai pas différé d'un ſeul jour les rembourſemens échus, j'en ai même prévenu ; loin de retarder le payement des rentes, j'ai fait diſparoître les retards que j'avois trouvés ; — & je ſuis appelé diſſipateur, déprédateur même des fonds publics !

Vient après moi un Miniſtre revêtu du plus grand pouvoir. Quoique délivré du fardeau des dettes anciennes, il emprunte tout autant, au moins, que je faiſois en les payant ; il retranche, il ſupprime, il fait pour quarante millions de réductions ſur les dépenſes ; & cependant il paye mal ; il retarde cruellement l'acquittement des rentes & des arrérages, il ſuſpend les rembourſemens, il envahit les fonds d'amortiſſement ; & après avoir épuiſé vainement toutes les reſſources, après avoir déprimé les effets publics & abymé le crédit, il finit par annoncer la néceſſité de payer en papier, une partie

de ce que le Trésor Royal a toujours payé au comptant, & par faire faire banqueroute à la Caiſſe-d'Eſcompte. — Et c'eſt lui qui vantant ſon adminiſtration, accuſoit la mienne d'avoir ruiné les finances de Votre Majeſté !

Qu'un contraſte ſi frappant vous détermine du moins, Sire, à permettre l'éclairciſſement le plus ſolemnel. Que la Nation puiſſe voir ſi je ſuis reprochable, je ne dis pas de déprédation, je défie qui que ce ſoit d'oſer m'en imputer la plus petite apparence ; mais d'aucun fait qui puiſſe s'appeler diſſipation des fonds publics. Que l'emploi que j'ai fait de ces fonds pendant trois ans & demi, ſoit comparé à celui qu'en a fait mon calomniateur pendant quinze mois ; & qu'on nous juge. Ce ſeroit alors, Sire, je ne crains pas de le dire à Votre Majeſté elle-même, ce ſeroit alors le jour d'une juſtice tout-à-la-fois réparatrice & vengereſſe.

Mais ce n'eſt pas mon apologie qui m'occupe en ce moment. Je vous ai aſſuré, Sire, en commençant cette lettre, que mon perſonnel n'y entreroit pour rien : ſi je me ſuis trouvé entraîné à repouſſer loin de moi une injuſte imputation, c'eſt parce que j'avois à prouver qu'elle n'avoit

pu ſervir de motif à la deſtruction des principales baſes du crédit que je crois bien important de rétablir. Vous le pouvez, Sire, vous le pouvez même avec avantage ; & l'Aſſemblée des États-Généraux va vous fournir le moyen de les rendre vraiment inébranlables.

Ce moyen, le ſeul qui puiſſe ramener la confiance publique, c'eſt, comme je l'ai annoncé, la garantie nationale, avec tout ce qu'elle exige.

La Nation ne peut répondre de l'exactitude du payement des arrérages, des rentes, & des capitaux rembourſables à époque, qu'autant que les fonds qui y ſont deſtinés ſeront dépoſés, &, pour ainſi dire, aliénés entre ſes mains, qu'autant qu'il ſera réglé conſtitutionnellement que chaque année ils ſeront verſés dans une caiſſe dont l'emploi ſera déterminé dans l'Aſſemblée des États-Généraux, & dont le compte lui ſera rendu à chaque tenue, avec défenſe à tout Adminiſtrateur d'en divertir aucune partie, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine d'en être perſonnellement reſponſable & d'être pourſuivi comme infracteur de la Conſtitution.

La néceſſité d'établir une telle caiſſe

ſous l'inſpection de la Nation, conduit à la réintégration de la caiſſe d'amortiſſement, qui doit être la troiſième baſe du crédit public.

Que dans un Royaume où la maſſe des dettes conſtituées eſt auſſi énorme qu'elle l'eſt en France, il ſoit néceſſaire de pourvoir à leur amortiſſement ſucceſſif, pour en diminuer le poids, ou tout au moins pour empêcher qu'il ne s'accroiſſe indéfiniment, je ne crois pas qu'un homme inſtruit, ni même aucun être réfléchiſſant, puiſſe le révoquer en doute. Je ſuppoſe un État aſſez bien ordonné pour ne jamais augmenter ſa dette pendant la paix, & je ne fais entrer en compte que les emprunts inévitables pendant la guerre. La dernière, Sire, vous a fait emprunter plus d'un milliar, quoiqu'elle ne fût qu'une guerre de mer ſeulement; & ſur le pied que toutes choſes ſont aujourd'hui, il n'eſt pas poſſible d'eſpérer que les guerres à venir ſeront moins diſpendieuſes. Il ne ſe paſſe pas ordinairement vingt ans ſans qu'il y en ait; c'eſt même une eſtimation favorable. N'évaluer donc les reſſources ordinaires que ce fléau oblige d'employer, qu'à un milliar tous les vingt ans, c'eſt être au-deſſous plutôt

qu'au-deſſus de la réalité. Or, que deviendroit un État qui augmenteroit ſa dette conſtituée du capital d'un milliar tous les vingt ans ? Il eſt évident que ſa ruine totale ſeroit bientôt le terme de cette ſérie progreſſive.

L'amortiſſement peut ſeul oppoſer ſon effet ſalutaire aux effets deſtructeurs des emprunts ſucceſſifs ; ſeul il peut réparer les brèches que la guerre fait au corps de l'Etat ; & toujours il a été regardé comme le ſigne le plus certain d'une bonne adminiſtration des Finances. Comment donc celui qui en a dicté des leçons, a-t-il cherché à jeter des doutes ſur une vérité auſſi reconnue ?

Dans cet Ouvrage, tant cité par ſes nombreux diſciples, où l'on trouve plus de détails que de principes, & qui n'en a pas eu moins de vogue, parce qu'il y a plus de curieux que d'hommes capables d'approfondir, on lit, à la ſuite d'une liſte inexacte des rembourſemens à époque fixe, *qu'on n'a pas ſans doute ce tableau préſent à l'eſprit, lorſqu'on parle fréquemment, & dans le public, & au ſein même de l'adminiſtration, de la néceſſité d'établir une caiſſe d'amortiſſement.* — Comme ſi les rembourſemens à époque, qui doivent

vent finir dans une dixaine d'années, dispensoient de s'occuper de l'extinction régulière & graduelle de la dette constituée !

On y lit ensuite, *que ce seroit une faute que d'étendre trop loin les contributions des Peuples, ou de se refuser à des soulagemens nécessaires, pour augmenter inconsidérément l'amortissement des dettes publiques.* — Comme si un amortissement, s'opérant par des moyens aussi doux, aussi modérés que ceux qui avoient été adoptés par Votre Majesté, conduisoit à aucune augmentation d'impôts ; & comme si ce qui procure le bon ordre dans les Finances, pouvoit être un obstacle à des soulagemens nécessaires !

On y lit encore, *que sans aucun effort, & par le cours naturel des choses, le poids de la dette publique s'allége chaque jour. . . & que le temps est une sorte d'amortissement de cette dette. . . en ce qu'il diminue successivement la valeur comparative de toutes les sommes numériques dont les Souverains sont redevables.* — Comme si l'action presqu'insensible du temps sur la valeur du numéraire, pouvoit compenser les progrès rapides de la dette publique, occasionnés par les emprunts successifs ; & comme si le gain qu'on fait résulter de la diminution

qu'éprouve la valeur numéraire, comparativement au prix des denrées, n'étoit pas annullé, & même converti en perte, par l'augmentation de dépenſes que le ſurhauſſement du prix des denrées occaſionne au Souverain !

Sans pouſſer plus loin l'examen de ces propoſitions vagues, dont il parut, dans le temps, plus facile de pénétrer l'intention que de fixer les conſéquences ; ſans oppoſer à ce ſentiment iſolé les éloges que les plus habiles Ecrivains en Finance, de tous les pays, donnèrent à l'établiſſement de la caiſſe d'amortiſſement, tel que vous l'aviez réglé, Sire, par l'Edit du mois d'Août 1784 ; ſans même citer le témoignage des Gouvernemens qui ont cru devoir l'imiter, je n'ai beſoin, pour en démontrer l'utilité, que de retracer à Votre Majeſté le calcul des effets qu'il devoit procurer.

Ces effets produits par des moyens qui acquéroient chaque année une force nouvelle, toujours croiſſante en raiſon de la marche progreſſive des intérêts compoſés, devoient être tels que ſans qu'il en coûtât au Tréſor-Royal plus de trois millions par an à joindre au produit de l'extinction des rentes viagères, 783 millions du capital de la dette publique auroient été amortis

en 25 années, à dater de 1784; & comme on auroit effectué, dans le même espace, pour 481 millions de remboursemens assignés à terme fixe, l'amortissement total auroit été de 1264 millions, les contrats réduits n'étant même comptés dans cette somme que sur le pied de l'intérêt actuel. C'étoit par conséquent une diminution de 61 millions par an sur les rentes dont l'Etat est chargé; & y joignant l'extinction du viager, qui pendant ces 25 années seroit devenue de 30 millions de rente, les finances se seroient trouvées en 1809, libérées de 91 millions de charges annuelles.

Le tableau de ce calcul annexé à l'Edit même, n'a point été contesté, & ne pouvoit pas l'être. Quel avantage prodigieux ne présente-t-il pas! & qu'il y avoit peu d'efforts, peu de sacrifices à faire pour l'obtenir!

Il devoit s'y joindre un accessoire qui en augmentoit encore l'étendue & l'importance, ainsi que je l'ai expliqué dans un des Mémoires de la quatrième division, que j'ai remis à M. de Fourqueux au moment de ma retraite. Permettez, Sire, que pour rendre plus sensible la conformité des vues que je propose aujourd'hui, avec celles qui faisoient partie du plan que Votre

Majesté m'avoit permis de communiquer aux Notables en 1787, je reprenne les propres expressions du Mémoire par lequel je devois leur présenter, dans leurs dernières séances, un moyen de soulager le Trésor-Royal de 25 millions par an, de préparer une grande ressource pour le temps de guerre, & de maintenir à jamais l'ordre dans les finances. Je disois :

« La masse des remboursemens à époque (je la comptois sur le pied de 50 » millions) est entrée pour sa totalité dans » mon calcul du déficit annuel ; & cependant, comme elle doit s'éteindre successivement dans un espace donné (environ 10 ans), il n'est pas nécessaire d'élever les revenus constans au point de » suffire à la totalité de ces remboursemens : » car un tel arrangement auroit le double » inconvénient de rendre la charge excessive pendant les premières années, & » de laisser ensuite un excédent de revenu » qui tout d'un coup seroit de 50 millions. On ne peut disconvenir que ce » ne fût une distribution inégale & mal » combinée.

» Il a paru plus convenable de ne charger » les revenus courans que d'environ 25 » millions par an, à compte de ces rem-

» bourſemens à époque, & de ſe procurer
» le reſtant d'année en année, par des
» emprunts ſucceſſifs dont les rembourſe-
» mens ſeroient aſſignés au-delà du terme
» des années qui portent déjà le poids des
» engagemens actuellement exiſtans : en
» ſorte qu'aucun des termes d'échéance ne
» ſeroit changé (à l'égard des créanciers)
» & que cependant leur totalité, au lieu
» d'être répartie ſur dix années ſeulement,
» le ſeroit ſur vingt (à l'égard du Tréſor-
» Royal)....

» Le réſultat de ce plan ſera de diminuer
» de 25 millions le déficit annuel, dans
» lequel on a cru qu'il étoit plus naturel
» de comprendre les rembourſemens à
» époque pour la ſomme qui doit être payée
» chaque année juſqu'à leur extinction,
» que de ne les y porter qu'à raiſon de
» l'intérêt de leur capital, comme on a
» fait (pour pluſieurs) en 1781.

» Ce qui a d'ailleurs déterminé Sa
» Majeſté à vouloir qu'ils fuſſent regardés
» comme dépenſe ordinaire, eſt une vue
» d'ordre & de prévoyance qui ne peut
» qu'exciter la reconnoiſſance publique,
» & fonder une nouvelle baſe de cré-
» dit.

» Sa Majeſté a conſidéré que malheu-

» reuſement la paix, quelque déſir qu'elle
» ait de la maintenir, ne peut être re-
» gardée comme perpétuelle, & qu'il eſt
» attaché en quelque ſorte au ſort des
» grands Empires, de ne pas voir s'écouler
» vingt années ſans que la guerre vienne
» troubler leur repos. Elle a penſé en con-
» ſéquence, que pour affermir & mettre
» à l'abri de tous événemens le bon ordre
» qu'elle veut établir dans ſes finances,
» il falloit indépendamment du fonds per-
» pétuel qu'elle a deſtiné immuablement
» à la libération des dettes de l'Etat, par
» ſon Edit du mois d'Août 1784, ſe
» ménager la réſerve d'un excédent qui pût
» s'appliquer comme ce premier fonds,
» aux amortiſſemens pendant la paix, &
» ſervir, en cas de guerre, de reſſource
» pour les beſoins, & de gage pour les
» emprunts, afin de diſpenſer d'avoir recours
» à un troiſième vingtième, ou à tout autre
» accroiſſement d'impôts.

» C'eſt par ce motif qu'elle a compté
» dans les charges fixes du Tréſor-Royal,
» une ſomme de 25 millions pour les
» rembourſemens à époque, qui dans dix
» ans ſeront preſque entièrement con-
» ſommés; & ſon intention eſt qu'au-delà
» de ce terme, la même ſomme continue

» d'être verſée dans la caiſſe d'amortiſſe-
» ment, pour ſervir de ſupplément aux
» fonds ordinaires de cette caiſſe pendant
» la paix, & fournir une reſſource extra-
» ordinaire pendant la guerre. La ſtabilité
» de cet arrangement, conſolidé par la
» forme ſolemnelle que Sa Majeſté veut
» lui donner au milieu de l'Aſſemblée qu'elle
» a convoquée, complétera le ſuccès du
» plan qu'elle a conçu pour la proſpérité
» de ſon Royaume. »

Cette dernière phraſe ſemble avoir été faite pour la circonſtance actuelle; & vous êtes, Sire, au moment le plus favorable pour la réaliſer dans toute ſon étendue. C'eſt au milieu des Etats-Généraux que vous revivifierez la caiſſe d'amortiſſement, dont l'exiſtence a été plutôt violée qu'anéantie (1), c'eſt avec eux que vous fixerez la forme, la durée, & la deſtination de l'emprunt ſucceſſif, qui, ſans augmenter

(1) Cela eſt ſi vrai, que l'Edit du mois d'Août 1784 n'ayant pas été révoqué, les Chambres des Comptes ſont dans le cas d'exiger encore de ceux qui devoient verſer tous les ans dans cette caiſſe les fonds qui y ſont conſacrés par cette Loi, les quittances du Tréſorier, qui, au terme de l'Edit, peuvent ſeules opérer leur décharge. L'établiſſement eſt bouleverſé de fait; mais il ſubſiſte de droit.

la maſſe des charges de l'Etat, diminuera de 25 millions le déficit annuel, facilitera la réſerve de pareille ſomme pour les années de guerre, & garantira de tout retard, pourra même, ſi l'on veut, accélérer la marche progreſſive des amortiſſemens, laquelle dirigée comme elle doit l'être, ſur les effets dont le rembourſement ſera le plus profitable, peut de jour en jour acquérir de nouveaux degrés d'utilité.

Lorſque par la ſanction Nationale donnée à cet important établiſſement, il ſera devenu conſtitutionnel, & par conſéquent inaltérable; lorſqu'il aura été ſtatué qu'à l'avenir ſes Directeurs & Tréſoriers ſeront directement comptables aux Etats-Généraux, & qu'ils ne pourront s'écarter ſous aucun prétexte, ni en vertu d'aucuns ordres quelconques, des devoirs dont ils ſeront perſonnellement reſponſables envers les Etats; alors, Sire, il produira infailliblement tous les avantages que je viens de développer à Votre Majeſté, & qui appartiennent à ſon inſtitution :

1°. Celui d'aſſurer à toujours le paiement ponctuel & à jour d'échéance, des rentes tant perpétuelles que viagères, & de tous arrérages, coupons, & intérêts de la dette publique;

2°. Celui de remplir, avec la même exactitude, l'engagement, moins favorable peut-être, mais toujours inviolable, des rembourſemens à époque fixe ;

3°. Celui d'amortir graduellement & ſans peine, une grande & ſuffiſante portion de la dette conſolidée, dont Votre Majeſté n'aura plus à s'occuper ; & de faire voir à tout l'Univers la perſpective certaine de votre Royaume libéré dans viugt années, à dater de celle-ci, de 91 millions de rentes annuelles ;

4°. Celui de montrer, dans un point-de-vue également certain, la reſſource de 25 millions deſtinés aux beſoins de la guerre chaque année de ſa durée, & applicables, pendant la paix, à l'extinction des emprunts que la guerre auroit occaſionnés, afin qu'il n'en puiſſe réſulter aucun dérangement dans l'ordre conſtant de la libération progreſſive, tel qu'il a été réglé par l'Edit de Votre Majeſté ;

Enfin, celui d'être, en conſéquence de toutes ces fonctions, un des plus puiſſans véhicules & des plus fermes ſoutiens du crédit public.

La quatrième baſe de ce crédit doit être l'établiſſement d'une Banque Nationale. Votre Majeſté ſe ſouviendra qu'elle étoit

comprise dans l'ensemble des vues de régénération que j'eus l'honneur de lui présenter en 1786. Elle n'est indiquée qu'implicitement dans le Précis que je lui remis le 20 du mois d'Août ; parce que Votre Majesté, de l'avis des deux Ministres à qui je l'avois communiqué, suivant ses ordres, m'en fit retrancher le mot de *Banque*, comme capable d'effaroucher les esprits, encore imbus de l'impression funeste que les extravagances du *Système* ont laissée. C'est pourquoi je ne fis qu'annoncer alors, en termes généraux, *ce qui devoit fonder en France un crédit national*; mais je me suis expliqué plus clairement dans le sixième des Mémoires de la quatrième division, que j'ai transmis, en Avril 1787, à M. de Fourqueux ; & je demande encore, par le même motif que j'ai déjà employé, la permission de citer les paroles mêmes de ce Mémoire, où je disois......

« Quelque défavorable que puisse être » l'impression que produit en France le » mot de *Banque*, quelque tristes que » soient les souvenirs qu'il retrace, quelque » abus qu'on en ait fait dans des temps » malheureux qui ne renaîtront jamais, » il n'est pas d'homme versé dans la con-

» noiſſance de ce genre d'inſtitution &
» de ce qu'il opère dans les Etats les plus
» commerçans , qui ne convienne que
» parmi les inſtrumens deſtinés au ſoutien
» & au développement du crédit public,
» parmi les établiſſemens qui ont pour
» objet de faciliter le commerce & de vivi-
» fier les entrepriſes utiles , les Banques,
» conçues comme elles doivent l'être, &
» ſéparées des fauſſes idées qu'on y atta-
» che , doivent tenir , & tiennent en effet
» le premier rang. Elles augmentent les
» élémens de la circulation ; elles tendent
» continuellement à la baiſſe de l'intérêt
» de l'argent ; elles favoriſent l'induſtrie
» dans toutes ſes branches , en lui offrant
» la diſpoſition de capitaux renouvellés
» facilement & à peu de frais.

« La Caiſſe d'eſcompte établie à Paris
» en 1776, eſt une véritable Banque.
» Pourquoi craindroit-on de le dire ?
» C'eſt au contraire ſous ce point-de-vue
» qu'il faut examiner ſi ſon organiſation
» répond à ſon objet, & juſqu'où l'on
» peut étendre ſon utilité , non en l'aſſi-
» milant entièrement aux Banques na-
» tionales des autres pays , mais en l'a-
» daptant , par de ſages meſures , à la
» conſtitution du Royaume , en la com-

» binant avec le génie, le caractère, &
» même les préjugés de la Nation.

« Déjà la Caiſſe d'eſcompte a produit
» des avantages réels, & même à-peu-près
» tous ceux qu'on pouvoit attendre d'un
» établiſſement qui n'avoit que 15 millions
» de fonds, & dont les opérations ſe
» trouvoient concentrées dans la ſeule
» ville de Paris.

« Le déſir d'étendre le cercle de cette
» utilité, en rendant la Caiſſe d'eſcompte
» plus directement avantageuſe aux pro-
» vinces, a ramené la réflexion ſur la
» néceſſité d'augmenter le capital de cet
» établiſſement dont les engagemens al-
» loient prendre une extenſion nouvelle.

« Auſſi long-temps que les billets de
» cette caiſſe n'ont dû circuler que dans
» Paris, un capital originairement de 15
» millions & devenu d'environ 20, par
» des réſerves ſucceſſives de bénéfice,
» pouvoit être ſuffiſant pour juſtifier la
» confiance publique : mais dès qu'il a
» paru convenable d'étendre la commo-
» dité de ces billets juſques dans les Pro-
» vinces du Royaume, & de faire parti-
» ciper toutes les grandes Places de com-
» merce, aux facilités qu'ils procurent
» pour les tranſports d'argent & les

» traites des négocians, il eſt devenu » indiſpenſable, non-ſeulement d'accroître » le capital de la caiſſe d'eſcompte, en » proportion de ce que s'accroîtroit la » ſphère de ſon activité, mais même de » placer une grande partie de ce capital » ſous une forme qui ne la laiſſant pas » à la diſpoſition de ceux qui ſont » chargés de conduire l'affaire, la fît » ſervir à former le gage conſtant & ina- » liénable de ſes engagemens.

« A cet effet la caiſſe d'eſcompte a été » autoriſée à créer pour 80 millions d'ac- » tions nouvelles, dont 70 ont été dé- » poſés, au Tréſor-royal, à cinq pour » cent d'intérêt, pour former ce caution- » nement, & les dix autres ont été » ajoutés aux vingt millions de fonds déjà » appartenans à la caiſſe ; ce qui fait » que le capital, en totalité, s'élève à » cent millions, partagés entre vingt- » cinq mille actions, de quatre mille livres » chaque.

« En ajoutant ainſi 20,000 actions » nouvelles aux 5000 qui avoient com- » poſé juſqu'alors les fonds de cet établiſ- » ſement, on a néceſſairement ſubdiviſé » ſes bénéfices en un plus grand nombre » de mains ; la compagnie eſt devenue

» moins exclusive, plus nationale; & en
» multipliant les copartageans aux profits,
» on a intéressé davantage le Public au
» succès de ses opérations. »

J'exposois ensuite ce qui avoit paru nécessaire pour perfectionner le régime de l'établissement, & sur-tout pour empêcher que le papier des banquiers n'eût à l'escompte, plus de faveur que celui des commerçans, qui au contraire doit être escompté par préférence à tout autre. Je terminai ainsi :

« La caisse d'escompte ayant ainsi for-
» tifié ses facultés & amélioré son admi-
» nistration, pourra désormais s'occuper
» des moyens d'étendre ses opérations,
» & de les rendre plus généralement utiles
» au commerce, aux manufactures, &
» à l'industrie nationale; c'est dans cette
» vue que le Roi se propose de faciliter
» peu à peu le cours des billets de
» caisse d'escompte dans l'intérieur du
» Royaume; auquel effet les Receveurs
» des deniers royaux seront autorisés à
» prendre les billets en payemens, &
» même à les échanger contre les espèces
» provenues de leurs recettes; ce qui di-
» minuera beaucoup le transport con-
» tinuel de l'argent d'une ville à l'autre,

» & fournira à tous les Receveurs des » Provinces un moyen ſimple & peu cher » de verſer à la Capitale le produit de » leurs recettes en effets toujours payables » à préſentation, par la caiſſe de Paris.

» Au reſte, il ne ſera procédé à cette » extenſion de l'uſage des billets de la » caiſſe d'eſcompte que lentement, par » degrés, & ſans rien changer à la par- » faite & entière liberté qu'auront toujours » les particuliers de refuſer de prendre ces » billets en payement : clauſe eſſentielle, » ſans laquelle on ſeroit expoſé à voir » renaître tous les abus inſéparables du » papier-monnoie, dont Sa Majeſté connoît » tout le vice, & que, par conſéquent, » elle ne tolérera jamais. » (1).

» Il y a lieu d'eſpérer qu'avec ces pré-

(1) Lorſque j'écrivois cela en 1787, j'étois bien éloigné de prévoir que dès 1788, on redonneroit encore une fois aux billets de la caiſſe d'eſcompte le caractère de papier-monnoie, en ſuſpendant l'exigibilité de leurs converſions en eſpeces ; & qu'en 1789 le Miniſtre qui avoit été appelé par le vœu public pour y remédier, confirmeroit & aggraveroit ce déſordre en prolongeant les termes de la ſuſpenſion. Je ſuis perſuadé qu'on n'eût pas obtenu le conſentement de Sa Majeſté, ſi on lui eût préſenté la choſe ſous ſon vrai nom. Mais aucun ſubterfuge ne peut détruire cette vérité : Que tout papier repréſentatif d'argent, devient papier-monnoie du moment qu'il ceſſe d'être convertible en argent à volonté.

» cautions, & toutes celles déjà établies
» dans le régime intérieur de cet éta-
» bliſſement ; le Public en retirera une
» utilité toujours croiſſante ; à meſure que
» ſa circulation prenant plus d'étendue, lui
» laiſſera la jouiſſance d'une plus grande
» maſſe d'argent, &c. »

Vous voyez, Sire, ſans qu'il ſoit beſoin de rien ajouter à ce que je diſois dès-lors, que la Caiſſe d'Eſcompte eſt par ſa nature ſuſceptible de devenir une banque nationale, & qu'indépendamment du nom qui ne fait rien à la choſe, elle pourra facilement en produire tous les effets pour le plus grand bien de votre Royaume. Il ne lui manque que ce que les Etats-Généraux peuvent lui donner. L'étendue de ſes avantages eſt néceſſairement en proportion de l'étendue de confiance qu'on lui accorde ; & elle n'eſt reſtreinte aujourd'hui que par la crainte des abus auxquels elle ſe trouve expoſée. Or ; pour fonder une confiance ſans bornes, & bannir la crainte des abus, que faut-il ? Un point : préſerver à jamais cet important établiſſement de toute entrepriſe, de toute intruſion de la part du Gouvernement.

Les bleſſures qu'il en a reçues ſaignent encore. La première avoit paru mortelle : mais

mais Votre Majeſté y avoit remédié promptement, & ſi efficacement qu'on devoit croire qu'elle ne ſe rouvriroit jamais. Une main barbare a déchiré la cicatrice. Auſſi-tôt les cris de la douleur ſe ſont fait entendre, & Votre Majeſté a cru faire ceſſer la ſouffrance en éloignant celui qui l'avoit cauſée, & rappelant celui qui s'étoit élevé, dans ſes écrits, avec beaucoup de force, contre l'abus d'altérer un établiſſement ſi utile, pour en tirer des ſecours momentanés. Cependant, qu'eſt-il arrivé? Non-ſeulement ce qui dans un cas ſemblable avoit été réparé en quatre jours à la fin de 1783, ne l'a pas été en quatre mois; mais ce qui eſt bien pire, après avoir laiſſé la bleſſure ſans appareil pendant tout cet intervalle, on vient de l'agrandir encore & de l'approfondir cruellement, en donnant, ſans y être forcé, & au moment qu'on annonce ſoi-même *pouvoir raiſonnablement rétablir le cours ordinaire des payemens*, un troiſième exemple de cette illicite & fatale ſuſpenſion, qui, ſans l'approche des Etats-Généraux, ne laiſſeroit plus aucune eſpérance.

Il n'y a préſentement que cette Aſſemblée qui puiſſe réparer le mal que tant de coups redoublés, portés conſécutivement à l'exiſ-

tence de cette malheureuſe Caiſſe d'Eſcompte, lui ont fait dans l'opinion. C'eſt à la Nation ſeule qu'il appartient de la régénérer en l'adoptant ; c'eſt à elle à lui donner une nouvelle vie, une utilité plus étendue, & une ſolidité aſſiſe ſur la conſtitution même de l'Etat. Voici comment :

Votre Majeſté accorderoit à la Caiſſe d'Eſcompte, de l'avis & avec le conſentement des Etats-Généraux, une Charte conſtitutive de ſon établiſſement, ſous le titre de *Banque Nationale*, ſi l'ancien motif de répugnance pour ce titre, ſe trouvant écarté par l'expreſſion du vœu général, ne vous paroiſſoit plus mériter aucune attention.

Cette charte déclareroit que la Nation ratifie & eſt cenſée recevoir le cautionnement de cent millions déjà fournis par les actionnaires de la caiſſe d'eſcompte, pour ſureté des fonds qui lui ont été ou ſeroient volontairement confiés ; que cette ſomme ſera pareillement le gage de ſes engagemens ſous le titre de banque nationale ; que les trente millions, faiſant partie de ce cautionnement, qui ſont affectés à ſes opérations, continueront d'y être employés ; & que le ſurplus, montant à 70 millions, ayant été verſé au Tréſor royal par forme

de dépôt portant intérêt à cinq pour cent ; sera l'article le plus sacré de la dette nationale, sans que jamais il puisse être soustrait à la sureté publique, à qui il appartient constamment & invariablement.

La charte détermineroit la composition de l'administration de cette banque, & la soumettroit à une surveaillance suffisante pour en éloigner tous abus.

Sans statuer sur tous les détails de ses opérations d'escompte, elle fixeroit les principes qui doivent en diriger la marche ; pour le bien du commerce avant tout.

Elle établiroit une juste proportion entre les fonds qui subsisteroient en caisse, & la masse des billets mis en circulation, qui d'ailleurs seroient toujours représentés par de bonnes valeurs, ne pouvant être délivrés qu'en échange d'effets reconnus admissibles & commerçables.

Elle assureroit la durée de son privilége ; ou, si l'on veut éviter ce mot, celle de son autorisation, qui ne doit avoir d'autre terme que le cas où la condition fondamentale de son existence seroit violée. Cette condition est celle qui seroit sanctionnée par la disposition suivante.

Il seroit dit dans la charte, que les billets de la banque seront toujours, & à quelque

ſommes qu'ils ſe montent, payables à volonté ; & que les Adminiſtrateurs ſeront tenus de les faire acquitter en totalité, à l'inſtant même que le payement en ſera demandé, ſans qu'aucun ordre, aucun arrêt de ſuſpenſion, ou ordonnance quelconque, puiſſe les en diſpenſer ; faute de quoi, & s'il arrivoit que pour quelque cauſe que ce pût être, il y eût aucun retard, aucun ſurſis au payement des billets de la banque, elle ſeroit, dès ce moment même, déchue de tout privilége, de toute autoriſation ; que ſes livres & comptes ſeroient ſur-le-champ mis ſous la main de Juſtice, à la requête du Miniſtère public ; que le cautionnement ſeroit employé ſans délai, à l'acquittement général des billets en circulation ; & que les Adminiſtrateurs ſeroient reſponſables aux Etats-Généraux, des contraventions aux ſtatuts fondamentaux qui auroient réduit la caiſſe à cet état de faillite qu'on peut au ſurplus regarder comme un être de raiſon : car il ne ſe réaliſera jamais, lorſque les précautions deſtinées à l'empêcher, ſeront ſous la garde de la Nation, lorſque la ſurveillance en aura été réglée par elle, & ſur-tout lorſqu'il ſera conſtitutionnellement établi que les fonds de la Caiſſe ne pourront jamais en être diſtraits

pour être employés aux besoins du Trésor Royal.

La disposition qui l'interdiroit, devroit être très-précise, & pourroit l'être sans priver l'Administration des Finances des facilités qu'elle peut se procurer par la banque nationale. Il faudroit seulement qu'il ne fût jamais permis ni au Gouvernement de se servir par autorité des fonds de la banque, ni aux Administrateurs de la banque de faire des avances au Gouvernement, autrement que contre des assignations sur les revenus de l'Etat, à échéances d'une étendue modérée, ou par voie d'escompte sur des Effets royaux reconnus par la Nation.

Par de telles mesures ou autres semblables que Votre Majesté régleroit avec les Etats-Généraux & de leur avis, la Caisse d'Escompte devenue banque nationale, produiroit en France autant d'avantages qu'aucune autre banque de l'univers peut en procurer, & elle les produiroit sans être susceptible d'aucun inconvénient, sans menacer d'aucun danger. Elle offriroit au commerce, à l'industrie, à l'agriculture même, des secours & des ressources inappréciables; elle pourroit, avec le temps, suppléer à toutes les avances sur valeurs,

qu'on appelle *ſervices* ; elle multiplieroit les ſignes repréſentatifs de l'argent, ſans excéder les bornes d'une ſage proportion ; elle rendroit la circulation plus abondante, plus commode & plus rapide ; elle augmenteroit par tous ces moyens, la richeſſe & la puiſſance de votre Royaume.

On ne ſauroit nier, Sire, qu'une banque publique bien conſtituée ne ſoit la ſource féconde de tous ces avantages. L'exemple de l'Angleterre en eſt la preuve, & répond à toutes les objections qu'on pourroit faire ; je ne prétends pas que cet exemple ſoit applicable à la France dans ſa totalité (1) ; mais il le ſeroit pour les points principaux, dès que Votre Majeſté auroit autoriſé une banque nationale & conſtitutionnelle.

Je pourrois citer auſſi l'exemple de l'Ecoſſe, dont le commerce eſt plus que quadruplé depuis la première érection des banques publiques à Edimbourg, à Glaſ-

(1) Il faut, par exemple, en excepter ce qui concerne le payement des rentes ou intérêts de la dette fondée, & en général tout ce qui tient à l'uſage établi en Angleterre, de n'avoir pour titres de propriété des effets publics, que l'inſcription ſur les regiſtres de banque, où ſe font tous les tranſports & actes de vente, ou ceſſion de ces effets.

gow, &c. J'en ai pour garant le docteur Smith. Le témoignage de ce ſavant ſcrutateur des ſources productives de la richeſſe des Nations, mérite d'autant plus de confiance qu'il eſt accompagné de l'examen des autres cauſes qui peuvent avoir concouru à cet accroiſſement ; & que cet écrivain, loin de montrer aucune partialité pour les banques, a employé, pour poſer les bornes & les conditions de leur utilité, cette diſcuſſion profonde & cette méthode analytique qui caractériſent ſes ouvrages. Ce n'eſt qu'après avoir peſé le bien & le mal qui réſulte des banques publiques, leur tendance à faire exporter la portion du numéraire que leur papier remplace, & les effets que peut avoir une circulation ſurabondante, lorſque les ſignes d'échange en *rempliſſent*, comme il dit, *le canal, au point de le faire déborder*, qu'il conclut définitivement que leur effet inconteſtable & prouvé par l'expérience, eſt de multiplier les élémens de la richeſſe des Nations, d'accélérer le mouvement de toutes les valeurs réelles ou repréſentatives, & d'augmenter la force du commerce, l'activité de l'induſtrie, & le produit même des terres.

Je m'arrête, Sire, & je prie encore Votre Majeſté de m'excuſer ſi, toujours entraîné

par l'abondance des matières, & par l'importance du ſujet, je lui parois m'être trop étendu ſur cet article. Il termine ce que j'avois à dire ſur l'établiſſement d'un crédit public inébranlable que j'ai propoſé pour cinquième branche de la conſtitution, en ce qui concerne l'ordre général du Royaume dans l'intérieur. Je paſſe à ce qui regarde ſa défenſe à l'extérieur.

On ne conſidère ordinairement la défenſe d'un Etat, que relativement à ce qu'elle exige de forces militaires ; mais ce n'eſt pas ſous ce point-de-vue que j'ai à l'enviſager, pour prévenir l'effet des fauſſes idées qu'on répand aujourd'hui dans le public, & pour y ſubſtituer celles qui peuvent entrer dans le plan de la Conſtitution. On ſait aſſez que les moyens de défenſe d'un Empire doivent ſe meſurer ſur ſon étendue, ſur ſa ſituation, & ſur les moyens d'attaque des Puiſſances environnantes. On ne peut donc diſconvenir qu'un Royaume auſſi vaſte qu'eſt le vôtre, ſitué dans le Continent, entouré de Dominations qui entretiennent de nombreuſes Armées, attenant par plus de 300 lieues de côtes à deux Mers différentes, & voiſin d'une grande Puiſſance maritime, de tout temps ſa rivale, ne ſoit dans l'abſolue néceſſité

d'avoir tout-à-la-fois, & dans un degré respectable, des Troupes de terre, des Escadres & des Places fortes. Jusques-là, il ne sauroit y avoir deux opinions.

Mais ce qui n'est pas aussi sensible à tous les yeux, & ce qu'on paroît méconnoître dans ce moment d'agitation générale, ce sont les rapports politiques de la défense d'un Etat avec les principes de sa constitution, & réciproquement les rapports que doivent avoir ses Loix constitutives avec sa défense : c'est-là, Sire, ce que je crois important d'expliquer.

Plus un Empire recule ses limites, plus sa défense devient difficile ; plus elle est difficile, plus elle exige que tous les pouvoirs soient réunis dans la main d'un seul ; en sorte que le Gouvernement démocratique devient impraticable à mesure que sa puissance s'agrandit. La petite République de Saint-Marin, située sur une montagne peu accessible, subsiste, malgré les vices de sa Constitution, depuis 1300 ans (1) ; tandis que le Colosse de la République

(1) C'est ce qu'atteste M. Adams, dans son Livre de l'Apologie de la Constitution des Etats-Unis de l'Amérique, où j'ai trouvé d'excellentes recherches.

Romaine, après avoir englouti tous les petits Etats qui l'environnoient, n'a pu ſoutenir le poids de ſa grandeur.

La raiſon en eſt évidente. Pour défendre un grand Empire, il faut de grandes armées ; il faut en outre qu'elles puiſſent paſſer rapidement d'une frontière à l'autre, & que les commandemens qui règlent leurs mouvemens, n'éprouvent aucun retard.

Or, la néceſſité d'entretenir de grandes armées donne inévitablement la plus grande autorité au Chef de la Nation ; & la néceſſité d'une prompte exécution rend convenable de la lui donner.

De ces vérités qui s'appliquent d'elles-mêmes, Sire, à votre Royaume, il réſulte que le Gouvernement purement monarchique eſt le ſeul qui puiſſe s'y maintenir, & en même temps le ſeul qui puiſſe en maintenir la ſureté.

Mais l'Angleterre..... l'exemple de l'Angleterre revient roujours en objection, & ſouvent à contre-ſens, comme dans ce cas-ci : car c'eſt le genre de défenſe propre à l'Angleterre, qui fait que ſon Gouvernement mixte s'y ſoutient ; & c'eſt le genre de défenſe propre à la France, qui fait que le même Gouvernement ne pourroit

s'y ſoutenir. Qu'on faſſe attention que le Royaume Britannique eſt compoſé de trois Royaumes Inſulaires, que la mer eſt de tout côté ſon rempart, que ſa force défenſive eſt dans ſes vaiſſeaux, & qu'un corps de 30,000 hommes de troupes de terre lui ſuffit ; que même ce corps n'eſt établi que pour un an, une armée permanente y étant regardée comme anti-conſtitutionnelle ; on concevra pourquoi la puiſſance royale a pu y être contenue avec ſuccès depuis un ſiècle, dans les bornes entre leſquelles la Conſtitution la circonſcrite, & pourquoi l'on n'en peut rien conclure pour un Royaume où il eſt indiſpenſable d'entretenir, en tout temps, une armée de terre qui ne peut être moindre de 150,000 hommes.

Toutes ces obſervations, développées & préſentées aux Etats-Généraux par des mains plus habiles que les miennes, leur feront reconnoître la néceſſité de maintenir ſoigneuſement l'utile connexion qui lie la défenſe de l'Etat à la conſervation du Gouvernement monarchique. Elles les détourneront, ſans doute, d'adopter aucune idée tendante à reſtreindre le pouvoir du Souverain ſur les troupes, ou à

gêner le mouvement des reſſorts qui concourent à la promptitude de l'exécution. Ils ſentiront que s'il y a de grandes réductions à faire ſur les objets militaires, comme je l'ai conſtaté, ce n'eſt point en affoibliſſant la maſſe des forces, mais en retranchant l'excès des dépenſes, qu'elles doivent s'effectuer. Enfin ils prendront garde qu'autant la fixation des fonds de chaque département doit être utile pour empêcher leur accroiſſement continuel, contre lequel le Miniſtre des Finances a ſouvent lutté ſans ſuccès, autant elle feroit pernicieuſe ſi elle étoit portée au point de ne pas laiſſer à la diſpoſition du Roi, tel virement de fonds, & tel emploi de reſſources extraordinaires, que pourroient exiger, en certains cas, la célérité & le ſecret des préparatifs néceſſaires pour la ſureté du Royaume.

Lorſque tous les points qui concernent l'Etat en général, auront été fixés par Votre Majeſté dans l'Aſſemblée de la Nation, elle aura à régler pareillement ceux qui regardent les droits des individus, & qui conſiſtent en droits de liberté, droits de propriété, droits de tranquillité ou ſureté perſonnelle.

Ce ſont-là, Sire, les véritables droits de vos Sujets ; ce ſont ceux-là que la Nation peut réclamer avec confiance ; c'eſt à l'égard de ceux-là que Votre Majeſté peut, ſans bleſſer les attributs de ſa couronne, s'abandonner à tout ce que lui inſpire ſon amour pour ſes Peuples.

Ils ſont écrits, ces droits ſacrés, au grand livre de la Nature & de l'humanité ; ils le ſont au Code de la juſtice & de la raiſon ; & loin qu'aucun pacte ſocial les ait ſacrifiés, leur maintien eſt au contraire une condition eſſentielle du contrat primitif qui eſt le fondement de toutes les ſouverainetés.

Tout ce qui les viole n'eſt donc qu'abus & uſurpation. Il eſt digne de vous, Sire, d'en détruire juſqu'à la poſſibilité dans votre Royaume, & d'y aſſurer, par des Loix conſtitutionnelles, la conſervation de ces droits que les Peuples n'ont pas entendu livrer à un pouvoir arbitraire, lorſqu'ils les ont mis ſous la protection du Souverain.

Le droit de liberté eſt celui qui les touche le plus, & qu'il importe le plus de mettre à l'abri de toute atteinte. J'ai été frappé de ce qu'en dit le ſavant

Blackſtone, dans ſon Commentaire ſur les Loix d'Angleterre.

« Il eſt, *dit-il*, d'une grande importance » pour le Public que la liberté perſonnelle » ſoit garantie par la Loi ; car s'il étoit » une fois laiſſé au pouvoir de qui que » ce fût, même du premier Magiſtrat » (*c'eſt-à-dire, du Souverain*), d'empri- » ſonner arbitrairement un Citoyen que » ſes Officiers ou lui-même jugeroit à » propos d'arrêter.... (comme cela ſe » pratique journellement en France par » l'autorité du Roi), ce ſeroit bientôt » l'anéantiſſement de tous autres droits ou » immunités. Quelques-uns ont penſé » qu'une attaque injuſte, même contre la » vie ou contre la propriété, par l'effet » d'une volonté arbitraire, ſeroit moins » dangereuſe pour l'intérêt public, que » celle qui ſeroit faite contre la liberté » d'un particulier. Priver un homme de la » vie, ou s'emparer par force de ſon » patrimoine ſans forme de procès, ſeroit » un acte de deſpotiſme ſi notoire & ſi » frappant, qu'il répandroit l'alarme de la » tyrannie dans tout le Royaume : mais » la détention d'une perſonne qu'on jette » ſecrètement dans une priſon, où ſes

» souffrances sont inconnues & oubliées,
» étant moins publique & moins révol-
» tante, devient, par cela même, un inſ-
» trument plus dangereux du Gouverne-
» ment arbitraire. »

Pénétré, comme je le ſuis, de cette vérité, il n'eſt pas étonnant que j'aie mis la liberté individuelle au premier rang des droits qui intéreſſent les perſonnes, que je l'aie placée même avant l'article où je parlerai des ſuretés de la vie & de l'honneur, & qu'en cet inſtant je propoſe à Votre Majeſté, comme le premier des actes de juſtice dont elle a donné l'eſpoir à ſes Peuples, l'abolition des *Lettres-de-Cachet*, c'eſt-à-dire, de tous ordres particuliers, attentatoires à la liberté.

Je n'ai jamais eu de reproches à me faire ſur cet objet; jamais je n'ai cru que l'uſage de ces ordres illégaux, fût néceſſaire en adminiſtration; jamais je n'ai adopté le ſentiment de ceux qui prétendent que c'eſt quelquefois le ſeul moyen de ſauver l'honneur des familles. Vain prétexte! Eſt-on réduit à ſéqueſtrer un jeune homme de la ſociété, pour arrêter le cours de ſes déſordres, & en prévenir les derniers excès? il eſt un moyen légal de le faire renfermer dans une maiſon de

correction : une délibération des parens suffit pour en obtenir du Juge la permission. — S'est-il déjà rendu coupable au point d'être menacé de la vindicte publique ? eh ! pourquoi dans ce cas l'autorité lui feroit-elle trouver dans sa détention, un abri contre la loi ? Pourquoi voudroit-on séparer du crime, la honte qui doit toujours y être attachée ? Pourquoi craindroit-on qu'elle ne réjaillît sur la famille, comme si les délits étoient solidaires, comme si leur expiation faisoit leur ignominie, comme si enfin l'homme le plus digne d'être honoré ne pouvoit pas être le parent d'un scélérat ? Un tel préjugé ne doit plus subsister dans une Nation éclairée ; elle en rougit elle-même, & il sera facile de le faire disparoître.

Mais il est une objection plus discutée. Les raisons d'Etat, la sureté du Trône, le salut public, peuvent exiger, dans des cas, fort rares à la vérité, mais cependant possibles, non-seulement que des Citoyens soient arrêtés & emprisonnés sans délai, mais même que les causes de leur détention demeurent secrètes, du moins pour quelque temps, & qu'elles ne soient pas soumises à l'inspection des Tribunaux.

A

A cela, on peut répondre que néceſſité n'a point de loi, mais n'empêche pas d'en faire ; qu'une ſeule exception, relative à des circonſtances extraordinaires, ne détruit pas l'utilité d'une règle générale ; & que toutes les fois qu'on ne s'en écartera que pour ſauver l'Etat d'un danger réel, il n'y aura certainement aucune réclamation.

Mais cette réponſe ne me paroît pas entièrement ſatisfaiſante. Une Loi n'eſt pas conſtitutionnelle, quand il peut y être dérogé dans des cas dont celui même qui déroge eſt ſeul juge. La conſtitution d'Angleterre, qui a prévu cette néceſſité d'arrêter ſans forme de procès, & d'empriſonner ſans énonciation de cauſe, lorſque l'Etat eſt en danger, *n'a point laiſſé au Pouvoir Exécutif de juger quand le danger eſt aſſez grand pour rendre convenable une telle meſure. Le Parlement ſeul, ou le pouvoir légiſlatif, peut, quand il le croit néceſſaire, autoriſer la Couronne, en ſuſpendant l'acte d'*Habeas Corpus, *pour un temps court & limité, à empriſonner toutes perſonnes ſuſpectes, ſans en donner aucune raiſon* (1).

(1) And yet ſometimes, when the State is in real danger, even this may be a neceſſary meaſure. But the happineſs of our conſtitution is, that it is not left to

Je n'entends pas, en citant cette réſerve, la donner pour un modèle à ſuivre en France. Elle peut convenir en Angleterre, où les pouvoirs ſont diviſés, & où le Parlement, tenant tous les ans ſes ſéances, peut, dans les intervalles de ſes prorogations, être aſſemblé d'un moment à l'autre. Encore même eſt-il des hypothèſes où il n'y ſeroit pas poſſible d'attendre que la ſuſ penſion de la Loi eût été explicitement prononcée.

Mais en France, où les deux pouvoirs ſont dans la même main, & où l'Aſſemblée nationale n'eſt ni permanente, ni ſuſceptible d'être formée en peu de jours, il faut un autre moyen pour concilier la néceſſité de l'exception avec l'impoſſibilité d'en abuſer. Il me ſemble qu'il ſuffiroit, à cet effet, que Votre Majeſté trouvât bon qu'il fût dit dans la Loi conſtitutionnelle ſur la liberté, que s'il arrivoit

---

the Executive Power to determine when the danger of the State is ſo great as to render this meaſure expedient: for the Parliament only, or legiſlative power, whenever it ſees proper, can authoriſe the Crown, by ſuſpending the *Habeas Corpus* act, for a short and limited time, to impriſon ſuſpected perſons, without giving any reaſon for ſo doing.

BLACKSTONE, Book I, Chap. I.

que le danger de l'Etat ou du Trône rendît nécessaire d'arrêter un Citoyen sans en donner la raison, ni le livrer aux Cours de Justice, les motifs en seroient communiqués au Conseil d'Etat privé ; & que l'ordre qui seroit expédié sur son avis, seroit signé de la propre main du Roi, & contre-signé de tous les Membres de ce Conseil, lesquels, s'il y avoit une surprise ou oppression, en seroient responsables à l'Assemblée des Etats-Généraux, où les causes de la détention, si elle subsistoit au-delà du terme qui seroit marqué par la Loi, devroient être exposées.

Le seul cas d'exception étant réglé de la sorte, rien, Sire, n'empêcheroit que la Loi constitutive de la liberté personnelle ne fût générale & inviolable ; qu'elle ne fût calquée sur la grande Charte d'Angleterre, qui porte que *nul homme libre ne sera arrêté ou emprisonné qu'en vertu du jugement légal de ses Pairs, ou de la Loi du pays* ; ainsi que sur les différens statuts *de la Pétition de Droit*, qui ont aboli tous les prétextes & délais que la prépondérance de l'autorité royale avoit introduits pour éluder l'effet de cette disposition ; ou plus spécialement encore,

ſur le fameux acte paſſé ſous Charles II, qui eſt celui qu'on appelle communément l'acte d'*Habeas Corpus*, par lequel il eſt définitivement ſtatué, que *ſi quelqu'un eſt privé de ſa liberté par ordre ou décret d'aucune Cour illégale, ou par commandement direct de la Majeſté Royale, ou par déciſion d'un de ſes Conſeils, il obtiendra un writ d'Habeas Corpus ou comparution perſonnelle, à l'effet de ſe préſenter en perſonne devant la Cour du Banc du Roi ou celle des Plaids communs, laquelle décidera ſi l'empriſonnement eſt juſte, & ſera en conſéquence ce qu'en juſtice appartiendra.* On trouve dans l'ouvrage très-bien fait de M. de Lolme *ſur la conſtitution de l'Angleterre*, les principaux détails qui accompagnent cette ſage diſpoſition, & qui ne permettent plus d'en altérer l'exécution. Un ſtatut de Guillaume & Marie y ajouta encore des règles ſur la proportion des cautionnemens, pour empêcher qu'en les exigeant exceſſifs, on ne rendît impraticable ce moyen de récupérer ſa liberté.

L'exil eſt, avec raiſon, aſſimilé en Angleterre à l'arrêt de la perſonne. Il eſt également regardé comme une atteinte au droit de liberté, dont la jouiſſance n'eſt

entière qu'autant qu'on a la faculté de se porter où l'on veut. Un Anglois peut demeurer dans sa Patrie aussi long-temps qu'il lui plaît d'y être ; il ne peut être forcé d'en sortir qu'en vertu de la Loi & par le Jugement de ses Pairs.

Lorsque vos peuples vous devront, Sire, de jouir des mêmes avantages avec une pleine sécurité, lorsque vous aurez remis vos Sujets en possession de ce résidu de liberté naturelle, dont les Loix de la société n'exigent pas le sacrifice, vous aurez plus fait pour la France qu'aucun de ses Rois les plus chéris ; en lui rendant le plus précieux de ses droits, vous en acquerrez d'immortels à son amour ; vous mériterez l'hommage de l'humanité entière.

La liberté de communiquer ses pensées, soit particulièrement par la voie des lettres, soit publiquement par celle de l'impression, est une conséquence de la liberté individuelle : si celle-ci est violée lorsqu'un Citoyen est privé autrement que par la Loi, du pouvoir de se porter d'un lieu dans un autre, elle ne l'est pas moins lorsqu'il perd le droit d'exporter ses idées. Il paroît même plus oppressif encore, de captiver l'essor des facultés intellectuelles,

que d'enchaîner l'uſage des facultés phyſiques.

L'inquiſition épiſtolaire détruit une des plus grandes douceurs de l'amitié, le commerce de la confiance, la conſolation des abſens. On eſt donc moins heureux partout où elle eſt établie. C'eſt en dire aſſez pour le cœur de Votre Majeſté.

Que pourroit oppoſer la politique ? Quel fruit voudroit-elle tirer d'un moyen qui devient ſtérile dès qu'il eſt connu ? Confie-t-on à la poſte ce qu'on ne veut être ſu que de ſon ami, lorſqu'on a lieu de croire que la poſte eſt infidelle ?

Trouveroit-on utile de laiſſer ſubſiſter cette inquiétude pour ſervir de frein à l'indiſcrétion téméraire, & empêcher la divulgation de ce qui ne doit pas être ébruité ? Mais qu'y gagneroit-on ? Quelle eſt la nouvelle qui ne ſe propage pas rapidement, quelque ſoin que le Gouvernement prenne pour l'intercepter ?

Enfin quand il y auroit plus de raiſon pour ſurveiller inquiſitorialement le tête-à-tête par écrit que le tête-à-tête verbal, les découvertes qu'on pourroit en eſpérer peuvent-elles jamais compenſer le terrible inconvénient de livrer l'honneur de tous les habitans du Royaume, les opinions

même du Souverain, & le droit que chacun a de pouvoir eſpérer ſon eſtime, à la merci de quiconque ſeroit chargé d'ouvrir les Lettres & d'en former des extraits ? Les exemples d'altération & de faux en ce genre, qu'on a cités autrefois, ſont infiniment rares ; je ne ſais même s'ils ſont réels : mais l'idée de leur poſſibilité eſt cruelle ; & tant qu'elles ſubſiſtera, la ſureté publique paroîtra dépendre de la probité d'un ſeul homme.

Comme tout ce qui ſe paſſe à cet égard, eſt renfermé dans l'intérieur le plus ſecret, il pourra paroître difficile d'y pourvoir efficacement, & par une Loi qui puiſſe inſpirer la confiance qu'elle ſera fidellement obſervée. Cependant ſi Votre Majeſté veut bien déclarer à l'Aſſemblée des Etats-Généraux, qu'elle interdit abſolument toute violation du ſceau des Lettres ; s'il eſt défendu conſtitutionnellement aux Miniſtres & à toute perſonne ſans exception, d'en ordonner, permettre, ou faire l'ouverture, d'en exiger, recevoir, ou prendre des extraits ; ſi toute tranſgreſſion à cette défenſe eſt déclarée puniſſable, comme crime de lèſe-foi-publique, crime qui toujours mérite d'être pourſuivi avec la plus grande ſévérité ; on croira, Sire, à votre

auguſte parole ; on s'accoutumera, pendant votre Règne, à ne pas craindre de voir pratiquer ſous vos yeux ce que vous aurez ſolemnellement jugé illicite ; votre exemple ſera la règle de vos ſucceſſeurs ; & perſonne n'oſera tranſgreſſer une Loi que vous aurez ſanctionnée au milieu des applaudiſſemens unanimes de la Nation aſſemblée.

La liberté de la preſſe eſt encore plus importante ; je ne répéterai pas à Votre Majeſté tout ce qui a été écrit & publié en ſa faveur : ſes inconvéniens ſont également notoires ; j'ai tant ſouffert depuis dix-huit mois, qu'on ne me ſoupçonnera pas de vouloir les diſſimuler : mais je dirai que les avantages qu'on ne peut lui conteſter, appartiennent à ſa nature ; & que les abus qu'on lui attribue, ne ſont que des effets de la méchanceté humaine ; qu'il n'y a aucun motif de ſe priver du bien qu'elle doit faire, qu'il y en a beaucoup de punir ſévèrement le mal dont on la rend l'inſtrument ; & que c'eſt un contre-ſens en adminiſtration, de cenſurer les ouvrages avant qu'ils paroiſſent, plutôt que de punir les auteurs de ceux dont la publication eſt nuiſible.

Que des Ecrivains fanatiques ou mal

inſpirés ſe ſervent de l'art ingénieux qui reproduit en peu d'inſtans des milliers de copies, pour répandre par-tout des principes ſéditieux, ou des opinions tendantes à diviſer la Nation & capables d'incendier le Royaume, ils ſont très-coupables ſans doute; ils le ſont en proportion du mal que leurs écrits peuvent cauſer; & ils doivent être punis, comme perturbateurs du repos public.

Qu'une main ſcélérate, exercée à fabriquer le menſonge & à dénaturer la vérité, oſe diriger ſes impudentes diffamations juſques ſur le trône, c'eſt un crime de lèſe-majeſté; & quelque mépris que doive avoir une tête couronnée pour la rage impuiſſante du reptile qui lance contre elle ſon venin, l'ordre public ſeroit violé au premier chef, ſi un tel crime reſtoit impuni.

Qu'un particulier même ſoit calomnié outrageuſement par des libelles; qu'un gazetier vénal s'acharne à faire courir contre lui dans toute l'Europe des ſuppoſitions auſſi atroces qu'abſurdes; qu'il empoiſonne toutes ſes actions, en les falſifiant; & qu'il ne ceſſe d'accumuler des circonſtances imaginaires pour remplir la tâche qu'il s'eſt faite, ou qu'on lui a faite,

de déchirer ſa réputation, d'irriter enfin ſa ſenſibilité ; c'eſt encore un déſordre contre lequel la juſtice doit ſévir, & que l'intérêt général ne permet pas de tolérer.

Par-tout & chez les Peuples les plus libres, de tels excès ſont réprimés par la Loi. La punition des calomniateurs publics eſt de tous les Pays & de tous les temps. Ce n'eſt que la cenſure antérieure à la publication qui a été rejetée par les meilleurs Gouvernemens ; & c'eſt cette cenſure qu'on vous propoſe, Sire, de ſupprimer dans vos Etats, comme inſuffiſante pour l'objet de ſa deſtination, & n'ayant d'effet réel que de retarder le progrès des lumières, d'avilir la littérature, d'étouffer la réclamation de l'opprimé, & de ſervir d'égide à l'oppreſſeur.

Si l'abolition de ces entraves plus nuiſibles qu'utiles, tendoit à introduire une licence pernicieuſe ; je me garderois bien, Sire, de la faire entrer dans le plan d'une bonne Conſtitution : mais je crois, au contraire, que la Loi même qui établira la liberté de la Preſſe, pourra en écarter les abus plus efficacement qu'on ne l'a fait juſqu'à préſent dans votre Royaume ;

car c'eſt une ſingularité remarquable, que le même Gouvernement qui a pris tant de précautions pour empêcher la publication des ouvrages que le coup-d'œil d'un ſeul homme réprouve, en ait pris ſi peu pour connoître & punir les auteurs de productions dont le ſcandale & les mauvais effets ſont univerſellement reconnus.

Le ſeul préſervatif qui doive accompagner la liberté de la Preſſe, eſt celui qu'on a négligé en la rendant eſclave : c'eſt de défendre, ſous des peines rigoureuſes, de publier aucun imprimé qui ne porte le nom de ſon Auteur, ou au moins celui de l'Imprimeur, lequel demeurera reſponſable juſqu'à ce qu'il ait fait connoître de qui il tient le manuſcrit. Pour lors, ſoit que l'ouvrage bleſſe l'ordre général, ſoit qu'il nuiſe à un particulier, le Miniſtère public dans le premier cas, le particulier léſé dans le ſecond, pourront en pourſuivre la punition devant les Tribunaux par action civile ou criminelle. La Loi qui en réglera les peines peut être très-ſévère, pourvu que ſon application ſoit clairement définie, & que la forme de conſtater le délit ſoit auſſi favorable à l'accuſé qu'elle doit l'être.

En prenant ainſi les meſures les plus efficaces pour réprimer l'abus, Votre Majeſté ne doit pas craindre d'ajouter la liberté de la Preſſe à la liberté épiſtolaire, & à la liberté perſonnelle ; elle peut compter que des condamnations juridiques fondées ſur une Loi conſtitutive, oppoſeront à la licence une barrière plus capable de l'arrêter, que les vains efforts de la cenſure, & l'inquiſition d'une police arbitraire.

Me voilà parvenu, Sire, à l'article des droits de propriété ; & c'eſt à cet article que doivent ſe rapporter les queſtions les plus intéreſſantes pour vos finances, la vérification de leur état actuel, l'examen des plans qui doivent les remettre dans le meilleur ordre, & les précautions à prendre pour prévenir un nouveau dérangement.

Car, premièrement, c'eſt une dépendance du droit de propriété, qu'il ne ſoit établi aucun impôt ſans le conſentement de la Nation :

Secondement, une autre conſéquence de ce même droit, eſt que l'impôt ſoit réparti dans une juſte proportion ſur toutes les propriétés généralement quelconques, & ſans exception :

Troisièmement, il en dérive encore qu'il exige que les conditions contractées avec ceux qui ont prêté leurs fonds pour les besoins de l'Etat, soient exactement remplies, & que leurs créances, qui sont de vraies propriétés, soient mises à l'abri de toute atteinte; ce qui entraîne la nécessité d'établir le niveau entre la recette & la dépense, en commençant par constater la différence qui se trouve entre l'une & l'autre, & déterminant ensuite les moyens de suppléer au déficit:

Quatrièmement, pour que ce niveau se maintienne, & que les propriétés puissent être successivement déchargées d'une partie du poids des impôts, par l'effet d'une bonne administration, il faut que les dépenses ordinaires de chaque département soient fixées, que le compte des finances soit mis sous les yeux de la Nation, de temps à autre, & que chaque administrateur soit responsable aux Etats-Généraux de sa gestion. C'est dans ce sens qu'il me paroît que doit s'entendre *la responsabilité des Ministres.*

Il y auroit, Sire, beaucoup à dire sur tous ces objets; mais comme ils ont déjà été plus d'une fois discutés, & qu'ils doivent être traités avec le plus grand

développement dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux, je me bornerai à préſenter ici à Votre Majeſté une idée de ce qu'il y a d'eſſentiel à régler conſtitutionnellement ſur chacun d'eux.

Avant que Votre Majeſté eût reconnu & déclaré elle-même, qu'aucun impôt ne devoit être établi ni prorogé, ſans le conſentement de la Nation ; j'ai pu paroître avoir une opinion différente : on m'a vu dans l'Aſſemblée des Notables de 1787 ; & particulièrement dans la conférence tenue le 2 Mai chez MONSIEUR (1), m'élever avec force contre le ſentiment de ceux qui me ſembloient donner trop d'étendue à ce principe : peut-être en a-t-on conclu que je faiſois dépendre la nature & la hauteur de l'impôt de la ſeule volonté du Souverain ; mais ce n'eſt pas ce que j'ai dit, ni entendu dire.

J'ai ſoutenu, & je ſoutiens encore,

---

(1) Je croirois utile que le procès-verbal de cette conférence, rédigé dans le temps par les Secrétaires de l'Aſſemblée qui y tenoient la plume, fût imprimé, comme l'ont été toutes les autres pièces ; on y trouveroit la diſcuſſion de pluſieurs des queſtions qui doivent être traitées aux Etats-Généraux.

que c'eſt un droit inhérent au pouvoir ſouverain, de faire contribuer la Nation aux dépenſes néceſſaires pour ſa propre ſûreté; & que le devoir de protéger de la part du Monarque, ſuppoſe de la part des ſujets, le devoir de lui en fournir les moyens.

J'ai ſoutenu, & je ſoutiens encore, que l'exigibilité des ſubſides, pour la défenſe du patrimoine public, a remplacé en France le ſervice perſonnel que les vaſſaux faiſoient gratuitement à l'armée; & que la nation ayant conſenti que le devoir de vaſſalité fût transformé en preſtation pécuniaire, elle eſt cenſée *avoir conſenti dès ce moment, & pour toujours, à l'impôt*; ce qui ne peut s'entendre que de l'impôt en général, ſans application à un impôt déterminé.

Enfin, j'ai ſoutenu, & je ſoutiens encore, que le droit de délibérer ſur l'impôt, qui appartient ſans contredit aux Etats, n'étoit pas le droit de refuſer tout impôt; puiſque, dès qu'il exiſte une Société politique, une contribution quelconque de tous ſes membres, pour le ſervice public, eſt par elle conſentie de droit; & que dans l'état actuel des Na-

tions, la défenſe d'un grand Empire ſeroit impoſſible, ſi les Peuples n'y contribuoient pas en payant des taxes; qu'il faut ſeulement que ces taxes ſoient proportionnées aux beſoins qui les exigent, & aux facultés ſur leſquelles on les lève; que c'eſt une règle de juſtice dont la Nation a le droit de réclamer, en tous temps, l'obſervation; mais qu'on ne peut pas en conclure qu'elle puiſſe ſe refuſer à la contribution générale, qui eſt le ſoutien de la force publique.

Ces maximes, ſur leſquelles ſeules j'ai inſiſté pour juſtifier & expliquer ce que j'avois dit en tête du Mémoire ſur l'impôt territorial, ſe concilient aiſément avec le principe que le conſentement national eſt néceſſaire pour l'établiſſement & la prorogation de l'impôt; c'eſt-à-dire de tel ou tel impôt, de telle ou telle quantité de ſubſides; & ce n'eſt pas me contredire que de mettre aujourd'hui au rang des Loix fondamentales & conſtitutionnelles, ce principe vraiment national, qui tranquilliſe les Peuples ſur le danger de voir leurs charges s'accroître indéfiniment, & qui leur fait trouver plus légères celles qu'ils ſupportent volontairement.

Lorſque vous l'avez adopté, Sire, lorſque vous l'avez conſacré par un engagement public, ce ſont vos propres ſentimens qui vous ont guidé. Vous n'avez point examiné ce que les exemples d'un grand nombre de vos Prédéceſſeurs, ce qu'une longue ſuite de faits ſolemnellement conſtatés, pouvoient préſenter d'argumens contraires : la conſidération de l'intérêt public n'a laiſſé paroître à vos yeux aucune des objections qui auroient touché un Monarque plus jaloux de l'étendue de ſon pouvoir, que du bonheur de ſes Peuples.

Graces immortelles vous en ſoient rendues, & que la Nation, toujours fidelle à ce qu'elle vous doit, toujours éclairée ſur ce qu'elle ſe doit à elle-même, ne vous oblige jamais de mettre des bornes à cette bienfaiſante facilité qui vous porte à déférer à tous ſes vœux !

Ce n'eſt point aſſez pour l'entière garantie des droits de propriété, qu'aucuns impôts ne puiſſent être établis ou prorogés ſans le conſentement de la Nation ; il faut encore que leur maſſe totale ſoit répartie ſur tous les Contribuables dans une juſte proportion. Toute inégalité dans le partage d'une charge commune, eſt une entrepriſe ſur la propriété de quelqu'un. Lorſque la Nation conſent à être impoſée, chacun eſt cenſé céder une

portion de ſon propre bien, pour acquitter ſa part contributive dans la défenſe du bien commun; mais perſonne n'entend acquitter ſa part d'autrui. Donc, toute diſproportion, toute exemption, tout privilege, en fait de contribution, eſt une tranſgreſſion manifeſte au pacte conſtitutif de l'impôt. Donc, l'entière abolition de toute diſproportion, de toute exemption, de tout privilège pécuniaire, n'eſt pas ſeulement un acte de convenance ou d'équité; c'eſt un acte de ſtricte juſtice; c'eſt un devoir rigoureux pour le Gouvernement; c'eſt une obligation de conſcience pour le Contribuable, de quelque état qu'il ſoit; puiſqu'en général, payer moins qu'on ne doit dans l'acquittement d'une dette ſolidaire, comme le ſont, en dernière analyſe, tous les impôts, c'eſt prendre à ceux qui paient au delà de leur contingent.

Ainſi le maintien des droits de propriété exige, & peut-être plus eſſentiellement qu'aucun autre point, que la répartition des Impôts ſoit juſte dans toutes ſes baſes, qu'elle ſoit générale & ſans exception, qu'elle ſoit exactement proportionnelle.

Peut-elle avoir toutes ces conditions, quand elle eſt arbitraire? Peut-elle n'être pas arbitraire quand il n'exiſte & ne peut exiſter de long-temps aucun tarif des forces contri-

butives ſur leſquelles on puiſſe l'aſſeoir ; quand toutes les données qu'il faudroit avoir pour former ce tarif ſont des inconnues ; quand non-ſeulement il n'y a point de cadaſtre particulier des biens-fonds de chaque généralité, mais que même la maſſe totale des productions du Royaume & ſa diſtribution entre les différentes Provinces, eſt entièrement ignorée ; enfin quand l'entrepriſe d'un cadaſtre ou recenſement général qui pût faire connoître la valeur du ſol de chaque Province, de chaque Paroiſſe, de chaque Propriétaire, préſenteroit tant de difficultés, entraîneroit tant de longueurs, exigeroit tant de frais, & ſeroit ſujette à être dérangée dans ſon cours par tant de variations dans les produits, qu'on n'en peut raiſonnablement eſpérer aucun fruit, du moins pour la génération préſente ?

En cet état des choſes, dont perſonne ne peut méconnoître la réalité, qu'on veuille établir en France un Impôt déterminé à une ſomme fixe, le Gouvernement ſera, dès le premier pas, arrêté par la difficulté de faire la diviſion de cette ſomme entre les Provinces ; & n'y ayant aucune bouſſole qui puiſſe la diriger, il lui ſera impoſſible de la rendre exacte : premier vice de répartition qui influe ſur tout le Royaume, & auquel aucun ſoin ne peut remédier. L'adminiſtra-

tion de chaque Province aura ensuite la même difficulté pour répartir la somme qu'elle devra fournir entre ses différens districts, & la faire subdiviser par eux entre les différentes Paroisses : second vice que les recherches attentives des Assemblées Provinciales rendront moins sensible, mais dont elles ne sauroient réparer entièrement les effets. Enfin, la répartition entre les contribuables de chaque Paroisse, quoique susceptible d'être redressée par la contradiction qui s'établira entre les intéressés, se ressentira encore de la même cause d'imperfection, & ce sera un troisième vice à joindre aux deux premiers. D'où il faut conclure que toute répartition qui n'est établie sur aucune règle de proportion, tombe nécessairement dans tous les inconvéniens de l'arbitraire, & produit une foule d'injustices.

Vous savez, Sire, que c'est cette considération qui m'avoit conduit à vous proposer de substituer aux vingtièmes, une Imposition Territoriale, perceptible en nature de fruits, sur tous les fonds qui en produisent. Les contradictions qu'elle a éprouvées ayant paru naître principalement de son incompatibilité avec toutes espèces de privilèges & d'exemptions, n'ont pu me faire perdre la conviction des avantages qu'elle pourroit produire, & dont Votre Majesté avoit été frappée. Je suis encore persuadé qu'ils feront la même impres-

ſion ſur l'Aſſemblée des Etats-Généraux, quand ils lui ſeront préſentés dans tout leur jour.

Plus on y réfléchira, plus on reconnoîtra que cette égalité proportionnelle dans la répartition des Impôts, qui doit être la baſe de la régénération des finances & le principe du ſoulagement des Peuples, ne peut s'obtenir promptement, facilement & ſûrement, que par la perception en nature de l'Impôt Territorial.

Elle ſeule pourroit apprendre à quoi monte la production générale du Royaume, ce qui faciliteroit toutes les opérations ſubordonnées à cette connoiſſance ; & par elle on auroit l'évaluation des forces comparatives des Provinces, ce qui fixeroit la meſure de leur portion contributive dans la maſſe des Impoſitions.

Elle ſeule peut ſuppléer au défaut des cadaſtres particuliers, & former un cadaſtre naturel, qui faiſant trouver dans le mode de l'impôt, le tarif de ſa répartition, préſerveroit les propriétés de tout arbitraire.

Elle ſeule puiſeroit les ſecours qu'exigent les beſoins de l'Etat, à la ſource même de ſes richeſſes, rendroit les contributions toujours proportionnelles aux récoltes, & placeroit le recouvrement au moment où l'acquittement eſt le plus facile.

Elle ſeule aſſureroit au Cultivateur un ſoulagement gradué ſur les intempéries des ſaiſons, & ne le laiſſeroit plus expoſé à la cruelle injuſtice d'être obligé de payer quelquefois ſur un produit nul.

Elle ſeule feroit ſuivre aux revenus de l'Etat la progreſſion du prix des denrées, & maintiendroit conſéquemment l'équilibre une fois établi entre les recettes & les dépenſes.

Elle ſeule uniroit l'intérêt des finances à l'intérêt de l'Agriculture, & feroit dépendre leur accroiſſement de leur proſpérité.

Elle ſeule pourroit, par l'abondance de ſon produit, conduire à la ſuppreſſion, ou du moins à la diminution ſucceſſive de la taille & des impôts les plus onéreux au Peuple.

Elle ſeule, enfin, par ſa nature même, exclut toute exception, écarte à jamais tout prétexte & tous moyens de retour aux exemptions privilégiées, empêche tous abonnemens abuſifs, & donne en même temps une baſe certaine, au moyen de laquelle on pourroit, ſans déranger la balance entre les charges de différentes Provinces, traiter avec celles qui, par leurs capitulations ou par le principe de leur union à la Couronne, ont acquis des droits que la foi publique ne permet pas de leur enlever.

De si précieux avantages résultans de la forme de percevoir l'impôt en nature sur tous les objets qui en sont susceptibles, n'échapperont pas aux lumières de l'Assemblée des Etats-Généraux ; je ne fais ici que les indiquer : mais je démontrerai, quand il le faudra, leur réalité ainsi que leur valeur ; & j'espère qu'alors chacun d'eux sera pesé attentivement, qu'on verra s'il est possible de les remplacer par aucun autre moyen, & qu'on jugera s'ils sont contrebalancés, soit par les difficultés d'exécution que l'exemple de la dixme prouve n'être pas insurmontables ; soit par l'objection favorite des économistes, qui, à dire vrai, est la seule qu'on puisse raisonnablement opposer à ce systême, mais qui n'est pas insoluble. La voici dans toute sa force.

Exiger une quotité de la récolte même, c'est faire porter l'impôt sur les frais de culture ; c'est n'avoir pas égard à la disproportion respective qui se trouve souvent entre ces frais, & le produit des différentes terres ; & c'est le renversement de tous les principes. Il n'y a que le *produit net* qui soit imposable, puisque ce n'est qu'après le prélèvement de toutes les avances, qu'il existe un revenu. Il seroit contre toute raison de vouloir que ce qui en soi est une dépense, fût pris sur les dépenses. C'est le vice radical de la dixme ;

& ſi le Gouvernement l'introduiſoit dans l'impoſition, il décourageroit le Cultivateur, il perdroit l'Agriculture, il ruineroit l'Etat.

Tous ces principes ſont certains; & ſi on liſoit le Procès verbal de la conférence tenue chez MONSIEUR, on verroit que je leur ai rendu hommage, mais qu'en même-temps j'ai fait voir que je les avois reſpectés & maintenus dans la forme que je propoſois pour l'aſſiette de l'impôt territorial; que c'étoit en conſidération des différences qui ſe trouvent dans les frais de culture, ſuivant la nature du ſol, qu'il me paroiſſoit à propos de claſſer les terres en raiſon de ces différences, & de diminuer la quotité de la perception en proportion de ce que les terres exigeroient plus de dépenſes pour être rendues productives. J'ai obſervé que les diverſes qualités des différens ſols étant connues dans chaque Paroiſſe, les Aſſemblées provinciales parviendroient aiſément, par l'entremiſe des Aſſemblées paroiſſiales, à rendre leur claſſification auſſi approchante de l'exactitude qu'il eſt humainement poſſible; ſauf à multiplier & ſubdiviſer les claſſes autant qu'il paroîtroit néceſſaire, en graduant toujours la perception, de manière que celles à l'égard deſquelles les frais de culture ſont preſque égaux en produit, ne payaſſent preſque rien, ce qui certainement n'empêcheroit pas qu'on

n'eût intérêt à leur amélioration. Par cette opération plus facile & plus favorable que les méthodes ſouvent vexatoires & toujours litigieuſes, qu'on emploie vainement pour connoître le revenu réel des biens-fonds, l'objection ſeroit écartée. Quoique l'impoſition ſe levât ſur le *produit brut*, elle n'en ſuivroit pas moins la proportion du *produit net*; elle n'entameroit d'aucune manière les frais de culture; & le Cultivateur, qui, ſans avoir approfondi aucune théorie, ſait bien ce qui lui eſt utile, loin d'être découragé par cette nouvelle forme, reconnoîtroit bientôt qu'en lui demandant une partie du fruit de ſes labeurs, & la demandant moindre ſur les terres qui lui coûtent plus de dépenſes, on le traite mieux que lorſqu'on lui fait payer des taxes arbitraires ſur le produit de ſes récoltes, ſans avoir égard ſi elles ont été bonnes ou mauvaiſes.

Votre ſollicitude, Sire, & celle des Etats-Généraux, ne ſe borneront pas à la conſidération des propriétés foncières; elles embraſſeront auſſi cet autre genre de propriétés qu'on peut appeler rentières, & qui conſiſtent dans l'intérêt des fonds prêtés à l'Etat. Ces dernières ne ſont pas moins inviolables; & y porter atteinte par des réductions de valeur, par des ſuſpenſions d'acquittement, par des retards de paiemens, ou par des paiemens

de mauvais aloi ; c'eſt de la part du Gouvernement une infidélité déshonorante ; c'eſt, envers les Propriétaires des créances, une injuſtice inexcuſable, c'eſt pour l'Etat entier un malheur réel. Jamais bon Adminiſtrateur ne s'eſt rendu coupable d'aucune de ces fauſſes reſſources ; & jamais aucun de ceux qui en ont uſé, ne méritera d'être appelé bon Adminiſtrateur.

Pour qu'à l'avenir la néceſſité ne ſerve plus de prétextes à pareils actes d'impéritie, il faut établir enfin le niveau entre les recettes & les dépenſes ; & pour rendre effectif ce niveau toujours deſiré, quelquefois ſuppoſé, mais qui n'a pas exiſté réellement depuis un ſiècle, il eſt néceſſaire de commencer par conſtater à quelle diſtance on en eſt : c'eſt ce qu'on appelle *le déficit.*

Les matériaux de cette vérification ſont préparés : mais elle n'eſt pas faite, & on ne peut pas dire que le montant du déficit ordinaire ſoit définitivement arrêté. Le Compte de vos Finances qui vous a été rendu, Sire, au mois de Mars 1788, n'a pas eu pour objet de le fixer. Il eſt dit, au contraire, qu'il ne préſente pas l'évaluation d'une année commune ; qu'il n'eſt que le compte d'une année déterminée ; qu'il n'en eſt pas même le compte effectif ; qu'il eſt ſeulement l'apperçu préſumé des recettes & des dépenſes de 1788,

telles qu'on pouvoit les prévoir en Janvier.

Il eſt donc réſervé aux Etats - Généraux de revoir & de diſcuter à nouveaux frais, tout ce qui peut ſervir à faire connoître le véritable déficit ordinaire. Je me flatte qu'ils trouveront que l'évaluation que j'en ai donnée au commmencement de 1787, étoit alors la plus juſte poſſible. Depuis lors, ce déficit s'eſt accru par de nouveaux emprunts, en même temps qu'il s'eſt réduit par des retranchemens de dépenſe & des bonifications de revenu; de maniere qu'il eſt encore à-peu-près au même point. C'eſt du moins, Sire, ce qui paroît réſulter de la comparaiſon de mon compte remis aux Notables aſſemblés en 1787, & de celui qui vous a été préſenté en 1788.

Dans ce dernier, le déficit de l'année eſt porté à 160 millions; mais c'eſt en y comprenant pour 76 millions de rembourſemens & pour 29 millions de dépenſes extraordinaires; en ſorte que retranchant ces deux ſommes de la première, on a conclu que le déficit ordinaire pour l'année 1788 n'étoit plus que d'environ 55 millions.

Or, mon compte donnoit le même réſultat: car la différence entre les recettes & les dépenſes s'y trouve être de 115 millions; de laquelle ſomme ſéparant, comme on a fait en 1788, les rembourſemens à termes fixes

qui y ſont compris ſur le pied d'environ 53 millions, & 7 autres millions au moins de paiemens ſemblables que j'aurois pu mettre dans la claſſe des dépenſes extraordinaires, où le compte de 1788 les a placés, il ne reſte que 55 millions de déficit ordinaire.

Il eſt vrai que pour m'ôter juſqu'au petit mérite de cette juſteſſe de calculs, que je reconnois volontiers appartenir principalement à l'exactitude de M. Gojart, alors premier Commis des Finances, on a eu ſoin de faire obſerver à Votre Majeſté que le déficit n'étoit ainſi réduit qu'en conſéquence des bonifications de recette, & des réductions de dépenſes, dont on a donné un état, montant à 36 millions; & l'on en a conclu qu'on n'avoit pas exagéré, lorſque dans l'Aſſemblée des Notables on avoit élevé ce même déficit à environ 30 millions au-deſſus de mon évalution.

Mais, Sire, cette obſervation eſt ſouverainement injuſte, pour ne rien dire de plus; & je ne puis m'empêcher de relever, d'abord le peu de bonne foi qu'on y a mis, en diſſimulant à Votre Majeſté la compenſation néceſſaire des améliorations économiques, avec les augmentations de charges qui ſont ſurvenues, ſoit par les nouveaux emprunts, ſoit par pluſieurs dépenſes extraordinaires qui n'exiſtoient pas en 1787; & enſuite l'arti-

fice qu'on a employé dans la composition de cet état d'améliorations économiques, pour en enfler la somme jusqu'à 36 millions, quand en réalité il n'y en a pas la moitié.

J'étonne, sans doute, Votre Majesté, en lui parlant ainsi; & je suis fâché d'être obligé de rabaisser autant l'idée qu'on lui a donnée, & à tout le Public, des économies opérées depuis ma retraite. Mais le moment approche, qui dissipera & cette illusion, & celle du compte de 1781, & toutes celles dont on a trop hardiment abusé pour surprendre l'opinion.

On n'a pas rougi, Sire, dans ce compte de 1788, présenté à Votre Majesté & à tout le Public avec un si grand appareil d'exactitude, de donner en propres termes pour une *bonification de 4,038,037 liv. obtenue sur la recette ordinaire*, un simple rapprochement de termes de paiement, quoique dans un autre endroit du même compte, on reconnoisse qu'il ne peut être regardé que comme une recette extraordinaire, parce qu'en effet il n'influe que sur le revenu de l'année où il s'opère.

On n'a pas rougi de mettre aussi au rang des *bonifications*, l'avance faite par une Compagnie à laquelle on en paye l'intérêt.

On n'a pas rougi de compter en *réductions sur les dépenses ordinaires*, le produit entier

des ſuppreſſions ordonnées par Votre Majeſté, ſans rien déduire pour ce qu'elles coûtent, ſoit en rembourſemens, qui vont à près de 4 millions, ſoit en retraites & penſions de dédommagement, dont il y a pour 700,000 liv. environ par année.

On n'a pas rougi de placer parmi les opérations réductives de dépenſes, les intérêts qui ſe ſont éteints d'eux-mêmes par les rembourſemens faits en 1787.

Enfin on n'a pas rougi, & c'eſt ce qu'il y a de plus révoltant, de faire entrer dans ce même tableau de réductions ſur les dépenſes, les 8,900,000 liv. qu'on a divertis des fonds de la caiſſe des amortiſſemens, à laquelle ils avoient été ſi ſolemnellement & ſi utilement conſacrés.

Appeler économie une telle invaſion ſur le bien public, prétendre au mérite d'avoir diminué utilement le déficit par l'infraction de l'engagement le plus authentique, & ſe vanter d'améliorer les Finances de l'Etat, quand on détruit le principe de leur libération, c'eſt en vérité reſpecter trop peu & Votre Majeſté à qui l'on s'adreſſe, & le Public pour qui l'on écrit !

On avoit lu dans deux Loix portées conſécutivement en Mai & Août 1787, qu'il y auroit au moins pour 40 millions d'économies effectuées dès cette même année ; on avoit

entendu au Lit-de-justice du mois de Novembre suivant, votre Garde-des-Sceaux déclarer qu'il étoit *démontré que le bénéfice des économies dans l'année* alors *prochaine*, c'est-à-dire, en 1788, seroit *assuré pour plus de 50 millions, & qu'il devoit s'élever encore au-dessus dans les années suivantes.* Vient le compte public de 1788; & pour toutes ces assurances, on n'y trouve qu'un assortiment mêlangé de dons passagers de la part de quelques compagnies, de prêts à intérêts faits par d'autres, du bénéfice momentané de paiemens rapprochés, de suppressions surévaluées par l'abstraction des dédommagemens qui devoient en être déduits, d'extinctions de rentes par suite naturelle de remboursemens antérieurs, & finalement d'une violation de la foi publique par la ruine d'un établissement qui devoit être perpétuel. Voilà ce qu'on présente à la Nation pour l'économie de 50 millions qui lui avoit été attestée! Voilà ce qu'on compte pour 36 millions dans un état donné au nom du Gouvernement; tandis que dans l'exacte vérité, ce n'est pas la valeur de 20, & qu'à peine c'est l'équivalent des accroissemens de charges survenus dans le même intervalle.

Jugez, Sire, par cet exemple, combien il est facile à celui qui rend un compte, même public, de vos Finances, de le tour-

ner entièrement à l'avantage de ſon administration, d'exagérer ce qui doit plaire, de dérober à la vue ce qui romproit le charme, & de faſciner les yeux par des preſtiges.

On le verra encore mieux par ma réponſe, déjà toute rédigée, au dernier Mémoire de M. Necker ſur l'objet de notre controverſe. Elle rendra manifeſte à quel point il a cru pouvoir ſe jouer de la crédulité publique, lorſqu'ayant à s'expliquer ſur l'impoſſibilité de concilier jamais le déficit de 46 millions, conſtaté par le compte effectif de l'année 1781, avec l'excédent de 10 millions, réſultant de ſon compte rendu, il n'a pas craint de dire qu'il s'appercevoit aujourd'hui s'être trompé en un ſeul point, ſavoir, que l'excédent qu'il avoit porté à 10 millions, étoit de 15. — Que penſera la Nation de cette rodomontade dériſoire, quand il lui ſera prouvé que tout l'échafaudage qu'on a péniblement élevé pour la ſoutenir, n'eſt qu'un amas d'inutiles certificats explicatifs, & dès-lors confirmatifs du fait auquel on les oppoſe, de longues récapitulations portant d'un bout à l'autre ſur la même pétition de principe, d'erreurs nouvelles entées ſur les anciennes, & de fauſſes conſéquences tirées de vérités inapplicables à l'objet ?

Je me perſuade qu'alors, la partie même du Public dont l'engouement répond le mieux

mieux à tout ce qu'on a fait pour l'exciter, reconnoîtra qu'on ne doit pas juger des questions aussi compliquées sur parole ; qu'il faut les dépouiller de tout ce qui leur est étranger, les scruter en elles-mêmes sans partialité, & se défier de quiconque fuyant la conviction qui le presse, invoque la faveur personnelle, a recours aux considérations morales, & semble demander une foi aveugle.

Je me persuade même qu'on sentira que l'Assemblée des Etats-Généraux, malgré toutes les lumières qui s'y trouveront réunies, auroit, dans une matière aussi peu connue, bien de la peine à démasquer l'erreur, & à la suivre dans tous ses faux-fuyants, sans le secours d'un contradicteur instruit de ses détours, & accoutumé à la reconnoître au milieu de tous ses déguisemens.

Seroit-ce donc trop de présomption que de me croire Partie nécessaire dans cet examen contradictoire ? M. Necker soutenoit qu'il étoit indispensable de l'y appeler, pendant l'Assemblée des Notables de 1787 ; & quoique dans son dernier écrit il persiste à me faire l'injuste reproche de l'avoir voulu éluder, vous savez, Sire, qu'au contraire j'en ai toujours été d'avis, & que moi-même j'avois proposé à Votre Majesté de le permettre. Mais lui, auroit-il changé de façon

de penser ? Et aujourd'hui que par ses premiers *tableaux*, & ses *nouveaux éclaircissemens*, les nuages se sont multipliés ; aujourd'hui qu'il s'agit de fixer le jugement de la Nation sur l'origine, les causes, les progrès, & la hauteur du déficit auquel elle doit pourvoir, trouveroit-il la discussion contradictoire de tous ces points, moins essentielle qu'elle ne lui paroissoit l'être il y a deux ans ? C'est ce qu'on ne doit pas présumer de son caractère.

Quand je témoigne ouvertement à Votre Majesté elle-même, le desir que j'ai d'être élu Membre de l'Assemblée des Etats-Généraux, mes motifs ne sauroient être mal interprétés. Je ne puis, dans ma situation, en avoir que deux : le besoin d'être présent pour défendre mes assertions, & l'espoir de ne l'être pas inutilement pour la chose publique.

Le premier de ces motifs tient à mon honneur ; il seroit injuste & cruel de me le disputer : le second tient à mon zèle ; Votre Majesté peut le juger, d'après les sentimens développés dans cette Lettre ; & quand elle sera connue du Public, je ne crois pas qu'elle m'aliène les suffrages de ceux qui aiment la vérité & la conciliation.

Je m'apperçois, Sire, que sur cet article du déficit, ma plume vient encore de s'aban-

donner. Mais comment ſe contenir quand l'objet touche la fibre la plus ſenſible, celle qu'on a le plus irritée ? Je termine en revenant à ma première propoſition, que je crois avoir ſuffiſamment démontrée ; & je répète, qu'abſtraction faite des rembourſemens qui doivent finir dans dix ans, & des dépenſes extraordinaires qui ne ſont que momentanées, il n'y a, ſuivant le compte rendu en 1788, ainſi que ſuivant le mien en 1787, que 55 millions du déficit ordinaire. On le trouvera même réduit à une moindre ſomme en 1789, ſuivant ce qui réſulte des indications préſentées dans le compte du Gouvernement. Ce n'eſt donc pas un fardeau ſi effrayant ; & il eſt indubitable qu'il ſeroit entièrement balancé par les moyens que j'avois propoſés à Votre Majeſté ; quand même on en retrancheroit l'extenſion projetée du droit de timbre, qui, telle que je l'avois conçue, n'étoit aucunement onéreuſe à la partie la plus ſouffrante du Peuple, & qui n'auroit pas mérité toutes les contradictions qu'elle a encourues, ſi elle avoit été auſſi modérée & auſſi ſimplifiée qu'elle devoit l'être.

Après le rétabliſſement de l'équilibre entre les recettes & les dépenſes, il reſte une dernière garantie conſtitutionnelle à donner aux droits de propriété. Elle conſiſte dans

la fixation des dépenſes de chaque département, dans la reddition publique du compte des finances, & dans la reſponſabilité des Miniſtres ſur tous les points relatifs aux loix conſtitutionnelles.

La fixation des dépenſes ne peut s'entendre que des dépenſes ordinaires; & il eſt bien eſſentiel de conſerver au Monarque le droit d'employer, au beſoin, des fonds extraordinaires pour les opérations, ſoit expéditives, ſoit préparatoires, qu'une ſage & prévoyante politique peut exiger. Toute meſure qui ne s'accorderoit pas avec cette réſerve indiſpenſable, ſeroit vraiment anticonſtitutionnelle, puiſqu'elle tendroit à ôter au Gouvernement monarchique deux de ſes principaux avantages, le ſecret des projets, & la promptitude de l'exécution.

La reddition publique du compte des Finances, dont l'inſtitution a été trop vantée dans l'origine, eſt devenue néceſſaire, & pourra être rendue fort utile, lorſque l'ordre & la forme de ce compte auront été fixés invariablement, & lorſqu'il ſera permis de faire ſur ſon contenu les obſervations dont il paroîtra ſuſceptible, ſans riſquer de perdre ſon emploi, & ſans être expoſé aux effets de l'indignation de l'Adminiſtrateur. Les principes que j'ai rapportés au commencement de ma Réponſe à M. Necker, ſur la

manière d'établir le compte général des recettes & des dépenſes, *ont paru*, ſuivant M. Necker lui-même, *juſtes & faciles à entendre* (1); & quoique les *battemens de mains* (2), qu'il ſuppoſe avoir accompagné l'*accueil honorable* qu'on a fait à cette partie de mon Ouvrage, l'ayent porté à la tourner en ridicule, je crois qu'on peut y trouver des notions exactes ſur cet objet. Leur réſultat eſt que tout compte des Finances deſtiné à la publicité, doit préſenter, d'un côté, l'univerſalité des revenus avec l'état des déductions qui ſe prélèvent; d'un autre côté, l'univerſalité des dépenſes avec la diſtinction des départemens auxquels elles s'appliquent, & des caiſſes ſur leſquelles elles ſont aſſignées. C'eſt ce que je crois convenable de régler par une diſpoſition conſtitutionnelle, qui ne permette pas à l'Adminiſtrateur de s'en écarter ſous aucun prétexte, ni de ſuppoſer à l'avenir qu'il puiſſe y avoir deux méthodes pour rendre compte de la véritable ſituation. Celle que je propoſe, que j'avois ſuivie en 1787, & qui a été adoptée dans le compte de 1788, ſauf qu'on y a inſéré des détails que j'avois laiſſés dans les états annexés, eſt certaine-

(1) Page 5 des Nouveaux Eclairciſſemens.
(2) Page 214.

ment la ſeule qui écarte la poſſibilité de faire des comptes illuſoires; & je doute fort que les diſtinctions de *manières diverſes*, les propoſitions entortillées, & toutes les phraſes employées par M. Necker pour l'apologie de la forme qu'il avoit préférée, perſuadent l'Aſſemblée des Etats-Généraux.

La reſponſabilité des Miniſtres, dans le ſens vague que cette expreſſion préſente, ne paroît pas devoir être l'objet d'une Loi formelle dont je crois qu'on ne trouveroit l'exemple dans aucun Gouvernemeut. Elle eſt renfermée dans la maxime fondamentale que tout citoyen, tout ſujet de Votre Majeſté, ſans aucune exception, eſt reſponſable envers Elle d'abord, & auſſi envers l'Aſſemblée de la Nation, des infractions qu'il auroit commiſes ou fait commettre à aucune des diſpoſitions des Loix conſtitutionnelles. En préſentant ſucceſſivement à Votre Majeſté les principaux objefs ſur leſquels je penſe que ces Loix doivent porter, j'ai obſervé, à l'égard de pluſieurs, notamment en ce qui concerne les Arrêts du Conſeil & les Lettres-de cachet, que les Miniſtres qui s'écarteroient de leur exécution, en ſeroient comptables à l'Aſſemblée des Etats-Généraux, de laquelle même j'ai dit qu'il me paroîtroit à propos qu'ils fuſſent membres, pour être toujours à portée d'y expoſer, au beſoin,

les motifs de vos déterminations, Sire, ou ceux de leur propre conduite. C'est sur-tout au règlement pour la fixation des dépenses dans chaque département, que ce devoir seroit plus particulièrement exprimé ; & vraisemblablement il y seroit déclaré que l'Administrateur des Finances, & chacun des Ministres ou Secretaires d'Etat chargés de départemens, seroient responsables à l'Assemblée nationale de tout ce qui, dans leur gestion respective, contreviendroit à ce règlement : au moyen de quoi le principe de responsabilité des Ministres étant ainsi répandu dans toutes les parties de la législation constitutionnelle auxquelles il seroit applicable, il seroit suffisamment établi, sans qu'il fût nécessaire d'en faire explicitement l'objet d'une sanction constitutionnelle, ce qui me paroîtroit peu décent.

Au reste, Sire, ce n'est pas le souvenir d'avoir eu l'honneur d'administrer vos Finances, ni la crainte d'avoir à rendre compte de mon administration à la plus auguste des Assemblées, qui me fait tenir ce langage. Bien au contraire, je demande d'être le premier exemple de la responsabilité ministérielle ; j'ai mille raisons pour le desirer ardemment ; & je n'en ai aucune pour vouloir m'y soustraire. Par quel autre moyen pourrois-je aussi efficacement effacer jusqu'aux

moindres traces d'une calomnie qui, née de l'intrigue, après avoir pénétré jusqu'au Trône, s'est propagée aux quatre coins du Royaume, & a fait retentir ses échos dans toute l'Europe? Ne me privez pas, Sire, de cette unique & précieuse occasion de manifester comment j'ai servi l'Etat en vous servant; daignez considérer que la même ambition qui, pour m'enlever la place dont vous m'aviez honoré, sans me laisser achever la grande opération à laquelle je m'étois dévoué, a fait entendre que mon éloignement étoit l'unique moyen d'appaiser la fermentation que l'intrigue avoit excitée & qu'elle exagéroit, ne s'est pas contentée de m'inculper auprès de Votre Majesté, par d'iniques suppositions; mais, qu'après avoir réussi à m'arracher le reste de bienveillance que vous aviez paru me conserver, après m'avoir attiré un témoignage de mécontentement sans exemple, elle a cru ne pouvoir couvrir & consolider l'effet de ses odieuses menées, qu'en diffamant sa victime, qu'en me faisant passer pour un dissipateur extravagant, & m'attribuant tous les maux que j'avois volontairement révélés. Que ne croit-on pas, & principalement sur un Ministre, sur un Ministre disgracié, sur un Ministre poursuivi par un Successeur tout-puissant? Des faits, ou totalement faux, ou cruellement défigurés, ont

été répandus & accrédités, des dénonciations graves, mais vagues, ont été ſuggérées aux Tribunaux ; des Libelliſtes ont été ſoudoyés pour faire circuler le menſonge ; & pendant que, pour me conſerver du moins les moyens de défenſe qu'on méditoit de m'enlever, je m'éloignois de la perſécution de mes ennemis, en ſuppliant Votre Majeſté de ne le pas trouver mauvais, j'étois déféré à la Nation comme l'auteur de ſes ſouffrances, & comme un coupable fugitif. Fut-il jamais traitement plus affreux pour une ame ſenſible à l'honneur & à l'opinion de ſes ſemblables ? La mienne en a été déchirée, & l'eſt encore. Que ceux qui, ne me trouvant pas aſſez tourmenté, ont eu la dureté de me reprocher la ſérénité qui m'appartient comme apanage d'une conſcience pure, jouiſſent de l'aveu que je fais en ce moment ; qu'ils ſoient aſſurés que, malgré cette tranquillité que les barbares appellent *de la* JOIE (1), rien de ce qu'on m'a fait ſouffrir n'a manqué ſon effet ; que j'ai tout ſenti, & que mon courage ne s'eſt ſoutenu que par l'eſpoir de voir luire enfin le jour de la juſtice & de la vérité.

Vous ne me l'ôterez pas, Sire, cet eſpoir, au moment où il doit ſe réaliſer ; vous ne

---

(1) Nouveaux Eclairciſſemens ſur le Compte rendu par M. Necker, *page* 263.

me refuserez pas l'examen public que je sollicite, & qui est l'objet de tous mes vœux; vous ne voudrez pas que celui de vos Sujets, qui vous a montré le plus d'attachement, soit toujours le plus malheureux.

Et cette Nation, dont le bonheur a été le but de tous mes sacrifices, & l'est encore de tous mes vœux; cette Nation, qui, pendant trois ans & demi d'une administration..... du moins très-humaine, n'avoit proféré contre elle aucune plainte, & qui cependant, au premier signal de la calomnie, s'est livrée aveuglément à la décrier; cette Nation, qui, occupée, avec raison, de sa régénération future, ne jette pas un seul regard sur celui qui en a, le premier, provoqué le principe, qu'elle m'écoute donc enfin, qu'elle me permette de lui montrer comment j'ai administré les revenus publics, comment j'ai employé le fruit de ses labeurs, ce que sont devenues les sommes empruntées, ce qui a produit le dérangement des finances; qu'elle examine si j'ai aggravé ses charges, si j'ai fait languir le Commerce, si j'ai manqué à la foi publique, si j'ai vexé aucun particulier; & dans le cas où elle me trouveroit coupable des torts qu'on m'a imputés, qu'elle me livre à l'ignominie, qu'elle proscrive ma mémoire: mais, qu'avant tout elle m'entende, ou qu'elle cesse d'invoquer la liberté, en donnant

elle-même l'exemple de l'oppreſſion ; qu'elle ceſſe de réclamer les droits de la propriété, en violant ou laiſſant violer celle de toutes qui eſt la plus ſacrée, l'honneur d'un Citoyen.

Mais qu'on ne vous perſuade pas, Sire, (car, dans ma poſition, je dois tout craindre) ; qu'on ne vous perſuade pas que quand j'aſpire à répondre de ma conduite à l'Aſſemblée des Etats-Généraux, je veuille éviter le Jugement du Tribunal ſuprême où doit être renvoyée l'affaire qu'il vous a plu d'évoquer en votre Conſeil dès la fin de 1787. Non, Sire, je n'élude rien. Juſtice, juſtice ſévere; c'eſt tout ce que je demande, & je vous ſupplie de me la faire rendre promptement. Mais ce ſont deux objets diſtincts. Ma reſponſabilité envers la Nation, regarde mes fonctions adminiſtratives, la maniere dont j'ai géré, Sire, vos finances, & tout ce qui concerne mes devoirs envers l'Etat : au lieu que ſur les chefs particuliers de dénonciation, il faut qu'il y ait une prononciation judiciaire. Ils doivent avoir été ſuffiſamment ſcrutés & diſcutés par les Commiſſions multipliées que Votre Majeſté a établies pour lui en rendre compte ; & comme, à leur égard, l'indéciſion eſt le plus grand mal qu'on puiſſe me faire, j'eſpere, Sire, qu'il ne vous paroîtra pas déplacé, qu'inceſſamment je préſente à Votre Majeſté une

Requête, pour réitérer formellement la demande d'un Jugement qui ſoit auſſi ſolemnel que l'a été la dénonciation, en inſiſtant, comme j'ai fait la première fois, pour que l'inſtruction ait toute la publicité que le cas exige, & qui eſt la ſauve-garde la plus capable de garantir la ſûreté du Citoyen.

Cette ſûreté, Sire, qui eſt le dernier article du plan conſtitutionnel que j'eſſaye de tracer ſous les yeux de Votre Majeſté, dépend eſſentiellement de la perfection des Loix judiciaires, & particulièrement des Loix criminelles. Je ſais que Votre Majeſté s'occupe de leur réformation, & qu'une Commiſſion de Magiſtrats, digne de la confiance publique, travaille par ſes ordres à en préparer les objets. Il n'y a donc point à douter que bientôt la Nation ne doive à votre juſtice & à vos ſoins vigilans, l'ineſtimable bienfait d'un nouveau Code judiciaire, qui, ſupprimant des abus que le temps a fait découvrir dans les anciennes Ordonnances, & ſimplifiant les formes qui occaſionnent trop de longueurs & trop de frais dans l'adminiſtration de la juſtice, fera jouir vos Peuples de cette paiſible ſécurité qu'ils ont droit d'attendre de la Puiſſance ſouveraine.

Les Etats-Généraux pourroient vouloir porter leur examen ſur deux queſtions, à l'égard deſquelles le vœu public ſemble s'être manifeſté dans pluſieurs écrits.

La première eſt relative à l'uniformité dans les Loix & dans l'ordre judiciaire de tout le Royaume. La diverſité qui s'y trouve aujourd'hui, la multitude prodigieuſe de Coutumes locales, & les conſtitutions particulières des Provinces régies par différents droits, ſont autant de cauſes d'une complication de Juriſprudence qui en rend l'étude difficile, & qui multiplie les conteſtations. Il n'eſt pas étonnant, Sire, qu'on trouve au premier coup-d'œil qu'il ſeroit bien mieux qu'il n'y eût dans tout votre Empire qu'un même droit, qu'une ſeule & même juriſprudence. Cependant, quand on réfléchit aux moyens d'exécution qui ſeroient néceſſaires pour parvenir à cette uniformité, on reconnoît qu'ils s'écartent des vrais principes du gouvernement monarchique, qu'on ébranle & qu'on affoiblit toutes les fois qu'on ſupprime des Coutumes, des droits de Provinces, des conſtitutions authentiquement établies.

La ſeconde queſtion eſt celle de la vénalité des Charges de judicature, contre laquelle je vois que tout le monde ſe récrie avec chaleur, mais dont je ne crois pas qu'on ait balancé les avantages avec les inconvéniens. Il eſt bien aiſé de faire de belles phraſes ſur l'abus de ſouffrir que l'ignorance puiſſe acheter le droit de juger les humains : mais indépendamment du poids des rembourſe-

mens; qu'on compte pour rien, & qui cependant feroit beaucoup dans l'ordre des finances, a-t-on assez considéré ce que l'hérédité des Charges a d'utilité pour perpétuer dans les familles de magistrature, l'attachement à leur état, le soin de former les enfans pour succéder à leurs peres, & cette transmission héréditaire de connoissances, de sentimens & de réputation, qui a rendu les noms des premières maisons de robe si précieux à la Nation? D'un autre côté, a-t-on pesé avec Montesquieu, ce que je ne crains pas de dire à Votre Majesté elle-même, l'inconvénient qu'il pourroit y avoir dans une Monarchie à faire dépendre entièrement la nomination à tous les Offices de magistrature, de la seule volonté du Souverain, & conséquemment du choix de ses Ministres, & conséquemment encore, de la brigue, de la sollicitation, & d'une infinité de manèges auxquels la nécessité de traiter avec un Propriétaire, & le droit patrimonial des enfans de Magistrats, mettent au moins des entraves?

Au reste, sur ces deux questions, ce n'est point un avis que j'entends proposer à Votre Majesté; ce sont de simples réflexions que je lui soumets.

Je me permettrai d'être plus affirmatif sur la proposition d'un dernier point constitu-

tionnel que je crois très-important, & même absolument essentiel pour assurer, Sire, la tranquillité de vos Sujets en ce qui les touche le plus : c'est de ne pas laisser leur vie & leur honneur entièrement au pouvoir des Tribunaux de justice, &, en dernier ressort, des Cours souveraines. Ces Cours, dépositaires des Loix, sont sans doute chargées de les faire exécuter ; c'est à elles d'en faire l'application : c'est à elles de punir les infracteurs : mais faut-il que ce soit à elles aussi à décider ce qui doit donner ouverture à l'exercice de leur pouvoir ? N'est-il pas plus naturel que l'examen de ce qui est supposé violer l'ordre public, soit déféré d'abord au Public lui-même ; que celui qui est accusé de nuire à ses semblables, puisse réclamer l'opinion de ses semblables, & que ce soit au sein même de la société que se forme le décret qui sépare d'elle, & qui livre à la Justice quiconque auroit troublé l'ordre social ? C'est sur ce fondement que les plus anciennes Loix ont statué que nul homme libre ne pourroit être condamné que par le Jugement de ses Pairs ; maxime consacrée en Angleterre par la Grande-Chartre (1), & fidèlement observée, même avant elle,

(1) Nullus liber homo capiatur, vel imprisonetur, aut exulet, aut aliquo alio modo destruatur, nisi per legale judicium Parium suorum, vel per legem terræ.

par le moyen de l'antique & respectable Institution de *l'épreuve par Jurés*, ou *Jugement par Juré*, que les Ecrivains Britanniques appellent le *Palladium de la liberté*, & *le principal boulevard de la sûreté publique* (1).

Cet éloge, Sire, ne peut paroître outré aux yeux de ceux qui ont approfondi la nature, la forme & les effets de cette espèce de Jugement du point de fait qu'il appartient aux Jurés de prononcer, avant que les Juges permanens puissent prononcer sur le point de droit. Je ne considère ici que les matières criminelles, parce que c'est en ce genre seulement que l'institution des Jurés me paroît être facilement applicable à la France, & qu'elle doit y être plus particulièrement desirée.

Les Jurés sont choisis en deux temps de l'année par le Shérif, Magistrat annuel, qui doit les prendre parmi les Habitans les plus estimables de chaque Comté, possesseurs d'un certain revenu en fonds de terre. La liste des Jurés est de quarante-huit à soixante-douze; & il en faut douze pour le Jugement de chaque Accusé, dont ils sont regardés comme les Pairs, au point même que quand l'Accusé est étranger, il faut qu'il y ait autant de Jurés étrangers que de nationaux.

(1) Blackstone, Lib. III, Cap. XXIII; & Lib. IV, Cap. XXVII.

Comme

Comme c'est au hasard que les douze qui doivent prononcer sur chaque procès, sont pris sur le total de la liste ; qu'ils n'ont pu être prévenus sur les objets qui doivent être présentés à leur examen ; que d'ailleurs ils n'ont que des fonctions passagères, & qu'ils ne forment pas une Compagnie permanente ; ils ne peuvent être suspects ni de préoccupation, ni d'esprit de corps, ni de déférence à aucune influence d'autorité. Il y a plus : l'ouverture aux récusations est si facile, que l'Accusé n'a, pour ainsi dire, que les Juges qu'il adopte : outre les causes très-multipliées qu'il peut alléguer, soit contre le Shérif qui a formé la liste des Jurés, ce qui peut, en certains cas, donner lieu à les récuser tous soit contre chacun de ceux qui sont désignés comme devant prononcer sur son sort, il lui est permis, quand il s'agit de crimes capitaux, de récuser successivement jusqu'à vingt Jurés sans allégation d'aucune cause ; ce qu'on appelle *récusation péremptoire*.

L'Accusé a encore un grand avantage en ce qu'il n'est soumis à subir une procédure criminelle, qu'après qu'une assemblée de Jurés-Notables, dont le nombre est au dessus de douze jusqu'à vingt-quatre, & qu'on nomme *Grands Jurés*, a discuté les moyens de l'Accusateur, les preuves qu'il annonce, & les indices apparens. Si l'accusation ne leur paroît pas fondée, il n'y a point de

procès, & l'Accusé est renvoyé libre. Il n'est dit *être sous Jugement*, c'est-à-dire, dans le cas d'une instruction criminelle, que quand, dans le nombre des Grands-Jurés, douze au moins s'accordent à trouver des preuves suffisantes.

Dans ce cas, lorsque l'assemblée des douze Jurés, qui doivent prononcer sur l'accusation admise, se trouve formée, & qu'ils ont prêté serment, le Juge leur présente les faits allégués, & y joint les observations nécessaires pour diriger leur attention, ainsi que pour les éclairer sur les points de droit auxquels la question de fait, qu'il ne traite jamais, pourroit être relative. Mais il ne participe en rien à leurs délibérations, qui sont toujours parfaitement libres. C'est aux Jurés seuls à recevoir les dépositions des témoins, qui sont publiques, à les peser avec les réponses de l'Accusé, à se procurer eux-mêmes les connoissances qui peuvent les assurer de la vérité, & à prononcer enfin, d'après l'impression que les preuves leur ont faite, si l'Accusé est *coupable* ou *non coupable*. Il faut que cette prononciation se fasse d'un vœu unanime; & les Jurés, ayant commencé leur délibération, ne peuvent se séparer qu'après s'être accordés à un seul & même avis. Si leur Sentence porte *non-coupable*, l'Accusé est sur-le-champ mis en liberté, & ne peut, sous aucun prétexte,

être jugé de nouveau ſur le même crime : ſi elle porte *coupable*, alors ſeulement commence la fonction des Juges, qui doivent fixer l'application de la Loi, & faire infliger la peine telle qu'elle y eſt textuellement décernée.

La ſeule expoſition de cette forme ſuffit, Sire, pour faire ſentir combien elle eſt précieuſe à l'humanité. Elle a auſſi, pour l'ordre politique, de grands avantages, que M. de Lolme a fort bien développés dans les Chapitres XI & XII de ſon Livre ſur la Conſtitution de l'Angleterre. M'étant attaché, depuis que je ſuis à Londres, à bien connoître la nature de cette inſtitution, la manière dont elle ſe pratique, & tout ce qui en dépend, je me ſuis de plus en plus convaincu qu'il n'en eſt pas qui honore davantage le Gouvernement Britannique, & qui ſoit plus digne d'être imitée. Puiſſé-je vous tranſmettre, Sire, la même conviction; puiſſé-je vous perſuader qu'adopter une forme ſemblable (1) pour votre Royaume, eſt l'acte

---

(1) Je dis ſeulement une *forme ſemblable ;* car elle ne pourroit pas être en France abſolument la même. En Angleterre, il n'y a que les Membres de la Chambre des Pairs qui ſoient hors de la claſſe générale des Citoyens, & dont les Jurés ordinaires ne ſoient pas les pairs. Si un Lord eſt accuſé, il eſt jugé par la Chambre-Haute, & tous les Pairs ſont alors fonction de Jurés. En France, où il y a plus de diſtinctions d'état, il y auroit plus de différences à régler relativement aux Jurés, pour les rendre pairs de l'accuſé. On pourroit, à l'égard des Princes & Pairs, établir qu'ils

de bienfaiſance le plus intéreſſant que vous puiſſiez exercer envers vos Peuples, & le moyen le plus capable d'aſſurer ſolidement leur tranquillité!

Voilà, Sire, les grands objets qui me paroiſſent devoir être les principales baſes d'une conſtitution capable de régénérer votre Royaume, ſans porter aucune atteinte aux droits de votre Souveraineté, ni aux principes du Gouvernement Monarchique. Leur réunion composeroit le Code national dont la rédaction doit être l'occupation capitale de l'Aſſemblée des Etats-Généraux. Je ne prétends pas n'avoir rien omis de ce qui pourra intéreſſer leur zèle; il eſt même tel objet que je n'ai pas fait entrer dans ce Plan, comme n'étant pas d'eſſence conſtitutive, auquel néanmoins on peut croire que l'Aſſemblée donnera une attention particulière. Je pourrois citer tous ceux que j'avois préſentés à l'Aſſemblée des Notables de 1787: la ſuppreſſion des corvées; l'entière liberté du commerce des grains; l'abolition des maux que la Gabelle entraîne; l'acquiſition des

---

auroient tout le Corps de la Pairie pour Jurés; qu'à l'égard des autres Gentilshommes & des Magiſtrats, les Jurés ſeroient pris dans la Grand'Chambre & Tournelle réunies; qu'à l'égard des Eccléſiaſtiques, l'inſtruction conjointe s'étendroit à la compoſition des Jurés qui ſeroit pareillement mixte.... En un mot, il ſeroit poſſible de concilier toutes les prérogatives avec celle d'être jugé par l'entremiſe des Jurés, qui, dans tous les cas, laiſſeroit toujours au Parlement l'application de la Loi & la prononciation de l'Arrêt.

avantages que l'inféodation des Domaines & l'amélioration du régime des forêts procureroient; l'affranchiſſement abſolu de la circulation intérieure, par la réformation des traites, par le reculement des barrieres, par la ſuppreſſion de pluſieurs droits nuiſibles au Commerce, & par l'établiſſement d'un Tarif uniforme, (projet dont les Etats-Généraux de 1614 s'étoient déja occupés, que depuis on avoit toujours eu en vue, & dont je m'étois flatté que mes efforts, agréés par Votre Majeſté, & le travail complet que j'avois mis ſous les yeux des Notables, alloient procurer la concluſion); enfin, la formation des Aſſemblées Provinciales, dont l'utilité ne paroîtroit pas douteuſe, ſi elles étoient organiſées conformément aux premières vues de Votre Majeſté, c'eſt-à dire, ſi elles étoient repréſentatives de l'univerſalité des Propriétaires, ſpécialement de ceux des campagnes; & ſi ces Aſſemblées, n'ayant pour Membres que ceux qui auroient été choiſis par le ſuffrage libre de leurs Concitoyens, étoient maintenues purement électives, ainſi que les Aſſemblées municipales & rurales qui devoient en être les élémens, & former la chaîne de la Correſpondance Patriotique, s'étendant depuis l'humble demeure de l'habitant des campagnes juſqu'au Trône du Souverain.

Je conviens que ce dernier objet eſt très-conſtitutionnel ; mais l'ayant traité, ainſi que tous ceux dont je viens de faire l'énumération, dans les Mémoires remis aux Notables ; & Votre Majeſté ayant, depuis lors, inſtitué ces Aſſemblées ſur un Plan différent, je me ſuis abſtenu d'en faire un article de ma lettre ; & je me contenterai de l'énoncer dans la récapitulation ſuccinte que je vais faire par forme d'Index ou de Tableau des différentes Matières que j'ai fait entrer dans la compoſition de mon eſquiſſe de Code conſtitutif, afin que Votre Majeſté puiſſe, d'un ſeul coup-d'œil, les appercevoir toutes rangées dans leur ordre.

MAXIMES FONDAMENTALES.

Le gouvernement du Royaume eſt purement monarchique.

La Couronne y eſt héréditaire.

Les filles ſont exclues du Trône.

Tous les pouvoirs, ſoit légiſlatifs, ſoit exécutifs, ſont réunis dans la main du Souverain, mais à condition de ne les exercer que ſuivant les Loix conſtitutionnelles.

Ces Loix délibérées dans l'Aſſemblée des Etats Généraux, & ſanctionnées par le Roi, avec leur conſentement, doivent être clairement rédigées, & former par leur réunion, le Code national.

LOIX CONSTITUTIONNELLES.

Le Code National doit régler, 1°, la confection des Loix; 2°, leur promulgation & conservation; 3°, les différens objets qu'elles doivent embrasser.

Il faut distinguer les Loix fondamentales, les Loix judiciaires, & les Loix particulières. CONFECTION DES LOIX, *p.* 69.

Consentement de la Nation, nécessaire pour toute Loi fondamentale, ainsi que pour y rien changer ou ajouter. Loix fondamentales.

Communication de toute Loi judiciaire, en projet, aux principaux Membres des Cours souveraines. Loix judiciaires.

Loix particulières délibérées seulement dans le Conseil, sauf le cas de dérogation aux Loix fondamentales ou judiciaires. Loix particulières.

Les Cours Souveraines chargées essentiellement de vérifier les Loix, de les enrégistrer, de les promulguer, de les faire exécuter, & d'en conserver le dépôt. PROMULGATION, EXÉCUTION ET CONSERVATION DES LOIX, *page* 73.

Règle pour l'enrégistrement des Loix fondamentales ou constitutionelles. Il ne doit souffrir aucune difficulté. Règles pour l'enrégistrement.

Règle pour l'enrégistrement des Loix judiciaires. Elles sont susceptibles de remontrances itératives; cas où elles doivent être rapportées à l'Assemblée des Etats-Généraux.

Règle pour l'enrégistrement des Loix particulières également susceptibles de remontrance.

Exécution des Arrêts du Conseil, page 115.

DISPOSITIONS relatives aux Arrêts du Conseil.

Cassations. *Arrêts de cassation, réduits aux seuls cas exprimés textuellement par l'Ordonnance.*

Évocations. *Arrêts d'évocation, pareillement réduits.*

Surséances. *Arrêts de surséance, entièrement abolis.*

Octrois. *Arrêts de concession d'octrois, restreints aux seuls cas de demandes de la part des Municipalités, des Assemblées Provinciales, ou des Etats-Provinciaux.*

Arrêts d'administration. *Arrêts d'administration, doivent être moins fréquents par les renvois aux Cours des Aides & Tribunaux de Justice. Responsabilité des Ministres pour ceux de ces Arrêts qui dérogeroient aux Loix constitutionnelles.*

Objets des Loix constitutionnelles, p. 129.

DIVISION des Loix qui regardent le Royaume en général, & de celles qui intéressent les individus particulièrement.

Loix relatives au royaume en général. *Dans les premières, distinctions de celles qui concernent l'ordre intérieur, & de celles qui se rapportent à l'ordre extérieur.*

Pour l'intérieur, outre les règles de législation & d'enrégistrement ci-dessus mentionnées, il y aura de plus à pourvoir :

Période des Etats-Généraux. 1°. *Au retour périodique de l'Assemblée des Etats-Généraux.*

Leur organisation. 2°. *A la réduction des trois Ordres à deux, en réunissant le Clergé à la Noblesse, & divisant*

l'Aſſemblée des Etats - Généraux en Chambre Haute & Chambre des Communes.

Crédit public. Conſolidation de la dette.

3°. A l'établiſſement d'un crédit public pour lequel il faut que la dette de l'Etat ſoit reconnue par la Nation, & conſolidée par ſon engagement.

Caiſſe d'amortiſſement.

Que la caiſſe d'amortiſſement ſoit réintégrée dans toutes ſes deſtinations & étendue de manière à fournir une reſſource pendant la guerre.

Banque nationale.

Que la caiſſe d'eſcompte ſoit régénérée, & ſanctionnée de manière à devenir une banque Nationale.

Pour l'extérieur, l'étendue des moyens de défenſe doit être proportionnée à ce qu'exige la ſituation locale & environnante.

Il faut en outre obſerver les rapports politiques de la défenſe de l'Etat avec ſa conſtitution, & réciproquement les rapports que ſes loix conſtitutives doivent avoir avec ſa défenſe.

Exemple de l'Angleterre, dont le Gouvernement ne ſe ſoutiendroit pas long-temps, ſi ſa défenſe exigeoit une grande armée de terre comme en France.

LOIX RELATIVES AUX PERSONNES INVIDUELLEMENT, p. 203.

LES Loix relatives aux perſonnes ſe rapportent, 1°, aux droits de liberté; 2°, aux droits de propriété; 3°, aux droits de ſûreté.

Liberté perſonnelle.

Liberté individuelle ne doit être dépendante que de la Loi. Suppreſſion des Lettres - de cachet.

Liberté épiftolaire.

Liberté épiftolaire doit exclure toute ouverture de lettres.

Liberté de la preffe.

Liberté de la Preffe doit être accompagnée de la défenfe de rien imprimer fans nom d'Auteur, ou fans que l'Imprimeur foit connu & refponfable.



PROPRIÉTÉ, p. 172.

Confentement de la nation néceffaire pour les impôts.

Il faut pour le maintien des droits de propriété, qu'il ne puiffe être établi ou prorogé aucun impôt fans le confentement de la Nation; ce qui ne lui fuppofe pas le droit de refufer tout impôt.

Répartition proportionnelle, fans exception ni exemption.

Que l'impôt foit réparti dans une jufte proportion fur toutes les propriétés fans exception ni exemption quelconque; l'impôt territorial en nature paroît en être le meilleur moyen.

Acquittement exact des rentes & intérêts.
Vérification de l'état des Finances.
Déficit & moyen d'y pourvoir.

Que le paiement des rentes & intérêts des emprunts fe faffe avec une exactitude ponctuelle & inviolable; ce qui conduit à la vérification de l'état des Finances, à l'examen du déficit, & à la recherche des moyens d'y pourvoir.

Fixation des dépenfes.
Reddition des comptes.
Refponfabilité des Miniftres.

Que les dépenfes des départemens foient fixées, que les comptes des Finances foient rendus publiquement, & que leur forme foit réglée invariablement, & que chaque Adminiftrateur foit refponfable aux Etats, de fa geftion.

La ſûreté des Citoyens dépend de la perfection des Loix, & exige leur réformation, particulièrement celle du Code criminel. SURETÉ, *page* 188. Réformation des Loix. Code Criminel.

Le projet de rendre les Loix uniformes eſt ſuſceptible de grandes difficultés, & s'accorde mal avec les principes du Gouvernement monarchique. Uniformité des Loix.

On peut dire la même choſe ſur la vénalité des charges dont il eſt fort douteux que l'abolition fût utile. Vénalité des charges.

Néceſſité de modérer le pouvoir des Juges ſur la vie & l'honneur des Citoyens.

Avantages précieux de l'inſtitution des Jugemens par Jurés, *telle qu'elle eſt établie en Angleterre. Importance de ſes effets, & motifs de l'imiter en France.* Inſtitution des jugemens par Jurés.

Autres objets qui, ſans être eſſentiellement conſtitutifs, ſont dignes de l'attention des Etats-Généraux, comme la corvée, le commerce des grains, la gabelle, l'affranchiſſement de la circulation intérieure, l'inféodation des Domaines, les Aſſemblées Provinciales, &c. Objets non compris dans le plan du Code National, mais dignes de l'attention des Etats-Généraux.

C'EST-LA, SIRE, ce que je croirois ſalutaire à votre Royaume, ce qui me paroît devoir être le véritable & l'unique but des deſirs de vos Peuples, ce qui feroit la gloire de votre Règne, & votre bonheur perſonnel. Ai-je beſoin d'aucune proteſtation ſur la

droiture des vues qui m'ont porté à en tracer l'apperçu ? Si les motifs qui m'ont fait prendre la résolution d'écrire cette lettre, & qui l'ont prolongée beaucoup au delà de ce que je m'étois proposé, ne s'y montrent pas clairement ; si l'on n'y voit pas que toujours attaché à Votre Majesté, j'ai voulu d'abord vous avertir du danger dont on vous dissimule que vos droits & la tranquillité publique sont menacés ; qu'ensuite, pénétré du desir de voir renaître la concorde, de voir l'Assemblée des Etats - Généraux servir à l'affermissement de votre Trône & à la prospérité de la Nation, j'ai, dans la seule vue d'y contribuer, essayé d'en montrer la possibilité par l'esquisse d'un plan dont les vastes détails ne m'ont plus permis la précision que je m'étois prescrite ; & que c'est ainsi que j'ai fait un volume, en ne croyant faire qu'une lettre ; si le principe de cet abandon à mon sujet, n'en est pas l'excuse ; & si l'intention qui m'a continuellement inspiré, ne vous paroît pas mériter indulgence pour les imperfections que son rapide essor a pu laisser échapper ; alors, & je ne le reconnoîtrois pas sans douleur, ma plume, qui ordinairement suit mes sentimens, les auroit bien mal servis dans une occasion si intéressante.

Dira - t - on à Votre Majesté, qu'il est étrange que je veuille encore me mêler du

gouvernement ? Mais tant de gens s'en mêlent aujourd'hui pour lui nuire, ſans qu'on les en empêche! pourquoi me ſeroit-il interdit de m'efforcer de le ſervir ? N'ai-je pas plus de raiſons que perſonne de m'occuper de tout ce qui peut concourir au ſuccès des Etats-Généraux, de m'irriter de tout ce qui s'y oppoſe, moi à qui l'on a voulu attribuer tous les maux auxquels ils doivent remédier; moi qui ne puis diſconvenir d'avoir fait renaître l'idée des Aſſemblées nationales, & d'être la cauſe originaire de leur retour ? Qui donc, plus que moi, doit lever les mains au Ciel, pour que des prétentions démeſurées ne faſſent pas échouer des vues raiſonnables, pour que l'infernale diſcorde n'aille pas ravager les plus juſtes eſpérances, pour que l'époque de la régénération du Royaume ne devienne pas celle du déſordre, de la confuſion, & d'une ſciſſion funeſte ?

Voudroit-on vous perſuader, Sire, que cette apparence de zèle cache un reſte d'ambition mal étouffée ? Si cela étoit, je ne pourrois pas le diſſimuler : il n'eſt pas en moi de rien déguiſer : j'en atteſte quiconque me connoît : j'en atteſte Votre Majeſté elle-même, qui m'a toujours paru plus diſpoſée à me reprocher l'excès de franchiſe, qu'à me ſoupçonner d'en manquer. Mais non, Sire, loin d'éprouver la moindre envie de rentrer dans la carrière que j'ai ſi cruellement

terminée, je me ſens une ſecrette horreur pour tout ce qui paroîtroit y tendre; je n'ai rien perdu de mon zèle pour le ſervice de Votre Majeſté ; mais il s'y eſt joint une répugnance invincible pour l'exercer autrement que dans l'éloignement de toutes places , dans l'entier affranchiſſement de tous liens; & ſi autrefois je n'ai pas été inſenſible au deſir de paroître ſur un grand théâtre, ſi même j'ai ſoupiré après les poſtes, encore plus dangereux que brillans, où j'eſpérois me diſtinguer, je m'en ſuis trop mal trouvé pour ne pas en être parfaitement déſabuſé; j'ai été trop battu de la tempête, pour ne pas jurer du fond de mon cœur, que jamais, non jamais, je ne m'expoſerai ſur des mers orageuſes. Il me ſemble qu'on doit le croire ſans peine.

Mais ce qui peut étonner davantage, & que peut-être je ne me permettrois pas d'avouer, Sire, ſi je pouvois n'être pas toujours vrai, c'eſt qu'en conſervant les ineffaçables ſentimens qui font que je ſerai toute ma vie ſujet fidèle de Votre Majeſté, & ſerviteur affectionné de ſa Perſonne, j'ai renoncé à la ſatisfaction d'habiter ſes Etats; que ma Patrie ne m'attire plus; que ſans ceſſer de l'aimer & de lui conſacrer tous mes vœux, je me ſens de l'averſion pour les lieux où j'ai été maltraité, méconnu, diffamé. J'ai, à la vérité, le deſir d'aſſiſter

aux Etats-Généraux ; je l'ai témoigné franchement ; & ſur cela, comme ſur tout le reſte, je me mets à découvert aux batteries de mes ennemis ; mais, après que j'y aurai rempli ce que le devoir & l'honneur me preſcrivent, je compte demander inſtamment à Votre Majeſté de permettre que ſon inutile ſerviteur, dont la demeure en France ne ſerviroit qu'à réchauffer la haine, qu'à effaroucher l'ambition, qu'à donner pâture à l'hydre toujours renaiſſante des fauſſes imputations, s'éloigne encore de tant de cruels ſouvenirs, qu'il vienne retrouver l'aſyle que de généreux Etrangers lui ont donné, & qu'il puiſſe y paſſer en paix le reſte de ſes jours. Je n'ai pas dit *qu'ils ne ſeroient jamais triſtes*, & il n'eſt pas humain de l'avoir ſuppoſé ; mais ne m'eſt-il pas permis d'eſpérer qu'ils deviendront tranquilles ? Ils ſeroient même éclairés d'un rayon de contentement, ſi ce que je préſente en ce moment à Votre Majeſté, & mon admiſſion aux Etats-Généraux, pouvoient ſervir à concilier, à calmer, à concentrer dans l'intérêt commun, tout ce qui diviſe aujourd'hui ma Patrie, & à faire jouir conſtamment Votre Majeſté du bonheur dont il eſt trop injuſte qu'elle n'ait *que des inſtans*.

C'eſt dans cet eſprit, Sire, que j'ai écrit ma lettre : je me flatte que Votre Majeſté n'y

verra aucune perſonnalité, ni pour moi, ni contre d'autres.

Pour moi-même, tel eſt l'effet de mon ſort, qu'il ne me laiſſe ni deſir d'aucune grace, ni crainte d'aucun ſurcroît de malheur.

Quant aux autres, il en eſt, je l'avoue, contre qui mon cœur eſt ulcéré; & M. Necker eſt de ce nombre. Je ne ſaurois être affecté du ton de mépris que rien ne lui donnoit le droit de prendre à mon égard: la Poſtérité nous jugera. Mais je regarderois comme une lâcheté de lui pardonner que dans un écrit où il n'étoit queſtion que de calculs & de preuves, il ait outragé mon perſonnel, ma droiture & mon caractère moral. Je m'en ſerois déjà vengé complettement, en le faiſant connoître, ſans mon reſpect pour les intérêts de Votre Majeſté; mais en ce moment je proteſte à vos pieds, Sire, que l'amertume qu'il a répandue dans mon ame, n'eſt entrée pour rien dans le contenu de cette lettre, où je n'ai enviſagé que vos droits & le ſalut de vos Peuples.

Je ſuis avec le plus profond reſpect,

De VOTRE MAJESTÉ,

SIRE,

Le très-ſoumis Serviteur & fidèle Sujet,
DE CALONNE.